

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

SESSION D'ORGANISATION POUR 1986

New York, 4-7 février 1986

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986

New York, 29 avril-23 mai 1986

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1986

SUPPLÉMENT N° 1



NATIONS UNIES

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

SESSION D'ORGANISATION POUR 1986

New York, 4-7 février 1986

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986

New York, 29 avril-23 mai 1986

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1986

SUPPLÉMENT N° 1



NATIONS UNIES

New York, 1987

NOTE

Les résolutions et décisions du Conseil économique et social sont identifiées comme suit :

Résolutions

Jusqu'en 1977 (c'est-à-dire jusques et y compris la reprise de la soixante-troisième session), les résolutions du Conseil étaient numérotées consécutivement et identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'une mention entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 1733 (LIV), résolution 1915 (ORG-75), résolution 2046 (S-III), adoptées respectivement à la cinquante-quatrième session, à la session d'organisation pour 1975 et à la troisième session extraordinaire]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule [par exemple : résolution 1926 B (LVIII), résolutions 1954 A à D (LIX)]. La dernière résolution ainsi numérotée est la résolution 2130 (LXIII) du 14 décembre 1977.

Depuis 1978, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents du Conseil, les résolutions sont numérotées sur une base annuelle et identifiées par deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier nombre indiquant l'année et le second le numéro de la résolution dans la série annuelle (par exemple : résolution 1978/36).

Décisions

Jusqu'en 1973 (c'est-à-dire jusques et y compris la reprise de la cinquante-cinquième session), les décisions du Conseil n'étaient pas numérotées. De 1974 à 1977 (jusques et y compris la reprise de la soixante-troisième

session), les décisions étaient numérotées consécutivement et identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'une mention entre parenthèses indiquant la session [par exemple : décision 64 (ORG-75), décision 78 (LVIII), adoptées respectivement à la session d'organisation pour 1975 et à la cinquante-huitième session]. La dernière décision ainsi numérotée est la décision 293 (LXIII) du 2 décembre 1977.

Depuis 1978, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents du Conseil, les décisions sont numérotées sur une base annuelle et identifiées par deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier nombre indiquant l'année et le second le numéro de la décision dans la série annuelle (par exemple : décision 1978/41).

En 1986, les résolutions et décisions du Conseil sont publiées dans deux suppléments aux *Documents officiels du Conseil économique et social, 1986*, comme suit :

Supplément n° 1 (session d'organisation pour 1986 et première session ordinaire de 1986);

Supplément n° 1A (seconde session ordinaire de 1986).

Le 10 novembre 1982 (57^e séance plénière), le Conseil a décidé de mettre fin, à compter de 1983, à la pratique de tenir une reprise de ses secondes sessions ordinaires (décision 1982/189).

*
* * *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La mention d'une telle cote signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour de la session d'organisation pour 1986.....	1
Ordre du jour de la première session ordinaire de 1986	2
Résolutions et décisions du Conseil économique et social :	
Résolutions :	
Première session ordinaire de 1986 [résolutions 1986/1 à 1986/43]	7
Décisions :	
Session d'organisation pour 1986 [décisions 1986/101 à 1986/116].....	35
Première session ordinaire de 1986 [décisions 1986/117 à 1986/151] ...	41

ORDRE DU JOUR DE LA SESSION D'ORGANISATION POUR 1986

**adopté par le Conseil à sa 1^{re} séance plénière,
le 4 février 1986**

1. Election des membres du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Programme de travail de base du Conseil pour 1986 et 1987.
4. Election des membres des organes subsidiaires du Conseil et confirmation de la nomination de membres des commissions techniques et du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
5. Ordre du jour provisoire de la première session ordinaire de 1986 et autres questions d'organisation.

ORDRE DU JOUR DE LA PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986

**adopté par le Conseil à sa 5^e séance plénière,
le 29 avril 1986**

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
2. Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
3. Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
4. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
5. Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
6. Université pour la paix.
7. Questions relatives à la population.
8. Coopération internationale en matière fiscale.
9. Droits de l'homme.
10. Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées.
11. Promotion de la femme.
12. Développement social.
13. Stupéfiants.
14. Elections et présentation de candidatures.
15. Examen de l'ordre du jour provisoire de la seconde session ordinaire de 1986.

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

S O M M A I R E

RÉSOLUTIONS

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
Première session ordinaire de 1986*				
1986/1	Les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie et suite à donner au rapport du Groupe de personnalités éminentes chargé de conduire des auditions publiques sur lesdites activités (E/1986/L.14)	1	19 mai 1986	7
1986/2	Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/1986/L.19)	2	19 mai 1986	8
1986/3	Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1986/L.22)	3	21 mai 1986	9
1986/4	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (E/1986/L.17, E/1986/SR.13 et 16)	4	21 mai 1986	9
1986/5	Vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (E/1986/L.16 et 25, E/1986/SR.16)	5	21 mai 1986	10
1986/6	Université pour la paix (E/1986/L.24, E/1986/SR.16)	6	21 mai 1986	10
1986/7	Questions de population (E/1986/L.20/Rev.1)	7	21 mai 1986	11
1986/8	Renforcement du contrôle du commerce international du sécobarbital, substance psychotrope figurant au tableau III de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes (E/1986/89)	13	21 mai 1986	12
1986/9	Demande et offre d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques (E/1986/89)	13	21 mai 1986	12
1986/10	Application des conclusions et recommandations du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (E/1986/92)	12	21 mai 1986	13
1986/11	Etude préliminaire des fonctions et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (E/1986/92)	12	21 mai 1986	16
1986/12	Prévention du crime et justice pénale dans le contexte du développement (E/1986/92)	12	21 mai 1986	18
1986/13	Coordination et information dans le domaine de la jeunesse (E/1986/92)	12	21 mai 1986	18
1986/14	Amélioration des travaux de la Commission du développement social (E/1986/92)	12	21 mai 1986	19
1986/15	Année internationale de la paix (E/1986/L.23/Rev.1, E/1986/SR.18)	1	22 mai 1986	19
1986/16	Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (E/1986/93)	10	22 mai 1986	20
1986/17	Élimination de la discrimination à l'égard des femmes et exercice de tous leurs droits (E/1986/94)	11	23 mai 1986	20
1986/18	Violence dans la famille (E/1986/94)	11	23 mai 1986	21
1986/19	Les femmes dans le système des Nations Unies (E/1986/94)	11	23 mai 1986	22
1986/20	Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales (E/1986/94)	11	23 mai 1986	22
1986/21	Femmes palestiniennes (E/1986/94)	11	23 mai 1986	23
1986/22	Les femmes et les enfants vivant sous le régime d'apartheid (E/1986/94)	11	23 mai 1986	23
1986/23	Namibie (E/1986/94)	11	23 mai 1986	23
1986/24	Etats de première ligne (E/1986/94)	11	23 mai 1986	24
1986/25	Assistance fournie aux femmes d'Afrique du Sud et de Namibie et aux réfugiées (E/1986/94)	11	23 mai 1986	24
1986/26	Les femmes âgées (E/1986/94)	11	23 mai 1986	25
1986/27	Le rôle des femmes dans la société (E/1986/94)	11	23 mai 1986	25

*Le Conseil n'a pas adopté de résolutions au cours de sa session d'organisation pour 1986.

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
1986/28	Application des Stratégies prospectives d'action d'Arusha pour la promotion de la femme africaine au-delà de la Décennie des Nations Unies pour la femme (E/1986/94)			
1986/29	Violences physiques infligées en raison de leur sexe aux femmes détenues (E/1986/94)	11	23 mai 1986	26
1986/30	Incidences des Stratégies prospectives d'action sur le système de planification des programmes et sur le programme de travail futur de la Commission de la condition de la femme (E/1986/94)	11	23 mai 1986	27
1986/31	Mécanismes nationaux pour favoriser la promotion de la femme (E/1986/94)	11	23 mai 1986	28
1986/32	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (E/1986/94)	11	23 mai 1986	29
1986/33	Documentation de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/1986/95)	11	23 mai 1986	29
1986/34	Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones (E/1986/95)	9	23 mai 1986	30
1986/35	Procédure d'élection des membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/1986/95)	9	23 mai 1986	30
1986/36	Exécutions sommaires ou arbitraires (E/1986/95)	9	23 mai 1986	30
1986/37	Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (E/1986/95)	9	23 mai 1986	30
1986/38	Etude sur la législation d'amnistie (E/1986/95)	9	23 mai 1986	31
1986/39	La situation en Guinée équatoriale (E/1986/95)	9	23 mai 1986	31
1986/40	Question d'une convention relative aux droits de l'enfant (E/1986/95)	9	23 mai 1986	32
1986/41	Réalisation du droit à un logement approprié (E/1986/95)	9	23 mai 1986	32
1986/42	Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (E/1986/95)	9	23 mai 1986	32
1986/43	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (E/1986/95)	9	23 mai 1986	33

DÉCISIONS

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
Session d'organisation pour 1986				
1986/101	Dérogation à l'article 2 du règlement intérieur du Conseil économique et social	2	7 février 1986	35
1986/102	Lieu de réunion du Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2	7 février 1986	35
1986/103	Inscription de la Mauritanie sur la liste des pays en développement les moins avancés	2	7 février 1986	35
1986/104	Amélioration des services de secrétariat et des services d'appui de fond fournis au Comité des ressources naturelles	2	7 février 1986	35
1986/105	Calendrier des sessions du Conseil du commerce et du développement	2	7 février 1986	35
1986/106	Inclusion du portugais parmi les langues officielles ou de travail de la Commission économique pour l'Afrique	2	7 février 1986	35
1986/107	Travaux du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance	2	7 février 1986	35
1986/108	Résolution adoptée par la Conférence de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et par l'Assemblée de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	2	7 février 1986	35
1986/109	Reprise de la session extraordinaire de la Commission des sociétés transnationales	2	7 février 1986	36
1986/110	Programme de travail de base du Conseil économique et social pour 1986 et 1987	2	7 février 1986	36
1986/111	Plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement	3	7 février 1986	36
1986/112	Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées : projet d'annexe concernant l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	2	7 février 1986	39
1986/113	Projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants	2	7 février 1986	39
1986/114	Organe préparatoire de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues	2	7 février 1986	40

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
1986/115	Année internationale de la paix	2	7 février 1986	40
1986/116	Composition des organes subsidiaires du Conseil : élections, nominations et confirmation de nominations	4	7 février 1986	40
Première session ordinaire de 1986				
1986/117	Lettre du Président de la Commission des sociétés transnationales (E/1986/SR.8)	1	1 ^{er} mai 1986	41
1986/118	Assistance aux régions frappées par la sécheresse en Ethiopie (E/1986/SR.15)	1	19 mai 1986	42
1986/119	Calendrier des sessions du Conseil du commerce et du développement (E/1986/SR.15)	1	19 mai 1986	42
1986/120	Coopération internationale en matière fiscale (E/1986/SR.15)	8	19 mai 1986	42
1986/121	Choix des questions que le Conseil économique et social examinera en priorité à sa seconde session ordinaire de 1986 (E/1986/SR.16)	1	21 mai 1986	42
1986/122	Possibilité de retenir une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil économique et social pour examen approfondi à sa première session ordinaire de 1987 (E/1986/SR.16)	1	21 mai 1986	42
1986/123	Première session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/1986/SR.16)	3	21 mai 1986	42
1986/124	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (E/1986/SR.16)	5	21 mai 1986	42
1986/125	Modification de l'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session de la Commission des stupéfiants et de la documentation y relative (E/1986/89)	13	21 mai 1986	42
1986/126	Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (E/1986/89) ...	13	21 mai 1986	42
1986/127	Rapport de la Commission des stupéfiants (E/1986/89)	13	21 mai 1986	43
1986/128	Préparatifs de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues (E/1986/89)	13	21 mai 1986	43
1986/129	Rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (E/1986/92)	12	21 mai 1986	43
1986/130	Rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les travaux de sa neuvième session et ordre du jour provisoire de la dixième session du Comité et documentation y relative (E/1986/92)	12	21 mai 1986	43
1986/131	Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées : projet d'annexe concernant l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (E/1986/SR.19)	1	23 mai 1986	44
1986/132	Examen des projets de résolution X et XVII recommandés par la Commission de la condition de la femme à sa trente et unième session (E/1986/SR.19)	11	23 mai 1986	44
1986/133	Le droit au développement (E/1986/95)	9	23 mai 1986	44
1986/134	Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (E/1986/95) ..	9	23 mai 1986	44
1986/135	La situation des droits de l'homme en El Salvador (E/1986/95)	9	23 mai 1986	44
1986/136	Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan (E/1986/95)	9	23 mai 1986	44
1986/137	La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (E/1986/95)	9	23 mai 1986	45
1986/138	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/1986/95)	9	23 mai 1986	45
1986/139	Question des disparitions forcées ou involontaires (E/1986/95)	9	23 mai 1986	45
1986/140	La situation des droits de l'homme au Guatemala (E/1986/95)	9	23 mai 1986	45
1986/141	Organisation des travaux de la Commission des droits de l'homme (E/1986/95)	9	23 mai 1986	45
1986/142	Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations dont la Commission est saisie (E/1986/95)	9	23 mai 1986	45
1986/143	La situation des droits de l'homme au Chili (E/1986/95)	9	23 mai 1986	46
1986/144	Rapport de la Commission des droits de l'homme (E/1986/95)	9	23 mai 1986	46
1986/145	Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud (E/1986/95)	9	23 mai 1986	46
1986/146	Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (E/1986/95)	9	23 mai 1986	46

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
1986/147	Documentation concernant les droits de l'homme aux Philippines (E/1986/95)	9	23 mai 1986	46
1986/148	La situation au sud du Liban (E/1986/95)	9	23 mai 1986	47
1986/149	Rapport du Secrétaire général sur une année internationale de la mobilisation de ressources financières et techniques destinées à accroître la production alimentaire et agricole en Afrique (E/1986/SR.20).....	15	23 mai 1986	47
1986/150	Elections, nominations et présentation de candidatures aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organismes qui lui sont rattachés (E/1986/SR.17 et 18)	14	22 mai 1986	47
1986/151	Ordre du jour provisoire et organisation des travaux de la seconde session ordinaire de 1986 du Conseil économique et social (E/1986/L.26, E/1986/SR.20) ...	15	23 mai 1986	52

RÉSOLUTIONS

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986

1986/1. **Les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie et suite à donner au rapport du Groupe de personnalités éminentes chargé de conduire des auditions publiques sur lesdites activités**

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie, en particulier la résolution 1981/86 du 2 novembre 1981, dans laquelle il a prié le Secrétaire général de prendre des dispositions en vue de l'organisation d'auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie,

Rappelant en outre sa résolution 1985/72 du 26 juillet 1985, dans laquelle il a invité tous les Etats, les organisations non gouvernementales et toutes les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie à contribuer avec l'Organisation des Nations Unies à l'organisation desdites auditions,

Notant avec une vive préoccupation que la situation en Afrique du Sud s'est détériorée ainsi que l'ont récemment mis en évidence les brutalités accrues, les massacres aveugles et les arrestations massives de personnes innocentes, y compris d'enfants, perpétrés par les autorités du régime minoritaire raciste,

Préoccupé par le fait que les gouvernements des pays d'origine de certaines sociétés transnationales opérant en Afrique australe n'ont pas pris de mesures effectives au niveau national pour répondre directement au souci manifesté par la communauté internationale d'empêcher la collaboration des sociétés transnationales avec le régime raciste minoritaire en Afrique australe,

1. **Condamne** le régime minoritaire d'Afrique du Sud et la brutalité avec laquelle il perpétue le système inhumain de l'*apartheid* et l'occupation illégale de la Namibie;

2. **Sait gré** au Groupe de personnalités éminentes chargé de conduire des auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie de l'équité, de l'objectivité et de la pondération avec lesquelles il a mené les auditions;

3. **Accueille favorablement et approuve** le rapport et les recommandations du Groupe de personnalités éminentes¹ qui constituent un pas encourageant dans la bonne direction en vue d'éliminer l'*apartheid* et de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

4. **Accueille avec satisfaction**, comme première mesure positive, la décision de certains pays où des sociétés transnationales ont leur siège d'imposer des restrictions aux nouveaux investissements en Afrique du Sud et de limiter les prêts bancaires au régime raciste minoritaire;

5. **Condamne énergiquement** les sociétés transnationales qui continuent de collaborer avec l'Afrique du Sud dans les domaines nucléaire, militaire et économique, en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale;

6. **Déclare à nouveau** que la poursuite des activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie et leur collaboration avec le régime raciste de Pretoria perpétuent le système d'*apartheid* et l'occupation illégale de la Namibie;

7. **Réaffirme** que, pour éliminer l'*apartheid* et mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste, il faut un programme concerté d'action internationale efficace, approuvé par l'ensemble de la communauté internationale, appliqué de façon systématique par les gouvernements et les autres organes intéressés et appuyé par des activités de contrôle et de suivi;

8. **Prie instamment** tous les Etats, organes, organisations et organismes des Nations Unies, organisations non gouvernementales et sociétés transnationales, banques et autres établissements financiers d'appliquer les recommandations formulées par le Groupe de personnalités éminentes¹ en vue de contribuer plus efficacement à éliminer l'*apartheid* et à mettre un terme à l'occupation illégale de la Namibie compte tenu de la date limite, janvier 1987, proposée par le Groupe;

9. **Décide** que la présente résolution devrait contribuer aux travaux de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, qui doit se tenir à Paris du 16 au 20 juin 1986;

10. **Prie** le Secrétaire général :

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la coordination et l'application efficaces et urgentes des recommandations contenues dans le rapport du Groupe;

b) De faire rapport chaque année à la Commission des sociétés transnationales, au Conseil économique et social, à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution, jusqu'à l'élimination de l'*apartheid* et la cessation de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

11. **Prie également** le Secrétaire général :

a) De faire en sorte que le Secrétariat poursuive le travail utile qu'il accomplit en rassemblant et en diffusant des informations sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie;

b) De fournir des informations plus détaillées sur les caractéristiques des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie;

c) De mettre à jour, pour les présenter à la Commission des sociétés transnationales à sa treizième session, les rapports du Secrétaire général sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie et leur collaboration avec le régime raciste minoritaire de cette région² et sur les responsabilités des pays d'origine en ce qui concerne les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie en violation des résolutions et des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies³.

15^e séance plénière
19 mai 1986

¹Voir E/C.10/1986/9.

²E/C.10/1986/8.

³E/C.10/1986/10.

1986/2. Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant l'objectif, énoncé dans la Charte des Nations Unies, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant que, dans sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, l'Assemblée générale a proclamé la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant en outre le Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/14, pour atteindre les objectifs de la deuxième Décennie,

Réaffirmant le plan d'activités pour la période 1985-1989, adopté par consensus par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/16 du 23 novembre 1984,

Conscient des responsabilités que lui a confiées l'Assemblée générale en matière de coordination et, en particulier, d'évaluation des activités entreprises en vue de mettre en œuvre le Programme d'action pour la deuxième Décennie,

Ayant présent à l'esprit, en particulier, que, conformément à la résolution 40/22 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, il a pour mandat de présenter annuellement un rapport contenant notamment :

a) Une liste des activités entreprises ou envisagées, en vue de réaliser les objectifs de la deuxième Décennie, par les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales et régionales, ainsi que par les organisations non gouvernementales;

b) Un examen et une évaluation de ces activités;

c) Ses suggestions et recommandations;

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie⁴,

Constatant avec une profonde préoccupation que, sous leur forme actuelle, les rapports ne constituent pas une base suffisante pour permettre au Conseil de s'acquitter du mandat susmentionné,

Notant avec inquiétude l'apparente absence de coopération entre le Centre pour les droits de l'homme et le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de coordonner les activités concernant la deuxième Décennie,

Notant également que, en dépit des efforts de la communauté internationale, la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et les premières années de la deuxième Décennie n'ont pas atteint leurs principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme, de discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Conscient des efforts que fait la communauté internationale pour améliorer la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants, notamment ceux originaires des pays en développement,

1. *Réaffirme* qu'il importe de réaliser les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport révisé sur l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie, qui tienne compte des observations et commentaires pertinents formulés pendant les délibérations du Conseil;

3. *Prie* le Secrétaire général d'assurer une coopération efficace entre le Centre pour les droits de l'homme et le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de coordonner les activités concernant la deuxième Décennie dans l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que le Centre pour les droits de l'homme, en donnant suite à la requête ci-dessus, respecte la lettre et l'esprit des résolutions pertinentes relatives à l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie;

5. *Réaffirme* la nécessité de coordonner l'ensemble des programmes actuellement exécutés par le système des Nations Unies qui sont liés aux objectifs de la deuxième Décennie;

6. *Invite* tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, à participer pleinement à l'exécution du plan d'activités pour la période 1985-1989;

7. *Félicite* les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont accru et élargi leurs efforts en vue d'assurer l'élimination rapide de l'*apartheid* et de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et les prie instamment d'intensifier encore ces efforts;

8. *Invite* tous les gouvernements à prendre ou à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et pour appuyer l'action de la Décennie en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie contre le racisme et la discrimination raciale;

9. *Décide* d'accorder une attention particulière aux activités concrètes prévues dans le Programme d'action pour la deuxième Décennie qui visent à éliminer l'*apartheid*, en raison de la situation explosive qui règne actuellement en Afrique australe;

10. *Prie* le Secrétaire général, dans son rapport révisé, d'accorder une attention particulière à la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille;

11. *Prie* le Secrétaire général de présenter, dans ses futurs rapports annuels au Conseil sur l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie, des informations plus détaillées sur les activités pertinentes de tous les gouvernements, organismes des Nations Unies, institutions spécialisées, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

⁴E/1986/14 et Add.1; E/1986/15 et Add.1.

1986/3. Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil économique et social,

Rappelant que les peuples des Nations Unies ont réaffirmé dans la Charte leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵ et réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne devraient jamais exempter ou dispenser les Etats de promouvoir et protéger l'autre catégorie,

Rappelant sa résolution 1988 (LX) du 11 mai 1976, dans laquelle il a noté les responsabilités importantes que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels confère au Conseil économique et social, notamment celles qui découlent des articles 21 et 22 du Pacte, et s'est déclaré disposé à s'acquitter de ces responsabilités,

Rappelant également sa décision 1978/10 du 3 mai 1978, par laquelle il a décidé de créer un groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels pour l'assister dans l'examen des rapports présentés par les Etats parties au Pacte,

Rappelant en outre sa résolution 1985/17 du 28 mai 1985, par laquelle il a décidé d'établir le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui aura, à compter de 1987, l'importante tâche de superviser l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶,

1. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

2. *Félicite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels qui ont présenté leur rapport conformément à l'article 16 du Pacte;

3. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte;

4. *Rend hommage* au Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels pour le travail qu'il a accompli depuis sa création;

5. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail de session;

6. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, à sa session de 1987, les suggestions et recommandations du Groupe de travail de session;

7. *Prie instamment* tous les Etats parties au Pacte d'apporter leur collaboration et leur appui sans réserve au Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

8. *Décide* d'inscrire la question du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à l'ordre du jour provisoire de sa première session ordinaire de 1987.

*16^e séance plénière
21 mai 1986*

1986/4. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 34/180 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1979, par laquelle l'Assemblée a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui figure en annexe à ladite résolution,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 35/140 du 11 décembre 1980, 36/131 du 14 décembre 1981, 37/64 du 3 décembre 1982, 38/109 du 16 décembre 1983, 39/130 du 14 décembre 1984 et 40/39 du 29 novembre 1985 et les résolutions du Conseil économique et social 1983/1 du 17 mai 1983, 1984/8 du 22 mai 1984, 1984/10 du 24 mai 1984 et 1985/18 du 28 mai 1985,

Conscient de l'importante contribution que l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁷ peut apporter à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la réalisation de l'égalité *de jure* et *de facto* entre les femmes et les hommes,

Notant que la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix a particulièrement mis l'accent sur la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'adhésion à ladite Convention,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur sa cinquième session⁸, notamment la recommandation générale, la suggestion et les observations générales du Comité, ainsi que sa résolution sur l'Année internationale de la paix,

Rappelant la décision par laquelle la troisième réunion des Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a prié le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention à faire connaître leurs vues sur les réserves qui pourraient être considérées comme relevant du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention et de faire figurer ces observations dans le rapport qu'il doit présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, et décidé d'inclure dans l'ordre du jour de la prochaine réunion la question des réserves à la Convention,

1. *Se félicite* qu'un nombre croissant d'Etats Membres aient ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y aient adhéré;

2. *Prie instamment* tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou qui n'y ont pas encore adhéré de le faire dès que possible;

⁷ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 45 (A/41/45 et Corr.1).

⁵ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁶ E/1986/49.

3. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

4. *Demande instamment* aux Etats parties de faire le maximum pour soumettre leurs rapports initiaux sur l'application de la Convention conformément aux dispositions de l'article 18 de celle-ci et aux directives du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

5. *Prend acte* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur sa cinquième session;

6. *Note avec préoccupation* l'observation du Comité relative aux limitations qui lui sont imposées alors que les rapports en attente d'examen s'accumulent et encouragent la poursuite de l'examen des moyens qui permettraient de résoudre ce problème, y compris la modification éventuelle du système d'établissement des rapports;

7. *Prie* le Secrétaire général de tout mettre en œuvre afin que le Comité dispose des services nécessaires;

8. *Prend acte* de la recommandation générale et de la suggestion adoptées par le Comité à la suite des débats consacrés, lors de sa cinquième session, aux moyens d'appliquer l'article 21 de la Convention⁹;

9. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, et à la Commission de la condition de la femme, pour information.

16^e séance plénière
21 mai 1986

1986/5. Vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Rappelant que l'année 1986 marque le vingtième anniversaire de l'adoption du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰ et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁰, ainsi que le dixième anniversaire de leur entrée en vigueur,

Sachant que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, et à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Conscient que l'Assemblée générale a proclamé la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹ comme un idéal commun pour tous les peuples et toutes les nations et que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en explicitent les dispositions, constituent les premiers traités internationaux d'application générale ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et instituent des normes auxquelles tous les Etats devraient se conformer,

Rappelant que l'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil économique et social sont chargés de s'acquitter des fonctions de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la promotion du respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

⁹ *Ibid.*, chap. IV.

¹⁰ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

Se félicitant de la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 40/114 du 13 décembre 1985, de convoquer lors de sa quarante et unième session une séance plénière commémorative consacrée au vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Notant la résolution 1986/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1986¹², dans laquelle la Commission a réaffirmé l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments majeurs dans les efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Notant que la moitié seulement des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et conscient qu'il est souhaitable que tous les Etats le fassent,

1. *Invite* les Etats à célébrer le vingtième anniversaire de l'adoption du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en poursuivant et en renforçant les mesures visant à ce que les dispositions des Pactes soient respectées;

2. *Lance un appel pressant*, à l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes, à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties à ces instruments afin que les Pactes acquièrent une véritable universalité, qu'ils envisagent d'adhérer au Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et fassent la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

3. *Invite* le Secrétaire général à continuer, à cette même occasion, d'encourager systématiquement les Etats à adhérer aux Pactes et, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, de fournir une assistance technique aux Etats qui n'y sont pas encore parties en vue de les aider à les ratifier ou à y adhérer;

4. *Encourage* tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et celui du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en autant de langues que possible, à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible sur le territoire de leur pays;

5. *Invite* tous les Etats et toutes les organisations internationales à entreprendre des activités spéciales à l'occasion du vingtième anniversaire des Pactes.

16^e séance plénière
21 mai 1986

1986/6. Université pour la paix

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 33/109, 34/111 et 35/55 de l'Assemblée générale, en date des 18 décembre 1978, 14 décembre 1979 et 5 décembre 1980,

Considérant que la première tâche de l'Organisation des Nations Unies est le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à l'Article premier de la Charte,

Ayant à l'esprit que l'article 2 de la Charte de l'Université pour la paix stipule que l'Université doit contribuer à la grande tâche universelle d'éducation pour la paix,

¹² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément n° 2 (E/1986/22), chap. II.

Prenant acte du rapport présenté au Secrétaire général par l'Université pour la paix en application de la résolution 1985/2 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1985¹³,

Considérant également l'œuvre importante réalisée par l'Université pour la paix depuis sa fondation, conformément à ses buts et objectifs,

Prenant note avec satisfaction de la coopération que le gouvernement du pays siège a apportée à l'Université au cours de sa première phase,

1. *Remercie* l'Université pour la paix du rapport qu'elle a présenté;

2. *Encourage* les Etats Membres à adhérer à l'Accord international portant création de l'Université pour la paix, notamment en 1986, année que l'Assemblée générale a solennellement proclamée Année internationale de la paix;

3. *Invite* les Etats Membres et les organisations non gouvernementales à fournir toute l'aide possible, matérielle et autre, pour contribuer à faire aboutir les efforts déployés par l'Université pour la paix;

4. *Prie* le Secrétaire général d'étudier la possibilité d'établir un accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Université pour la paix;

5. *Prie* l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session un alinéa intitulé « Université pour la paix » dans le cadre du point intitulé « Formation et recherche ».

16^e séance plénière
21 mai 1986

1986/7. Questions de population

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 39/228 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1984, relative à la Conférence internationale sur la population,

Rappelant également la résolution 1985/4 du Conseil, en date du 28 mai 1985,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la résolution 39/228 de l'Assemblée générale¹⁴, où sont proposées les mesures à prendre en ce qui concerne les recommandations pertinentes de la Conférence internationale sur la population¹⁵, en particulier la recommandation 83 visant à renforcer encore le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population afin de rendre plus efficace l'assistance en matière de population, compte tenu des besoins croissants dans ce domaine;

2. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer les recommandations qui relèvent de la compétence du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, en gardant à l'esprit la nécessité de renforcer et d'améliorer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les institutions et les arrangements actuels et de rendre leur interaction plus efficace de manière à intensifier la coopération internationale dans le domaine de la population;

3. *Décide* d'examiner, à ses secondes sessions ordinaires, le rapport de la Commission de la population et les chapitres pertinents du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le

développement, en même temps que les informations pertinentes émanant des commissions régionales, au titre d'un point intitulé « Questions de population », en tenant compte des responsabilités et des fonctions directrices du Conseil économique et social en matière de population;

4. *Réaffirme* l'importance des activités de recherche et de l'analyse des politiques entreprises par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la population;

5. *Invite* la Commission de la population à donner suite aux recommandations qui figurent au paragraphe 70 du rapport du Secrétaire général¹⁴;

6. *Invite également* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en tant qu'organe directeur du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population :

a) A utiliser les rapports de la Commission de la population en vue de multiplier les échanges d'informations sur les questions de population;

b) A examiner dûment les questions relevant du Fonds, en gardant à l'esprit l'importance des questions de population et l'identité distincte du Fonds mentionnée au paragraphe 3 de la résolution 3019 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1972;

c) A continuer d'organiser son programme de travail de façon à faciliter l'examen des questions ayant trait au Fonds avant que le Comité budgétaire et financier du Conseil d'administration ne se saisisse des questions budgétaires et administratives pertinentes;

7. *Réaffirme* les buts et objectifs du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 1763 (LIV) du Conseil, en date du 18 mai 1973;

8. *Prie instamment* la communauté internationale d'accroître encore davantage les ressources du Fonds en versant des contributions plus importantes, afin de répondre aux besoins croissants des pays en développement pour ce qui est d'une assistance dans le domaine de la population;

9. *Souligne* la nécessité d'élaborer une stratégie coordonnée efficace que l'Organisation et le système des Nations Unies puissent appliquer en ce qui concerne les questions de population;

10. *Fait valoir* qu'une coordination efficace en matière de population peut être assurée grâce aux efforts des gouvernements à l'échelon national et à une collaboration interorganisations plus étroite à tous les niveaux;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application de la présente résolution;

12. *Prie également* le Secrétaire général de maintenir à l'étude la question de la suite donnée à la résolution 39/228 de l'Assemblée générale et de consacrer un chapitre spécial à ce sujet dans l'aperçu des activités entreprises que le Conseil l'a prié de présenter au paragraphe 6 de sa résolution 1985/4, en tenant compte des observations faites par les délégations à la première session ordinaire de 1986 du Conseil, à la trente-troisième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et à la quarante et unième session de l'Assemblée générale.

16^e séance plénière
21 mai 1986

¹³ Voir E/1986/17.

¹⁴ A/41/179-E/1986/18.

¹⁵ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population, 1984, Mexico, 6-14 août 1984* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.XIII.8 et rectificatif), chap. 1.

1986/8. Renforcement du contrôle du commerce international du sécobarbital, substance psychotrope figurant au tableau III de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes

Le Conseil économique et social,

Rappelant que l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dans son rapport pour 1984¹⁶, a recommandé — recommandation appuyée par la Commission des stupéfiants — que de nouvelles mesures soient prises volontairement par les gouvernements pour compléter l'effet des mesures de contrôle que la Convention de 1971 sur les substances psychotropes¹⁷ impose pour les substances figurant aux tableaux III et IV,

Rappelant également, à cet égard, la résolution 1985/15 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1985,

Notant avec une profonde préoccupation les quantités croissantes de sécobarbital détourné entrant tant dans les pays industrialisés que dans les pays en développement,

Reconnaissant que les mesures actuelles de contrôle des importations et des exportations de sécobarbital devraient être renforcées de façon à mieux empêcher le détournement de cette substance,

Considérant que les données concernant les importations et les exportations de sécobarbital actuellement fournies à l'Organe international de contrôle des stupéfiants sont incomplètes,

1. *Prie instamment* tous les gouvernements d'étendre au commerce international du sécobarbital et des autres substances figurant au tableau III le système des autorisations d'importation et d'exportation prévu au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, dans la mesure compatible avec la législation nationale, comme l'avait demandé le Conseil économique et social dans sa résolution 1985/15;

2. *Souligne* qu'il importe que tous les gouvernements fournissent volontairement à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dans la mesure du possible, des rapports complets sur le commerce du sécobarbital et des autres substances figurant au tableau III;

3. *Prie* tous les pays importateurs de fournir volontairement à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dans la mesure du possible, des estimations des besoins médicaux et scientifiques annuels en sécobarbital;

4. *Prie en outre* les parties à la Convention de 1971 de notifier à toutes les autres parties, par l'intermédiaire du Secrétaire général, si elles interdisent l'importation d'une ou plusieurs substances figurant au tableau III, ainsi qu'il est prévu à l'article 13 de ladite convention;

5. *Invite* les gouvernements des pays exportateurs à consulter l'Organe international de contrôle des stupéfiants avant d'autoriser les expéditions de sécobarbital et autres substances figurant au tableau III, chaque fois que des questions se posent au sujet de l'authenticité des demandes d'importation ou lorsque les quantités en cause paraissent excessives au regard des besoins médicaux légitimes des pays concernés;

6. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de fournir à la Commission des stupéfiants, lors de sa trente-deuxième session, des données sur l'utilisation volontaire du système des autorisations d'importation et d'exportation et sur la mesure dans laquelle il a pu obtenir des pays des estimations de leurs besoins médicaux légitimes en sécobarbital.

16^e séance plénière
21 mai 1986

¹⁶E/INCB/1984/1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.XI.4).

¹⁷Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, n° 14956, p. 251.

1986/9. Demande et offre d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/8 du 9 mai 1979, 1980/20 du 30 avril 1980, 1981/8 du 6 mai 1981, 1982/12 du 30 avril 1982, 1983/3 du 24 mai 1983, 1984/21 du 24 mai 1984 et 1985/16 du 28 mai 1985,

Rappelant également la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/168 du 16 décembre 1981,

Considérant que les traités aux termes desquels sont établis les systèmes de contrôle des drogues sont fondés sur le principe que, pour faciliter un contrôle effectif, le nombre des producteurs de matières premières opiacées destinées à l'exportation devrait être limité,

Tenant compte de la position de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, selon lequel les opiacés licites ne sont pas une marchandise ordinaire dont la production, la manufacture et la distribution relèvent exclusivement de considérations économiques normales,

Considérant que le maintien d'un équilibre mondial entre l'offre licite d'opiacés et la demande légitime des mêmes opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques est un aspect important de la stratégie et de la politique internationales de lutte contre l'abus des drogues,

Considérant également que tous les gouvernements sont collectivement responsables, qu'ils devraient faire preuve de solidarité et que la coopération internationale est une condition préliminaire fondamentale de toute action visant à améliorer le contrôle des drogues,

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1985 relatif à la demande et à l'offre d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques¹⁸,

Préoccupé par le fait que l'importance des stocks de matières premières opiacées détenus par les pays fournisseurs habituels impose à ces pays une lourde charge, notamment sur le plan financier,

1. *Exprime sa satisfaction* aux pays qui ont pris des mesures visant à appliquer les résolutions susmentionnées;

2. *Prie instamment* les gouvernements des pays qui ne l'ont pas encore fait de prendre d'urgence des mesures efficaces pour appliquer lesdites résolutions;

3. *Prie instamment* les gouvernements qui, depuis peu, ont entrepris ou développé la production de matières premières opiacées pour l'exportation d'opiacés d'agir avec le maximum de modération;

4. *Demande* aux pays importateurs, dans la mesure permise par leurs systèmes constitutionnel et juridique, d'obtenir des pays fournisseurs habituels les matières premières opiacées dont ils ont licitement besoin;

5. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet au Conseil économique et social en 1987, par l'entremise de la Commission des stupéfiants;

6. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et application.

16^e séance plénière
21 mai 1986

¹⁸E/INCB/1985/1 Suppl. (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.XI.7).

1986/10. Application des conclusions et recommandations du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 40/32 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, par laquelle l'Assemblée a, entre autres dispositions, fait siennes les résolutions adoptées à l'unanimité par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants¹⁹ et invité le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à faire des recommandations précises en vue de leur application dans le rapport qu'il soumettra au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1986,

Rappelant le Plan d'action de Milan dans lequel le septième Congrès a insisté sur la conclusion que, parmi toutes les mesures qu'il a proposées, priorité devait impérativement être donnée à la lutte contre les formes les plus graves de crime de dimensions internationales,

Rappelant également la résolution 40/146 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985, relative aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, par laquelle l'Assemblée a notamment reconnu l'important travail que le septième Congrès a accompli, notamment pour ce qui est de la formulation et de l'application des normes de l'Organisation des Nations Unies concernant l'administration de la justice,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 40/33 du 29 novembre 1985, contenant l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), 40/35 du 29 novembre 1985, relative à l'élaboration de normes pour la prévention de la délinquance juvénile, et 40/36 du 29 novembre 1985, relative à la violence dans la famille,

Ayant présentée à l'esprit la résolution 40/34 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, contenant la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir,

Ayant également présentée à l'esprit la résolution 40/143 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985, relative aux exécutions sommaires ou arbitraires,

Reconnaissant la nécessité, lors de la formulation de recommandations précises sur l'application des conclusions du septième Congrès, de tenir compte des moyens de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des incidences financières,

I

FORMES GRAVES DE CRIMINALITÉ

Prie instamment le Secrétaire général d'accorder la priorité à l'élaboration de propositions visant spécifiquement à coordonner une action internationale concertée contre les formes de criminalité définies dans le Plan d'action de Milan et de soumettre ces propositions au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance lors de sa dixième session;

¹⁹Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I.

II

JUSTICE POUR MINEURS ET PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

1. *Invite* les Etats Membres à informer le Secrétaire général tous les cinq ans, à compter de 1987, des progrès réalisés dans l'application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et prie le Secrétaire général de présenter périodiquement des rapports sur ce sujet au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à compter de sa dixième session;

2. *Invite également* les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à participer activement à l'application des Règles de Beijing et à l'établissement des rapports;

3. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'aider les gouvernements, sur leur demande, à harmoniser leurs textes législatifs, leurs principes directeurs et leurs pratiques avec les Règles de Beijing et à mettre au point des solutions autres que le placement en institution;

b) Avec l'aide des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, des commissions régionales et des institutions spécialisées, d'élaborer des normes pour la prévention de la délinquance juvénile, de formuler des mesures pour assurer l'application effective des Règles de Beijing et d'élaborer des règles minima pour le traitement des mineurs privés de liberté;

c) De soumettre au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, lors de sa dixième session, un rapport intérimaire sur l'application des résolutions 40/33 et 40/35 de l'Assemblée générale et des résolutions 19, 20 et 21 du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants¹⁹, y compris un projet de normes pour la prévention de la délinquance juvénile;

4. *Prie instamment* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et autres organismes intéressés de participer activement à ces tâches et de rendre compte au Secrétaire général des mesures qu'ils auront prises à cet égard;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la dixième session du Comité une question intitulée « La justice pour mineurs et la prévention de la délinquance juvénile, y compris les principes, directives et priorités concernant la recherche sur la criminalité juvénile »;

6. *Prie* le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et les réunions préparatoires du Congrès d'examiner ces questions, notamment le projet de normes pour la prévention de la délinquance juvénile et le projet de règles minima pour le traitement des mineurs privés de liberté, en vue de leur adoption;

III

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE JUSTICE RELATIFS AUX VICTIMES DE LA CRIMINALITÉ ET AUX VICTIMES D'ABUS DE POUVOIR

1. *Recommande* d'accorder une attention continue à l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir afin d'encourager les gouvernements, les organisations intergouvernementales

et non gouvernementales et le public à coopérer pour que justice soit rendue aux victimes de la criminalité et pour favoriser une action intégrée en faveur des victimes sur les plans national, régional et international;

2. *Recommande* au Secrétaire général de chercher à obtenir la participation active des instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, en consultation avec les Etats Membres intéressés, pour faciliter l'application de la Déclaration;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, lors de sa dixième session, et lors de sa onzième session, si elle a lieu avant le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, un rapport faisant la synthèse des rapports reçus des Etats Membres et rendant compte des mesures prises pour appliquer la Déclaration, y compris des progrès réalisés depuis le septième Congrès;

IV

VIOLENCE DANS LA FAMILLE

1. *Prie instamment* le Secrétaire général :

a) De réunir, sous réserve que des fonds extra-budgétaires soient disponibles, une table ronde sur la violence dans la famille, en vue d'intensifier la recherche et d'élaborer des stratégies orientées vers l'action, en faisant appel à la coopération des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et de faire rapport au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, lors de sa dixième session, sur les résultats obtenus;

b) De présenter au Comité, à sa dixième session, une note sur les progrès accomplis en ce qui concerne la résolution 40/36 de l'Assemblée générale;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la dixième session du Comité une question intitulée « La violence dans la famille »;

3. *Invite* les réunions préparatoires du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à étudier la question, afin de la soumettre au huitième Congrès pour examen et suite à donner;

V

PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS A L'INDÉPENDANCE DE LA MAGISTRATURE

1. *Invite* les Etats Membres à informer le Secrétaire général tous les cinq ans, à compter de 1988, des progrès réalisés dans l'application des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature¹⁹, y compris leur diffusion, leur incorporation dans les législations nationales, les problèmes posés par leur application au niveau national et l'assistance que pourrait être appelée à fournir la communauté internationale, et prie le Secrétaire général de faire rapport sur la question au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

2. *Fait appel* à tous les gouvernements pour qu'ils encouragent l'organisation de séminaires et de cours de formation nationaux ou régionaux portant sur le rôle de la magistrature dans la société et la nécessité de son indépendance;

3. *Prie* le Secrétaire général :

a) De fournir aux gouvernements, sur leur demande, des services d'experts et de conseillers régionaux ou interrégionaux qui les aident à appliquer les principes fondamentaux et de faire rapport au huitième Congrès sur l'assistance technique et la formation effectivement dispensées;

b) De faire rapport au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa dixième session, sur les mesures prises pour diffuser les principes fondamentaux;

c) D'inclure les principes fondamentaux dans la publication des Nations Unies intitulée *Droits de l'homme : recueil d'instruments internationaux*;

4. *Encourage* les instituts régionaux ou interrégionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à contribuer à la mise en application des principes fondamentaux et à prêter une attention particulière à la question dans leurs programmes de recherche et de formation;

5. *Prie instamment* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres organismes intéressés à participer activement à ce processus et à informer le Secrétaire général des efforts faits pour diffuser et appliquer les principes fondamentaux, ainsi que de la mesure dans laquelle ces principes ont été suivis, et prie le Secrétaire général de faire figurer ces renseignements dans son rapport au huitième Congrès;

6. *Prie* le Comité d'examiner cette question à sa dixième session;

7. *Prie* le huitième Congrès et les réunions préparatoires du Congrès d'examiner cette question;

VI

EXÉCUTIONS EXTRA-LÉGALES, ARBITRAIRES ET SOMMAIRES ET MESURES POUR LEUR PRÉVENTION, ET ÉTUDE

1. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa dixième session, un rapport sur les exécutions extra-légales, arbitraires ou sommaires, quels que soient le lieu et les circonstances dans lesquels elles se produisent, établi sur la base des informations fournies par les Etats Membres, les services compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et par d'autres sources, à la lumière des orientations arrêtées par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et compte tenu des travaux déjà accomplis dans ce domaine;

2. *Prie* le Comité, à sa dixième session, d'examiner la question des exécutions extra-légales, arbitraires ou sommaires, afin d'élaborer des principes relatifs à la prévention et à l'étude effectives de ces pratiques;

3. *Prie* le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et les réunions préparatoires du Congrès d'examiner cette question;

VII

TRANSFERT DES POURSUITES PÉNALES

1. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'élaborer un accord type relatif au transfert des poursuites pénales en vue de son examen éventuel par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en tenant compte des travaux précédemment réalisés dans ce domaine;

2. *Prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'aider le Comité dans sa tâche, notamment en approfondissant l'étude des principes sur lesquels un tel accord type devrait se fonder et en rédigeant un rapport préliminaire pour examen par le Comité à sa dixième session;*

VIII

TRANSFERT DE LA SURVEILLANCE DES DÉLINQUANTS ÉTRANGERS BÉNÉFICIAIRE D'UN SURSIS À L'EXÉCUTION DE LEUR PEINE OU D'UNE LIBÉRATION CONDITIONNELLE

1. *Prie le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de formuler, compte tenu des travaux accomplis antérieurement en la matière, un accord type sur le transfert de la surveillance des délinquants étrangers bénéficiant d'un sursis à l'exécution de leur peine ou d'une libération conditionnelle pour que le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants puisse l'examiner;*

2. *Prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées d'aider le Comité dans sa tâche, notamment en étudiant les principes sur lesquels cet accord type pourrait se fonder et en élaborant un rapport préliminaire que le Comité examinera à sa dixième session;*

IX

CODE DE CONDUITE POUR LES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES LOIS

1. *Invite les Etats Membres :*

a) *A tenir compte du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois²⁰ et à en respecter les dispositions dans leur législation et dans la pratique et à le porter à l'attention de toutes les personnes concernées, en particulier les responsables de l'application des lois et le personnel pénitentiaire;*

b) *A accorder une attention particulière, lorsqu'ils informent le Secrétaire général du degré d'application du Code et des progrès accomplis dans sa mise en œuvre, à l'usage de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois et à fournir au Secrétaire général un résumé des lois, règlements et mesures administratives touchant l'application du Code ainsi qu'un exposé des difficultés éventuelles de cette application;*

2. *Prie le Secrétaire général :*

a) *D'établir tous les cinq ans, à partir de 1987, un rapport indépendant sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Code, fondé sur l'information communiquée par les Etats Membres, et de présenter ce rapport au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance lors de sa dixième session et des sessions ultérieures, pour examen et suite à donner le cas échéant;*

b) *De tenir compte, lorsqu'il préparera ledit rapport, de l'information reçue des institutions spécialisées et des*

organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

c) *De diffuser le Code et de faire en sorte que l'Organisation des Nations Unies s'y réfère et en utilise le texte aussi largement que possible dans tous les programmes où il y a lieu de le faire, y compris les activités de coopération technique;*

3. *Prie le Comité d'étudier, à sa dixième session, les mesures propres à assurer une application plus efficace du Code, en suivant les conseils donnés en la matière par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;*

4. *Prie instamment les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants d'organiser des séminaires et des cours sur le Code et de faire des recherches afin d'établir dans quelle mesure il est appliqué et quelles sont les difficultés rencontrées dans son application;*

5. *Prie le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et les réunions préparatoires de ce congrès d'examiner ces questions;*

X

GARANTIES POUR LA PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES PASSIBLES DE LA PEINE DE MORT

1. *Prie instamment les Etats Membres qui n'ont pas aboli la peine capitale d'adopter les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984, et les mesures pour appliquer ces garanties, approuvées par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants¹⁹;*

2. *Prie le Secrétaire général de présenter au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa dixième session :*

a) *Un rapport sur l'application des garanties, établi à partir des informations communiquées par les Etats Membres et par les services compétents de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales;*

b) *Une étude sur la question de la peine capitale et les conclusions nouvelles des sciences criminelles à ce sujet, sous réserve de l'existence de ressources extra-budgétaires;*

XI

PEINES DE SUBSTITUTION À L'EMPRISONNEMENT

1. *Prie le Secrétaire général :*

a) *D'établir un rapport sur les peines de substitution à l'emprisonnement et sur la réduction de la population carcérale à l'intention du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et de faire rapport au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa dixième session, sur les progrès accomplis dans cette voie, y compris les préparatifs d'une enquête mondiale qui doit être entreprise en 1988;*

b) *D'étudier la question en vue de la formulation de principes fondamentaux dans ce domaine ainsi que de garanties minimales pour les personnes pouvant bénéficier de peines de substitution à l'emprisonnement et de faire rapport à ce sujet au Comité lors de sa dixième session;*

²⁰Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe.

2. *Invite* les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à seconder le Secrétaire général dans cette tâche et à attacher une attention particulière à la question dans leurs programmes de recherche et de formation;

3. *Prie instamment* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres organismes intéressés de participer activement à cette entreprise;

4. *Prie* le Comité d'examiner cette question à sa dixième session;

5. *Prie* le huitième Congrès et les réunions préparatoires du Congrès d'étudier cette question;

XII

LE RÔLE DU BARREAU

1. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, lorsqu'il s'acquittera du mandat que lui assigne la résolution 18 du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants¹⁹, d'attacher une attention particulière à ce qui suit :

a) Tous les groupes de la société doivent se voir garantir effectivement accès à l'assistance juridique;

b) Tous ceux qui sont inculpés d'infractions pénales doivent se voir garantir le droit de communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de leur choix, de se défendre en personne ou par l'intermédiaire de l'assistance juridique de leur choix, d'être informés de leurs droits s'ils ne bénéficient pas d'une assistance juridique et de se voir commettre un conseil, dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige, sans qu'ils aient en aucun cas à rémunérer lesdits services s'ils n'ont pas de moyens suffisants pour le faire;

c) Le public doit être instruit du rôle important que les avocats jouent en protégeant les droits et les libertés fondamentaux;

d) Les avocats doivent avoir une formation et des qualifications appropriées et ils doivent être intègres et capables; en ce qui concerne l'accès à la profession d'avocat, il ne doit y avoir contre qui que ce soit de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou la position sociale;

e) Les gouvernements, les barreaux et les autres associations professionnelles d'avocats doivent avoir pour tâche de veiller à ce que les avocats soient en droit de fournir une assistance juridique et soient en mesure de s'acquitter efficacement du rôle qui leur revient, en particulier de conseiller et de représenter leurs clients conformément à la loi et aux normes professionnelles établies et selon leur conscience, sans être soumis à aucune ingérence d'où qu'elle provienne;

f) Les avocats doivent avoir le droit de se charger de représenter un client ou de se charger d'une affaire sans crainte de la répression ou des persécutions et de s'acquitter de leurs fonctions au mieux de leurs aptitudes;

g) Les avocats doivent être tenus de garder confidentielles les communications avec leurs clients et doivent avoir notamment le droit de refuser de déposer sur de telles questions;

2. *Prie* le Secrétaire général d'étudier ces questions en vue de seconder le Comité dans sa tâche et d'élaborer un rapport préliminaire que le Comité puisse examiner à sa dixième session et auquel il puisse donner suite;

3. *Invite* les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à attacher une attention particulière à ces questions dans leurs programmes de recherche et de formation;

4. *Prie instamment* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les autres organismes intéressés de participer activement à ces travaux;

5. *Prie* le Comité d'examiner ces questions à sa dixième session;

6. *Prie* le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et les réunions préparatoires du Congrès d'examiner ces questions.

16^e séance plénière
21 mai 1986

1986/11. Etude préliminaire des fonctions et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la responsabilité que l'Organisation des Nations Unies a assumée dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1948, et de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} décembre 1950, en ce qui concerne en particulier l'organisation des congrès quinquennaux des Nations Unies,

Préoccupé par l'escalade de la criminalité et de la violence dans de nombreuses régions du monde, qui exige l'attention constante de la communauté mondiale,

Ayant présentes à l'esprit l'importance du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la sensibilisation de la communauté internationale aux problèmes de la criminalité et la nécessité impérieuse de politiques et stratégies plus efficaces en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant la résolution 35/171 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980, par laquelle l'Assemblée générale a fait sienne la Déclaration de Caracas et prié instamment le Secrétaire général de mettre en œuvre les conclusions relatives aux nouvelles perspectives de coopération internationale pour la prévention du crime, adoptées par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Déclarant de nouveau que la communauté internationale doit faire des efforts concertés et systématiques en vue d'intensifier la coopération technique et scientifique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et de formuler des politiques équitables, humaines et effectives pour lutter contre la délinquance dans le cadre de différents systèmes politiques et culturels et de différents stades de développement économique et social,

Soulignant la nécessité impérieuse d'améliorer la coopération et la coordination sur les plans régional, interrégional et international et de faire des efforts concertés pour lutter contre le crime sous ses multiples aspects,

Rappelant la résolution 1979/19 du Conseil économique et social, en date du 9 mai 1979, relative aux fonctions et au programme de travail à long terme du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance,

Reconnaissant les contributions importantes du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à l'élaboration de projets d'instruments, d'accords types et de principes directeurs dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Prenant note de l'accroissement continu du volume de travail du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, notamment en relation avec les mandats approuvés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant la résolution 40/32 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, par laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'entreprendre à titre de mesure d'urgence, dans son rapport au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, une étude du fonctionnement et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale et de prévention du crime qui englobera les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies et portera plus particulièrement sur les moyens de mieux coordonner les activités que les organismes des Nations Unies entreprennent dans tous les domaines connexes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'étude préliminaire des fonctions et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale²¹;

2. *Réaffirme* l'importance des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui ont lieu tous les cinq ans et dont les résultats stimulants sont largement reconnus et approuvés par les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les milieux universitaires;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le fonctionnement optimal du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, en prévoyant notamment une participation plus active, entre les sessions, des membres du Comité, aux niveaux national, régional et interrégional, à l'examen des questions prioritaires et à l'élaboration de recommandations à leur sujet, sans que cela entraîne des frais supplémentaires pour l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie instamment* le Secrétaire général d'examiner, dans une perspective critique, la structure et le niveau d'encadrement actuels du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, en vue de renforcer ses moyens d'action et de rehausser son statut, compte tenu de ses responsabilités, en le dotant notamment de compétences supplémentaires pour mieux répondre aux mandats assignés par les organes délibérants en ce qui concerne les nouveaux secteurs du programme, en tenant compte des contraintes budgétaires actuelles et de la nécessité de redéployer les ressources, selon les besoins;

5. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Secrétaire général au paragraphe 82 de son rapport²¹, prie instamment le Secrétaire général et les autres entités intéressées d'entreprendre l'application de ces recommandations et invite, en particulier, le Secrétaire général à mettre tout en œuvre, dans les limites des ressources existantes allouées au Service de la prévention du crime et de la justice pénale et de toutes ressources extra-budgétaires qui pourraient être disponibles :

a) Pour créer, en coopération avec les instituts des Nations Unies et d'autres entités intéressées, un réseau mondial d'information sur la criminalité et la justice pénale dont le Service de la prévention du crime et de la justice pénale serait l'élément moteur et qui comprenne un mécanisme pour la centralisation des éléments d'information fournis par les organisations non gouvernementales et les institutions scientifiques;

b) Pour renforcer les services consultatifs interrégionaux, dont il existe un besoin urgent dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, fournir des conseillers techniques et régionaux et des conseillers interrégionaux supplémentaires aussi vite que les ressources budgétaires le permettent et renforcer l'effectif d'administrateurs du Service de la prévention du crime et de la justice pénale pour appuyer, suivre et développer les projets d'assistance technique et coordonner les activités des instituts régionaux et interrégionaux à cet égard;

c) Pour assurer la pleine coordination, à l'échelle du système des Nations Unies, des activités relatives à la prévention du crime et à la justice pénale, afin que cette coordination joue au maximum et pour éviter tout double emploi, compte tenu du rôle clef qui incombe au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance conformément à la résolution 1979/19 du Conseil économique et social;

d) Pour renforcer les activités d'information afin de contribuer à la diffusion du Plan d'action de Milan, des Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international et des autres instruments internationaux et résolutions adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants²² et par l'Assemblée générale à sa quarantième session;

6. *Prie* les organismes de financement des Nations Unies, et particulièrement le Programme des Nations Unies pour le développement, de fournir aux instituts des Nations Unies les ressources nécessaires pour les aider à exécuter leurs programmes et fait appel aux gouvernements des régions respectives pour qu'ils contribuent généreusement et systématiquement aux activités de coopération technique entreprises par les instituts;

7. *Fait appel* aux gouvernements pour qu'ils contribuent financièrement, par l'entremise du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale, à l'expansion des activités d'assistance technique et de la recherche et de la formation orientées vers l'action, en particulier dans les pays en développement;

8. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises pour créer un institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, prie instamment le Secrétaire général et toutes les organisations et institutions associées à ce projet de prendre des mesures complémentaires pour en assurer la prompte création, si possible avant la fin de 1986, et fait appel aux gouvernements de cette région pour qu'ils coopèrent pleinement à ce projet et favorisent la création d'instituts régionaux dans les régions où il n'en existe pas déjà;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité, lors de sa dixième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, un rapport tenant compte des vues du Comité et contenant des propositions spécifiques pour l'application de la présente résolution.

16^e séance plénière
21 mai 1986

²¹ Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I.

²¹E/AC.57/1986/4.

1986/12. Prévention du crime et justice pénale dans le contexte du développement

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance concernant la prévention du crime et la justice pénale dans le contexte du développement²³,

Rappelant sa résolution 1984/48 du 25 mai 1984 relative à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement,

Prenant en considération la résolution 9 relative au développement de systèmes d'information et de statistiques concernant la criminalité et la justice pénale, adoptée par le septième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants²⁴,

Soulignant à nouveau l'importance de la collecte et de l'analyse des données relatives au crime, au niveau national comme au niveau international, afin de prendre des décisions éclairées concernant la prévention du crime et l'administration effective et équitable de la justice,

Notant avec satisfaction l'avance des travaux effectués par le Secrétaire général en vue d'établir une base de données de l'Organisation des Nations Unies sur les questions liées à la criminalité,

Considérant que les Etats Membres doivent être plus nombreux à répondre aux enquêtes périodiques qui visent à rassembler des données relatives à la criminalité, afin de mieux comprendre et de mieux prévenir le crime, ainsi que de faciliter le fonctionnement des systèmes de justice pénale dans le monde entier,

1. *Recommande* que le questionnaire pour la prochaine enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité, le fonctionnement des systèmes de justice pénale et les stratégies en matière de prévention du crime soit autant que possible abrégé et simplifié, sans cependant porter atteinte à sa portée et à son utilité, de façon à obtenir des Etats Membres de plus nombreuses réponses;

2. *Invite* les instituts régionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à encourager et à aider, dans leurs régions respectives, les Etats Membres à participer à la prochaine enquête et à apporter l'assistance demandée par le Secrétariat pour analyser et publier les données, compte tenu des ressources existantes;

3. *Recommande en outre* que, dans le cadre de la prochaine enquête, il soit procédé à la collecte et à l'analyse de données et d'informations et recommandations concernant l'utilisation au niveau national des systèmes d'information pour la prévention du crime et l'administration de la justice dans les Etats Membres;

4. *Prie* le Secrétaire général de renforcer, autant que possible dans la limite des ressources existantes, la capacité du Secrétariat à rassembler et analyser des recommandations de caractère concret concernant la prévention du crime et l'administration de la justice pénale, ainsi que des données sur la criminalité.

16^e séance plénière
21 mai 1986

²³ Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément n° 5 (E/1986/25), chap. VI.

²⁴ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

1986/13. Coordination et information dans le domaine de la jeunesse

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/27 du 9 mai 1979, 1980/25 du 2 mai 1980, 1981/25 du 6 mai 1981, 1982/28 du 4 mai 1982, 1983/26 du 26 mai 1983, 1984/44 du 25 mai 1984 et 1985/30 du 29 mai 1985,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 34/151 du 17 décembre 1979, 36/28 du 13 novembre 1981, 37/48 du 3 décembre 1982, 38/22 du 22 novembre 1983, 39/22 du 23 novembre 1984 et 40/14 du 18 novembre 1985, adoptées par l'Assemblée générale constituée en Conférence mondiale des Nations Unies pour l'Année internationale de la jeunesse,

Considérant qu'il est nécessaire de diffuser parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de solidarité humaine et de dévouement aux objectifs du progrès et du développement,

Se félicitant des résultats obtenus dans le processus de préparation et de célébration de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix, aux niveaux local, national, régional et international,

Convaincu que l'élan opportun et remarquable engendré par les activités de l'Année internationale de la jeunesse devrait être entretenu et renforcé par une action appropriée en vue d'appliquer les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse²⁵ qui ont été approuvées par l'Assemblée générale constituée en Conférence mondiale des Nations Unies pour l'Année internationale de la jeunesse,

1. *Prend acte* des conclusions consignées dans le rapport du Secrétaire général sur la coordination et l'information dans le domaine de la jeunesse²⁶;

2. *Demande* à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux commissions régionales, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, en particulier aux organisations de jeunes, de faire tout leur possible pour que soient appliqués les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse et d'examiner au cours de leurs réunions les moyens qui permettraient d'améliorer les activités de coordination et d'information dans le domaine de la jeunesse;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux commissions régionales, de même qu'aux autres organisations internationales intéressées, conformément au paragraphe 2 de la résolution 40/14 de l'Assemblée générale;

4. *Recommande* que le Secrétaire général continue d'appeler l'attention des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées sur la nécessité de poursuivre les activités de coordination et d'information dans le domaine de la jeunesse, conformément aux objectifs de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix;

5. *Prie* le Comité administratif de coordination de coordonner l'application des principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de

²⁵ A/40/256, annexe, sect. III.
²⁶ E/1986/41.

suiwi appropriées dans le domaine de la jeunesse à l'échelon de l'ensemble du système des Nations Unies, conformément à son mandat²⁷;

6. *Décide* d'examiner à sa première session ordinaire de 1987 les résultats des activités de coordination et d'information dans le domaine de la jeunesse, au titre de la question intitulée « Développement social », conformément à la résolution 40/14 de l'Assemblée générale.

16^e séance plénière
21 mai 1986

1986/14. Amélioration des travaux de la Commission du développement social

Le Conseil économique et social,

Notant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social²⁸ fondée sur la Charte des Nations Unies et solennellement proclamée le 11 décembre 1969,

Réaffirmant la permanence de la validité et de l'importance des principes et objectifs énoncés dans la Déclaration,

Ayant à l'esprit les résolutions 2543 (XXIV) et 34/59 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1969 et 29 novembre 1979, relatives à l'application de la Déclaration, dans lesquelles tous les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies ont été instamment priés, dans leurs politiques, plans, programmes et mécanismes d'application, de tenir compte de façon permanente des principes, objectifs, moyens et méthodes de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social et de tenir dûment compte de ses dispositions dans leurs relations bilatérales et multilatérales dans le domaine du développement,

Rappelant sa résolution 10 (II) du 21 juin 1946, relative à la Commission temporaire des questions sociales, sa résolution 830 J (XXXII) du 2 août 1961, relative au renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine social, et sa résolution 1139 (XLI) du 29 juillet 1966, dans laquelle le Conseil a fixé les attributions et l'appellation actuelles de la Commission du développement social,

Tenant compte de sa résolution 1985/36 du 29 mai 1985, relative à l'état d'avancement des travaux de la Commission du développement social,

Notant que la Commission éprouve des difficultés à accorder l'attention voulue à tous les points inscrits à son ordre du jour, principalement faute de temps,

Prenant acte de la résolution 40/98 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985, relative à l'amélioration du rôle des Nations Unies dans le domaine du développement social, par laquelle l'Assemblée a invité le Conseil économique et social à examiner, lors de sa première session ordinaire de 1986, les moyens pratiques d'améliorer les travaux de la Commission,

Tenant compte des délibérations du Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1985 et à sa session en cours, sur les travaux de la Commission du développement social,

Conscient de la nécessité de trouver des mesures appropriées, y compris celles relatives à la fréquence et à la durée des réunions, afin de permettre aux commissions techniques du Conseil de s'acquitter convenablement de leurs importantes fonctions,

1. *Réaffirme* le rôle important de la Commission du développement social au sein du système des Nations Unies dans le domaine du développement social;

2. *Prie* la Commission, lors de ses délibérations, d'accorder une attention accrue aux principes, objectifs, moyens et méthodes de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social;

3. *Prie* la Commission du développement social d'examiner, à sa trentième session, des propositions concrètes quant aux moyens d'améliorer ses travaux;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir, sur la base des débats qui ont eu lieu au Conseil à sa première session ordinaire de 1986 et des conclusions de la Commission, un rapport sur des mesures propres à renforcer la capacité de la Commission du développement social de s'acquitter de ses fonctions et de présenter ce rapport au Conseil économique et social, pour examen, à sa première session ordinaire de 1987.

16^e séance plénière
21 mai 1986

1986/15. Année internationale de la paix

Le Conseil économique et social,

Rappelant que l'Assemblée générale, par sa résolution 40/3 du 24 octobre 1985, a solennellement proclamé l'année 1986 Année internationale de la paix, ce qui vient à point nommé relancer la réflexion et l'action en faveur de la paix et offre aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres l'occasion d'exprimer de manière concrète l'aspiration commune de tous les peuples à la paix,

Notant l'appel que l'Assemblée générale a lancé à tous les peuples afin qu'ils s'associent à l'Organisation des Nations Unies pour mener une action résolue de sauvegarde de la paix et de l'avenir de l'humanité,

Rappelant les dispositions de la Proclamation de l'Année internationale de la paix approuvée par l'Assemblée générale²⁹,

Rappelant la décision 1986/115 du Conseil, en date du 7 février 1986, par laquelle celui-ci a réaffirmé sa ferme intention de collaborer, dans les limites de sa compétence, pour obtenir des résultats positifs en matière de coopération internationale en vue de promouvoir la paix pendant l'Année internationale de la paix et au-delà,

Prenant note des résolutions et décisions relatives à l'Année internationale de la paix adoptées par la Commission des droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

1. *Appuie* la proclamation par l'Assemblée générale de l'année 1986 comme Année internationale de la paix;

2. *Se félicite* des efforts déployés par les gouvernements pour atteindre les objectifs de l'Année internationale de la paix;

3. *Considère* que ces efforts ainsi que le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales contribueront à la paix et à la coopération internationales;

4. *Se félicite* des activités menées par le Secrétaire général pour encourager les efforts des gouvernements dans ce domaine;

²⁷ Résolution 13 (III) du Conseil économique et social.

²⁸ Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale.

²⁹ Résolution 40/3 de l'Assemblée générale, annexe.

5. *Demande* aux Etats Membres ainsi qu'aux organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux institutions éducatives, scientifiques et culturelles et aux institutions de recherche de même qu'à leurs organes d'information de célébrer de la manière la plus appropriée l'Année internationale de la paix, en mettant notamment en lumière le rôle que l'Organisation des Nations Unies joue en favorisant et en maintenant la paix et la sécurité internationales.

18^e séance plénière
22 mai 1986

1986/16. Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 40/31 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, par laquelle l'Assemblée a instamment demandé l'application internationale du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées³⁰ et de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, et les résolutions 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle l'Assemblée a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, 37/53 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a, entre autres dispositions, proclamé la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, 38/28 du 22 novembre 1983, dans laquelle elle a reconnu que le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Année des personnes handicapées était un instrument important pour l'application du Programme d'action mondial et qu'il était souhaitable de le maintenir tout au long de la Décennie, et 39/26 du 23 novembre 1984, par laquelle elle a adopté de nouvelles mesures spécifiques en vue de l'application du Programme d'action mondial,

Rappelant également la résolution 1985/35 du Conseil, en date du 29 mai 1985, par laquelle le Conseil a notamment prié le Secrétaire général, afin d'inciter les gouvernements à verser des contributions, d'inclure annuellement le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Année internationale des personnes handicapées parmi les programmes pour lesquels des fonds sont annoncés à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement,

Notant avec satisfaction les mesures concrètes que les gouvernements des Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales ont déjà mises en œuvre pour atteindre les objectifs du Programme d'action mondial dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées,

Notant avec satisfaction les mesures que les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées ont prises pour mettre au point une procédure de suivi et élaborer un questionnaire général permettant de suivre l'application du Programme d'action mondial,

Notant avec préoccupation que, en dépit des contributions versées par un certain nombre de gouvernements entre 1981 et 1985 et des appels fréquents lancés par l'Assemblée générale et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies pour que des contributions soient versées en vue de financer les activités en faveur des

personnes handicapées, l'amélioration de la situation des personnes handicapées dans les pays en développement a été lente,

Notant avec beaucoup d'inquiétude la situation alarmante des personnes handicapées dans les pays en développement et la situation économique critique où se trouvent de nombreux pays, en particulier en Afrique et en Amérique latine et parmi les pays les moins avancés,

Considérant que, les pays en développement éprouvant des difficultés à mobiliser des ressources, il convient d'encourager une coopération internationale secondant les efforts nationaux pour appliquer le Programme d'action mondial et la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées³¹,

Exprimant ses remerciements aux Etats Membres et aux organisations, en particulier aux vingt-cinq Etats qui ont versé 1,6 million de dollars ces dernières années,

Rendant hommage au rôle utile joué dans l'exécution du Programme d'action mondial par le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Année internationale des personnes handicapées,

1. *Prie instamment* tous les organes et organismes des Nations Unies de prendre en considération le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées lorsqu'ils établissent et exécutent leurs programmes;

2. *Demande* à tous les organes et organismes des Nations Unies de prendre les mesures appropriées pour qu'y soient représentées, dans la mesure du possible, des personnes handicapées et pour que les programmes d'assistance gérés par ces organes et organismes prennent en considération, dans leurs objectifs globaux de planification, les préoccupations des personnes handicapées;

3. *Réaffirme* qu'il faut accorder une plus large publicité à la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées et demande à tous les organes et organismes des Nations Unies, aux Etats Membres, aux comités nationaux et aux organisations non gouvernementales de contribuer à mieux faire connaître la Décennie par tous les moyens appropriés, dans le cadre des ressources existantes;

4. *Demande* que les activités de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées soient incorporées dans les plans concernant d'autres solennités observées par les Nations Unies, notamment la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement et l'Année internationale de la paix;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire tous les efforts appropriés pour mobiliser l'appui et l'action de la communauté internationale en faveur de la Décennie.

18^e séance plénière
22 mai 1986

1986/17. Elimination de la discrimination à l'égard des femmes et exercice de tous leurs droits

Le Conseil économique et social,

Conscient de l'importance extrême de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour leur assurer l'exercice de leurs droits économiques, sociaux, culturels, politiques et civils,

³⁰ A/37/351/Add.1 et Add.1/Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

³¹ A/40/728 et Corr.1.

Convaincu qu'il est nécessaire que s'instaurent des conditions qui permettent aux femmes de jouir pleinement de tous leurs droits, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme³², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³³ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³³,

Considérant que les Etats Membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires au niveau national pour instaurer les conditions permettant aux femmes de jouer un rôle actif dans le développement politique, économique et social de leurs pays,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³⁴ adoptées par la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Affirmant l'importance et l'interdépendance des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix et la nécessité de les atteindre,

Rappelant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁵,

Considérant que la tension internationale actuelle entraîne le détournement, du fait de l'accumulation d'armements dans de nombreuses régions du monde, de ressources immenses nécessaires à la réalisation des tâches qui concernent directement ou indirectement la promotion de la femme,

Reconnaissant que, dans certains pays, un nombre considérable de femmes vivent dans des conditions de crise économique et sociale et ont de graves difficultés à exercer leurs droits, notamment le droit de vivre en paix et le droit à l'éducation et au travail,

Notant avec préoccupation que le taux de chômage est en général plus élevé chez les femmes que chez les hommes, ce qui rend plus difficile pour les femmes d'exercer leurs droits politiques, économiques et sociaux,

Conscient que le degré d'instruction insuffisant et les moindres compétences, l'absence de liberté politique et l'inégalité sociale qui en résultent limitent les possibilités qu'ont les femmes de participer au processus de développement, et soulignant l'importance de l'instruction des femmes et la nécessité de leur donner la possibilité d'accéder aux programmes de formation technique,

1. *Demande* à tous les Etats, à toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales et aux institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies de continuer d'accorder une attention prioritaire à l'élaboration et à l'application de mesures concrètes pour assurer aux femmes l'exercice de leurs droits;

2. *Invite* tous les organismes compétents des Nations Unies à prendre une part active à la mise en place de programmes et d'activités spécifiques dans le cadre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, qui doivent être appliquées pour donner suite à la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix;

3. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte des opinions exprimées à la Commission de la condition de la femme concernant les moyens pour les femmes d'exercer leurs droits, notamment le droit de vivre en paix et le droit à l'éducation et au travail;

³²Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

³³Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

³⁴Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

³⁵Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

4. *Prie également* le Secrétaire général d'accorder l'attention voulue, dans les études sur le rôle des femmes dans le développement, aux progrès accomplis en ce qui concerne l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'exercice de leurs droits;

5. *Recommande* d'inscrire une question sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'exercice de leurs droits à l'ordre du jour de la session de 1988 de la Commission de la condition de la femme.

19^e séance plénière
23 mai 1986

1986/18. Violence dans la famille

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 40/36 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, relative à la violence dans la famille et les résolutions du Conseil économique et social 1982/22 du 4 mai 1982, relative aux abus dont sont victimes les femmes et les enfants, et 1984/14 du 24 mai 1984, relative à la violence dans la famille,

Rappelant également la résolution 6 sur le traitement équitable des femmes dans le système de justice pénale, adoptée par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants³⁶,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations du septième Congrès sur la question des femmes en tant que victimes de la criminalité,

Ayant également présentes à l'esprit les délibérations consacrées à la violence dans la famille par la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui s'est tenue à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985,

Conscient de la nécessité d'appliquer les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³⁴, tant au niveau national qu'au niveau international, en particulier le paragraphe 258, où il est dit que les femmes qui sont victimes de violence devraient bénéficier d'une attention particulière et d'une assistance multiforme et qu'il faudrait adopter des mesures législatives de prévention de la violence et d'assistance à ces victimes, créer des organes nationaux chargés de la question de la violence contre les femmes dans la famille et dans la société, élaborer des politiques préventives et institutionnaliser l'assistance aux femmes victimes d'actes de violence,

Reconnaissant que la violence dans la famille est un problème grave et persistant qui se pose dans le monde entier et qui englobe les voies de fait et mauvais traitements physiques, psychologiques et sexuels,

Convaincu que le fait de ne pas prendre de mesures appropriées pour lutter contre la violence dans la famille revient à nier et à tolérer cette pratique et à contribuer à sa persistance,

Rappelant que le Secrétaire général, en application de la résolution 1984/14 du Conseil, doit convoquer une réunion d'experts sur la violence dans la famille,

Soulignant que les résultats de cette réunion donneront une base solide aux efforts que la Commission de la condition de la femme déploie pour appliquer les dispositions pertinentes des Stratégies prospectives d'action,

³⁶Voir septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

1. *Déplore* les mauvais traitements infligés aux femmes dans la famille, qui à la fois reflètent et renforcent leur situation d'infériorité et les empêchent de participer pleinement et dans des conditions d'égalité au développement économique, social, culturel et politique;

2. *Condamne* la violence dans la famille en tant que violation grave des droits des femmes et menace contre leur intégrité et leur bien-être physique et mental;

3. *Félicite* les organisations non gouvernementales qui ont attiré l'attention sur ce problème et accueille avec satisfaction les signes de volonté politique nationale et internationale manifestés, particulièrement pendant la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, ainsi que les efforts déployés par les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies qui ont commencé à étudier cette question;

4. *Encourage* les Etats Membres et les organismes compétents des Nations Unies à développer ou améliorer la collecte de données sur la violence dans la famille;

5. *Recommande* que l'ordre du jour de la réunion d'experts soit établi compte tenu des observations et des préoccupations formulées à la trente et unième session de la Commission de la condition de la femme.

19^e séance plénière
23 mai 1986

1986/19. Les femmes dans le système des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 40/108 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985, relative à la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³⁴, dans laquelle l'Assemblée souligne notamment le rôle central de la Commission de la condition de la femme dans les questions ayant trait à la promotion de la femme,

Rappelant également la résolution 40/258 B de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat,

Rappelant en outre la section III de la résolution 40/244 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, concernant l'adoption de mesures spéciales pour le recrutement de femmes par les organisations appliquant le régime commun,

Convaincu que, sans le soutien actif des Etats Membres, les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix relatifs aux femmes dans le système des Nations Unies ne seront pas atteints,

1. *Affirme* que la pleine participation des femmes au travail des organismes des Nations Unies, particulièrement aux niveaux de direction, aux postes organiques et dans les activités de coopération technique, est indispensable pour mettre à profit l'expérience des femmes dans tous les aspects des politiques et des programmes de ces organismes qui déterminent le développement mondial;

2. *Souligne* que la présence d'un nombre accru de femmes dans tous les secteurs organiques de ces organismes, y compris les activités de coopération technique, aidera ceux-ci à atteindre leur objectif et à s'acquitter plus efficacement de leur mandat et de leurs responsabilités envers la société dans son ensemble;

3. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination et, par son intermédiaire, tous les autres chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun des Nations

Unies d'améliorer la situation des femmes dans ces organisations, particulièrement en renforçant leur présence aux postes de décision, aux postes organiques et dans les activités de coopération technique et en créant un climat favorable à la promotion de la femme, et d'établir à cette fin des méthodes de gestion permettant d'en rendre compte;

4. *Demande* aux Etats Membres de continuer d'appuyer les efforts des organismes des Nations Unies en vue d'accroître la participation des femmes au niveau de la prise de décision et dans les activités des programmes organiques, notamment en présentant davantage de candidatures de femmes.

19^e séance plénière
23 mai 1986

1986/20. Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant qu'il est nécessaire que les femmes participent pleinement à toutes les activités se rattachant au processus de prise de décision à tous les niveaux, y compris celles concernant une paix durable et la coopération internationale,

Affirmant qu'il est nécessaire que les femmes participent sur un pied d'égalité au processus de prise de décision, notamment en ce qui concerne la paix, le désarmement et la sécurité aux niveaux national, régional et international, notamment au sein du système des Nations Unies,

Se référant aux dispositions pertinentes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁵, à la résolution 37/63 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1982, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales, et à la résolution 39/124 de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1984, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission de la condition de la femme d'étudier les mesures qu'il pourrait être nécessaire de prendre pour appliquer la Déclaration,

Considérant qu'en adoptant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³⁴ la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui s'est tenue à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985, a souligné qu'il fallait mettre en œuvre les grands principes et les orientations énoncés dans la Déclaration qui concernent les activités des femmes dans le domaine du renforcement de la paix,

Prenant acte avec satisfaction de la résolution 40/102 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985, par laquelle l'Assemblée a prié notamment la Commission de la condition de la femme d'étudier les mesures qui pourraient être nécessaires pour appliquer la Déclaration dans le cadre des Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme jusqu'à l'an 2000,

Réaffirmant la résolution 1984/20 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, sur le programme de travail futur de la Commission de la condition de la femme, dans laquelle le Conseil a recommandé que la Commission, à sa trente et unième session, examine, comme contribution à l'Année internationale de la paix, des recommandations en vue de propositions concrètes propres à assurer la pleine participation des femmes à l'instauration de conditions conduisant au maintien de la paix et à l'élimination de l'inégalité et de la pauvreté,

1. *Prie instamment* la Commission de la condition de la femme d'examiner la question de l'application de la

Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales dans le contexte des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, afin d'élaborer des recommandations concrètes visant à accroître la participation des femmes dans tous les domaines, y compris la promotion de la paix;

2. *Demande* aux Etats Membres de prendre des mesures pratiques d'ordre institutionnel, éducatif et structurel pour faciliter la participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, au processus de prise de décision en ce qui concerne notamment la paix, les négociations sur le désarmement et le règlement des différends et d'informer le Secrétaire général des activités entreprises à tous les échelons pour appliquer la Déclaration comme contribution à l'Année internationale de la paix;

3. *Invite* les Etats Membres et le Secrétaire général à appuyer une participation accrue des femmes dans tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux qui s'occupent de la paix, du désarmement et des négociations internationales;

4. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures appropriées pour faire largement connaître la Déclaration et de rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

19^e séance plénière
23 mai 1986

1986/21. Femmes palestiniennes

Le Conseil économique et social,
Profondément préoccupé par les conditions de vie actuelles des femmes palestiniennes,

Rappelant les dispositions pertinentes des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³⁴,

Prenant acte du rapport intérimaire du Secrétaire général sur la préparation d'un rapport exhaustif relatif à la situation des femmes palestiniennes vivant à l'intérieur ou en dehors des territoires arabes occupés³⁷,

1. *Prie* le Secrétaire général de concentrer son attention, lors de l'établissement de ce rapport exhaustif, sur les principaux besoins humanitaires des femmes palestiniennes;

2. *Prie* la Commission de la condition de la femme de proposer, à sa session de 1988, des mesures concrètes d'assistance aux femmes palestiniennes en se fondant sur les conclusions de ce rapport;

3. *Demande* aux organes et organismes des Nations Unies ainsi qu'aux organisations féminines nationales, régionales et internationales d'apporter leur assistance aux femmes palestiniennes;

4. *Souligne* que seule la réalisation de leurs droits inaliénables pourra mettre fin aux souffrances des femmes palestiniennes.

19^e séance plénière
23 mai 1986

1986/22. Les femmes et les enfants vivant sous le régime d'apartheid

Le Conseil économique et social,
Alarmé par l'intensification de la répression et par la politique aveugle d'assassinat, de mutilation et de détention des opposants au système d'apartheid,

³⁷E/CN.6/1986/6.

Notant l'inquiétude des femmes du monde entier devant les humiliations et voies de fait continuelles que les femmes et les enfants africains doivent subir journellement du fait du régime minoritaire blanc d'Afrique du Sud,

Rappelant que cette préoccupation a été exprimée dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³⁴, qui contiennent en outre des propositions concernant diverses formes d'assistance à apporter à ces femmes et à ces enfants qui vivent en Afrique du Sud ou qui ont dû fuir ce pays,

Reconnaissant que l'exploitation et la spoliation inhumaines des Africains par le régime minoritaire blanc sont directement responsables des conditions effrayantes dans lesquelles vivent les femmes et les enfants africains,

Reconnaissant en outre que l'égalité et l'émancipation des femmes africaines ne peuvent pas être obtenues sans le succès de la lutte pour la libération nationale et l'auto-détermination des populations autochtones et la destruction totale du régime raciste d'Afrique du Sud,

1. *Condamne catégoriquement* le régime sud-africain pour l'imposition de l'état d'urgence, la séparation forcée des familles noires et la détention et l'emprisonnement de femmes et d'enfants;

2. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques, parmi lesquels on trouve un nombre croissant de femmes et d'enfants;

3. *Félicite* de leur tenacité et de leur courage les femmes vivant en Afrique du Sud ou réfugiées de ce pays qui résistent à l'oppression, qui ont été détenues, torturées et exécutées ou dont les maris, les enfants et des parents ont été détenus, torturés et exécutés et qui n'en restent pas moins résolues dans leur opposition au régime raciste;

4. *Reconnaît* les efforts déployés par les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les particuliers qui ont fait campagne en faveur de sanctions contre le régime raciste ou ont appliqué de telles sanctions;

5. *Demande* à tous les pays qui appuient le régime raciste, ou qui collaborent avec lui, de renoncer à cet appui ou à cette collaboration dans les domaines politique, militaire, économique et nucléaire;

6. *Demande en outre* aux gouvernements, compte tenu de la détérioration de la situation en Afrique du Sud, d'imposer d'urgence une gamme complète de sanctions conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et aux Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;

7. *Prie instamment* les Etats Membres et les organismes des Nations Unies d'appliquer immédiatement, en consultation avec les mouvements de libération, les Stratégies prospectives d'action de Nairobi qui traitent de la situation des femmes et des enfants sous le régime d'apartheid, une attention particulière devant être accordée à l'éducation, à la santé, à la formation professionnelle et aux possibilités d'emploi ainsi qu'au renforcement des sections féminines dans les mouvements de libération.

19^e séance plénière
23 mai 1986

1986/23. Namibie

Le Conseil économique et social,
Gravement préoccupé par le retard dans l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978, concernant le retrait de Namibie des troupes de l'administration illégale de l'Afrique du

Sud et la tenue d'élections sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément préoccupé par les souffrances constantes des femmes namibiennes sous l'occupation illégale du régime raciste d'Afrique du Sud soutenu par ses alliés, et préoccupé en outre par l'utilisation du territoire namibien comme tremplin pour attaquer et déstabiliser les Etats voisins,

1. *Condamne* catégoriquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir installé un prétendu gouvernement provisoire à Windhoek;

2. *Condamne vivement* le recrutement forcé d'hommes et de femmes namibiens entre 17 et 55 ans dans l'armée raciste dans le but de consolider et de faciliter la répression généralisée dans le pays;

3. *Rejette* l'insistance de l'Afrique du Sud à lier l'indépendance de la Namibie au retrait des troupes cubaines d'Angola;

4. *Exige* que l'Afrique du Sud s'abstienne d'utiliser la Namibie comme base d'infiltration en Angola et dans d'autres Etats voisins indépendants;

5. *Demande* à toutes les femmes du monde de soutenir et d'aider les organes qui luttent pour libérer la Namibie du colonialisme.

19^e séance plénière
23 mai 1986

1986/24. Etats de première ligne

Le Conseil économique et social,

Gravement préoccupé par l'intensification de la guerre non déclarée actuellement menée par le régime de Pretoria contre les Etats voisins indépendants,

Préoccupé en outre par la collaboration de certains pays avec l'Afrique du Sud dans sa campagne de déstabilisation, en particulier l'officialisation récente de l'assistance militaire à l'União Nacional para a Independência Total de Angola,

Alarmé par les souffrances imposées aux Etats voisins, particulièrement aux femmes et aux enfants, du fait des massacres et autres actes terroristes perpétrés par l'armée raciste et les bandits armés fantoches d'Afrique du Sud,

Félicitant les Etats de première ligne pour leur résistance aux pressions militaires et au chantage économique exercés par le régime de Pretoria pour les forcer à renoncer à leur appui traditionnel à la lutte pour la libération de la Namibie et de l'Afrique du Sud elle-même,

Convaincu qu'il est impératif et urgent que la communauté internationale accroisse son appui matériel et moral à ces pays conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Condamne fermement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour ses actes d'agression non provoqués et prémédités contre les Etats voisins indépendants, en particulier pour le maintien de son occupation du sud de l'Angola;

2. *Exige* que le régime de Pretoria cesse de recruter, de former et de financer des mercenaires et des bandits armés qui sont employés pour commettre des massacres et autres actes de terrorisme contre la population civile innocente des Etats de première ligne, y compris les femmes et les enfants;

3. *Félicite* les Etats de première ligne pour leur attachement indéfectible à la lutte pour la libération en Afrique

du Sud et en Namibie et demande à la communauté internationale d'accroître son assistance à ces Etats;

4. *Exige* que l'Afrique du Sud mette immédiatement un terme à ses actes de déstabilisation et d'agression contre les Etats de première ligne et demande aux gouvernements qui appuient l'União Nacional para a Independência Total de Angola de cesser de le faire;

5. *Exige* que toutes les troupes racistes sud-africaines soient retirées immédiatement et sans condition du territoire angolais.

19^e séance plénière
23 mai 1986

1986/25. Assistance fournie aux femmes d'Afrique du Sud et de Namibie et aux réfugiées

Le Conseil économique et social,

Prenant acte du rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, tenue à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985³⁸,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général sur l'assistance fournie aux femmes d'Afrique du Sud et de Namibie ainsi qu'aux femmes d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont quitté leur pays en raison de l'*apartheid*³⁹, établi en application de la résolution 1984/17 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984,

Prenant acte en outre du rapport de la Conférence internationale sur les femmes et les enfants sous le régime d'*apartheid*, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 7 au 10 mai 1985⁴⁰ et des recommandations qu'il contient,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 34/93 K du 12 décembre 1979, 35/206 N du 16 décembre 1980 et 36/172 K du 17 décembre 1981 concernant les femmes et les enfants vivant sous le régime d'*apartheid*,

Notant avec regret que la situation des femmes vivant sous le régime d'*apartheid* en Afrique du Sud et en Namibie s'est dégradée durant la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Préoccupé par les besoins particuliers des femmes et des enfants qui ont été forcés de s'enfuir d'Afrique du Sud et de Namibie et sont devenus des réfugiés en raison de l'*apartheid*

1. *Demande* à tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales d'intensifier leur appui et leur solidarité à l'égard des femmes et des enfants vivant à l'intérieur et en dehors de l'Afrique du Sud et de la Namibie et dans les Etats de première ligne, et en particulier :

a) De prendre des dispositions pour diffuser le plus largement possible des informations concernant la situation des femmes et des enfants;

b) De fournir une assistance juridique, humanitaire et autre aux femmes et aux enfants et à leur famille qui sont victimes de l'*apartheid*;

c) De fournir une assistance aux femmes des mouvements nationaux de libération pour leur permettre de participer aux grandes conférences et aux grands séminaires internationaux et d'entreprendre des tournées de conférences pour faire progresser la solidarité internationale à l'égard des femmes opprimées;

³⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10.

³⁹ E/CN.6/1986/5.

⁴⁰ A/AC.115/L.623.

d) D'appuyer les projets et activités des mouvements nationaux de libération d'Afrique australe reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, en particulier ceux qui s'intéressent aux femmes, aux enfants et aux réfugiés;

2. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'assurer une étroite coordination entre les organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, le Centre contre l'apartheid, le Centre pour les droits de l'homme, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ainsi que le Département de l'information, en vue de faire le maximum de publicité à la situation des femmes et des enfants sous le régime d'apartheid;

b) De présenter à la Commission de la condition de la femme, à chacune de ses sessions, un rapport sur les faits nouveaux concernant la situation des femmes vivant sous le régime d'apartheid en Afrique du Sud et en Namibie;

3. *Recommande* à l'Assemblée générale de prier le Comité spécial contre l'apartheid d'inclure dans son programme de travail pour 1987 l'organisation d'un séminaire sur les besoins particuliers des femmes d'Afrique du Sud et de Namibie et des réfugiés et sur les moyens d'accroître l'assistance qui leur est destinée, en étroite coopération avec le Service de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, le Centre pour les droits de l'homme, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la Commission économique pour l'Afrique, et de soumettre le rapport de ce séminaire à la Commission de la condition de la femme à sa session de 1988.

19^e séance plénière
23 mai 1986

1986/26. Les femmes âgées

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit le Plan d'action international sur le vieillissement⁴¹ adopté par l'Assemblée mondiale sur le vieillissement qui indique que les femmes constitueront de plus en plus la majorité de la population âgée et que ce décalage entre la longévité des femmes et celle des hommes peut avoir certaines répercussions sur le mode de vie, le revenu, les soins de santé et les autres systèmes de soutien,

Rappelant la résolution 37/51 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1982, par laquelle l'Assemblée faisait sien le Plan d'action international sur le vieillissement,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général sur la question des femmes âgées⁴² établi en application de la résolution 1984/13 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, qui montre le nombre croissant de femmes âgées et les problèmes que pose la satisfaction de leurs besoins,

Notant avec appréciation les activités menées par les organisations non gouvernementales en faveur des personnes âgées et avec leur concours ainsi que la déclaration présentée par un vaste groupe d'organisations non gouvernementales à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente et unième session⁴³,

⁴¹ Voir *Rapport de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, Vienne, 26 juillet-6 août 1982* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.16), chap. VI, sect. A.

⁴² E/CN.6/1986/10.

⁴³ E/CN.6/1986/NGO/8.

Notant avec préoccupation la vulnérabilité imméritée et cumulative dont les femmes âgées continuent à souffrir dans un certain nombre de pays développés et de pays en développement,

Soulignant la nécessité de politiques et de programmes à long terme propres à préparer les femmes comme les hommes à vieillir dignement et à l'abri du besoin,

Réaffirmant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³⁴, notamment le paragraphe 286, qui énonce les préoccupations et les besoins spécifiques des femmes âgées,

Réaffirmant en outre la nécessité de mettre en œuvre les Stratégies prospectives d'action de manière opportune et efficace,

1. *Recommande* que les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées harmonisent effectivement les grandes lignes du Plan d'action international sur le vieillissement et des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme en faveur des femmes âgées, afin de garantir leur sécurité économique et sociale et de promouvoir des systèmes de soutien social et de soins de santé primaires qui répondent à leurs besoins;

2. *Recommande en outre* que les femmes âgées jouent dans la société un rôle respecté, qui rompe leur isolement et leur permette de participer à part entière à la société, y compris à la formulation de politiques et de programmes qui influent sur leur bien-être;

3. *Prie instamment* le Secrétaire général, dans tous les futurs rapports sur le vieillissement, de veiller à ce que les données soient présentées et analysées par sexe et par tranche d'âge et qu'elles définissent aussi les besoins et les risques des personnes très âgées, dont beaucoup sont des femmes, et des groupes les plus défavorisés parmi les femmes âgées;

4. *Recommande* que le Secrétaire général encourage l'échange de renseignements, de connaissances et de données d'expérience et qu'il rende compte des mesures qui permettent aussi bien dans les pays en développement que dans les pays développés de répondre aux besoins économiques et sociaux, sanitaires et culturels des femmes âgées et de réduire les risques auxquels elles sont exposées;

5. *Demande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de rassembler les données pertinentes et de formuler des stratégies appropriées pour la mise au point ou l'amélioration de systèmes d'information permettant d'observer la condition des femmes âgées et de la comparer avec celle des hommes âgés et des femmes jeunes, et, avec le temps, de mieux apprécier l'incidence de circonstances, politiques et programmes divers sur la condition des femmes âgées.

19^e séance plénière
23 mai 1986

1986/27. Le rôle des femmes dans la société

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant la validité des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Notant l'importance des documents adoptés par les conférences mondiales tenues pendant la Décennie,

Convaincu qu'il faut assurer à toutes les femmes la jouissance pleine et effective des droits énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des

droits de l'homme⁴⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴⁵, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴⁶ et les autres instruments pertinents dans ce domaine,

Soulignant que la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, à tous les domaines d'activité fait partie intégrante du développement politique, économique, social et culturel de tous les pays,

Se félicitant de la participation croissante des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle et à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

Convaincu que l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³⁴ devrait être parmi les priorités des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en matière de développement et de politique,

Considérant que la promotion de la condition de la femme sous tous ses aspects et l'intégration complète des femmes dans la société dépassent la question de l'égalité juridique et qu'il faut des transformations structurelles de la société et des modifications plus profondes dans les relations économiques actuelles, ainsi que l'élimination de préjugés traditionnels grâce à l'éducation et à la diffusion d'informations, pour instaurer des conditions qui permettent aux femmes de développer pleinement leurs aptitudes intellectuelles et physiques et de participer activement à la prise de décision intéressant leur épanouissement politique, économique, social et culturel,

Considérant également que l'inégalité économique, le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale sous toutes ses formes, l'*apartheid*, l'agression et l'ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, ainsi que les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, font obstacle à l'intégration active des femmes dans toutes les sphères de la vie,

Ayant à l'esprit la résolution sur l'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs et les travailleuses en matière d'emploi, adoptée le 27 juin 1985 par la Conférence internationale du travail,

Réaffirmant la résolution 40/101 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985, dans laquelle l'Assemblée s'est déclarée consciente de la nécessité d'élargir les possibilités offertes aux hommes, comme aux femmes, pour ce qui est de combiner leurs devoirs parentaux et les tâches domestiques avec un emploi rémunéré et des activités sociales et du fait que le rôle de procréatrice de la femme ne devrait pas être une cause d'inégalité et de discrimination et que l'éducation des enfants exige un partage des responsabilités entre les femmes, les hommes et la société tout entière,

1. *Recommande* à tous les gouvernements et à toutes les organisations internationales et non gouvernementales d'accorder dans leurs activités l'attention voulue au rôle que jouent les femmes dans la société dans tous ses aspects interdépendants, en tant que mères, en tant qu'agents de développement économique et en tant que participantes à tous les domaines de la vie publique;

2. *Réaffirme* que l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme devrait contribuer à l'élimination de toutes les formes d'inégalité entre femmes et hommes et à l'intégration des

femmes dans le processus de développement et devrait permettre à celles-ci de participer largement aux efforts visant à renforcer la paix et la sécurité internationales;

3. *Demande* aux Etats Membres d'adopter les mesures efficaces nécessaires pour appliquer à titre prioritaire les Stratégies prospectives d'action, et notamment créer ou renforcer des mécanismes appropriés pour la promotion de la femme et l'application de ces stratégies, afin d'assurer la pleine intégration des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle de leurs pays;

4. *Invite* les Etats Membres à encourager un développement social et économique de nature à assurer aux femmes la participation, sur un pied d'égalité, à tous les aspects de la vie professionnelle, une rémunération égale pour un travail de valeur égale et un accès égal à l'éducation et à la formation professionnelle;

5. *Exhorte* les Etats Membres à favoriser l'instauration de conditions permettant aux femmes de participer, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la vie publique et politique, à la prise de décision à tous les niveaux et à l'organisation de la vie en société dans ses divers aspects;

6. *Prie instamment* les gouvernements de reconnaître le statut particulier de la maternité et du travail d'éducation des enfants et leur importance sociale et de prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser la protection de la maternité, notamment par l'octroi de congés rémunérés de maternité et de congés parentaux rémunérés pour s'occuper des enfants, et pour assurer aux femmes la sécurité de l'emploi aussi longtemps que nécessaire de façon à leur permettre de remplir leur rôle de mère sans que leurs activités professionnelles et publiques en souffrent;

7. *Fait appel* aux gouvernements pour qu'ils favorisent la création d'installations appropriées pour la garde et l'instruction des enfants afin de permettre aux parents de combiner maternité et paternité avec des activités économiques, politiques, sociales, culturelles et autres et de les aider ainsi à s'intégrer pleinement dans leur société;

8. *Prie* le Secrétaire général d'accorder l'attention voulue aux questions intéressant la condition des femmes, leur rôle dans la société et les progrès réalisés dans l'application des Stratégies prospectives d'action lorsqu'il établira à l'avenir des rapports sur la situation sociale dans le monde;

9. *Prie* le Secrétaire général d'accorder l'attention voulue à tous les aspects connexes du rôle de la femme dans la société en établissant des études sur le rôle des femmes dans le développement;

10. *Invite* la Commission de la condition de la femme à accorder l'attention voulue à tous les aspects du rôle de la femme dans la société lorsqu'elle examinera la question des femmes et du développement.

19^e séance plénière
23 mai 1986

1986/28. Application des Stratégies prospectives d'action d'Arusha pour la promotion de la femme africaine au-delà de la Décennie des Nations Unies pour la femme

Le Conseil économique et social,

Ayant connaissance du projet de résolution sur le raffermissement du rôle de la Commission de la condition de la femme, présenté à la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des

⁴⁴ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁴⁵ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁶ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix⁴⁷,

Ayant connaissance également du projet de résolution sur l'aide des organisations non gouvernementales aux femmes et aux enfants, particulièrement dans les pays affectés par la sécheresse, présenté à la Conférence⁴⁸,

Rappelant avec satisfaction que les organismes des Nations Unies, les Etats Membres et les organisations non gouvernementales ont consacré des ressources, du temps et des efforts à la promotion des femmes au cours de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant le sérieux et l'esprit d'unité qui ont régné à Nairobi pendant la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, ainsi que pendant l'élaboration des Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme⁴⁹, qui promettent la continuité dans la poursuite des objectifs de la Décennie : égalité, développement et paix pour toutes les femmes,

Préoccupé de la diminution des ressources disponibles pour le développement en Afrique,

Profondément préoccupé par la crise économique mondiale, qui affecte en particulier les pays africains, et par les difficultés que les services nationaux éprouvent à mobiliser des fonds pour les programmes en faveur des femmes,

1. *Recommande* que la Commission de la condition de la femme soit renforcée afin de pouvoir suivre l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;

2. *Exhorte* les Etats Membres africains à inclure dans leurs plans les Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme africaine au-delà de la Décennie des Nations Unies pour la femme⁴⁹, identifiées à la réunion préparatoire intergouvernementale régionale tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 8 au 12 octobre 1984 et incorporées dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi, et à en assurer l'application;

3. *Exhorte* les organismes des Nations Unies, les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à appuyer l'application, dans les Etats Membres africains, du plan quinquennal en vue de l'application des Stratégies prospectives d'action d'Arusha⁵⁰ portant sur les domaines prioritaires suivants :

- a) Agriculture et production alimentaire;
- b) Impact de la désertification sur la condition de la femme;
- c) Développement industriel;
- d) Mise en valeur des ressources humaines;
- e) *Apartheid* en Afrique du Sud et en Namibie;
- f) Femmes réfugiées et déplacées;
- g) Suivi de l'évolution de la situation des femmes en Afrique;

4. *Demande* aux organismes des Nations Unies, aux Etats Membres africains et aux organisations non gouvernementales de faciliter la tenue périodique de conférences régionales chargées d'examiner et d'évaluer l'application des Stratégies prospectives d'action;

⁴⁷ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), annexe I, document A/CONF.116/C.2/L.21.

⁴⁸ *Ibid.*, document A/CONF.116/C.1/L.5.

⁴⁹ A/CONF.116/9 et Corr.1, sect. IV.

⁵⁰ Voir E/ECA/CM.11/20.

5. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux institutions de financement intergouvernementales ou non gouvernementales d'élaborer un système clair, pratique et efficace de mobilisation et d'acheminement des fonds vers les programmes et les projets relatifs aux femmes en Afrique;

6. *Demande* au Secrétaire général et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de coopérer pour établir un mécanisme permettant de suivre l'application des Stratégies prospectives d'action, les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme et l'évolution de la situation des femmes en Afrique.

19^e séance plénière
23 mai 1986

1986/29. **Violences physiques infligées en raison de leur sexe aux femmes détenues**

Le Conseil économique et social,

Notant avec une profonde préoccupation que la Commission de la condition de la femme a, dans son rapport sur sa trente et unième session, attiré l'attention sur les violences physiques qui continuent à être infligées aux femmes détenues (viols et autres violences sexuelles, notamment violences contre des femmes enceintes)⁵¹,

Considérant que les femmes sont particulièrement vulnérables aux violences sexuelles,

Considérant également que les femmes enceintes ont besoin d'une protection et d'une attention spéciales de la part de la société,

Rappelant ses résolutions 76 (V) du 5 août 1947, 304 I (XI) des 14 et 17 juillet 1950 et 1984/19 du 24 mai 1984,

Rappelant également ses résolutions 1980/39 du 2 mai 1980 et 1983/27 du 26 mai 1983, dans lesquelles il a réaffirmé que la Commission a pour mandat d'examiner les communications relatives à la condition de la femme, y compris, le cas échéant, les réponses des gouvernements à ce sujet, et d'attirer l'attention du Conseil sur les tendances et les régularités qui apparaissent de façon qu'il puisse décider des mesures à prendre,

Prenant note des débats que la Commission a consacré, lors de sa trente et unième session, au rapport du Secrétaire général sur cette question⁵²,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et remercie tous les Etats Membres qui y ont contribué;

2. *Demande* à tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de prendre d'urgence les mesures voulues pour faire cesser, le cas échéant, les violences physiques contre les femmes détenues;

3. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à présenter au Secrétaire général un rapport sur les mesures législatives et autres qu'ils ont prises, suivant les besoins, pour empêcher les violences physiques infligées en raison de leur sexe aux femmes détenues, afin qu'il puisse rendre compte à la Commission de la condition de la femme lors de sa session de 1988;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission un rapport établi sur la base des rapports reçus des Etats Membres;

⁵¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément n° 4 (E/1986/24 et Corr.1 et 2), chap. V.

⁵² E/CN.6/1986/11.

5. *Prie* la Commission de continuer à examiner les communications concernant la condition de la femme et de faire, si nécessaire, des recommandations au Conseil à leur sujet.

19^e séance plénière
23 mai 1986

1986/30. Incidences des Stratégies prospectives d'action sur le système de planification des programmes et sur le programme de travail futur de la Commission de la condition de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant le mandat de la Commission de la femme, qui est d'œuvrer en faveur des droits, de la condition et de la promotion de la femme dans toutes leurs dimensions,

Rappelant en outre que, selon les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³⁴, que l'Assemblée générale a faites siennes par sa résolution 40/108 du 13 décembre 1985, l'une des fonctions de la Commission devrait être de suivre la mise en œuvre des Stratégies jusqu'à l'an 2000, ce qui exigerait une expansion des fonctions de la Commission,

Considérant que la Commission doit étudier et évaluer les Stratégies prospectives d'action jusqu'à l'an 2000 pour en assurer la mise en œuvre rapide et universelle,

Conscient que, depuis la création de la Commission, le mandat de celle-ci s'est considérablement étendu,

Rappelant que, par sa résolution 40/108, l'Assemblée générale a recommandé de prendre immédiatement des mesures afin que les futurs plans à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées contiennent une présentation intersectorielle des divers programmes traitant de questions intéressant les femmes et que les révisions des plans en cours d'exécution soient faites sur la base des résultats de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

1. *Décide* qu'une session de la Commission de la condition de la femme, d'une durée de cinq jours ouvrables, se tiendra en janvier 1987, avant la session d'organisation du Conseil économique et social et que, en dérogation au principe général réaffirmé par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/243 du 18 décembre 1985, selon lequel les organes de l'Organisation des Nations Unies doivent prévoir de se réunir à leurs sièges respectifs, ladite session se tiendra à New York;

2. *Décide également* que, à sa session de janvier 1987, la Commission examinera les questions suivantes :

a) Modifications à apporter au plan à moyen terme pour la période 1984-1989 afin qu'il soit pleinement tenu compte des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la protection de la femme tant dans les programmes d'ordre économique que dans les programmes de développement social, pour examen par l'Assemblée générale, à sa quarante et unième session;

b) Propositions concernant l'établissement par le Secrétariat du plan à moyen terme pour la période 1990-1995;

c) Texte explicatif concernant les programmes à inclure dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989, pour examen par le Comité du programme et de la coordination à sa vingt-septième session;

d) Version définitive du projet de plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement, pour examen par le Comité du programme et de la coordination à sa vingt-septième session et par le Conseil économique et social;

e) Suivi, examen et évaluation des Stratégies prospectives d'action en vue de faciliter leur mise en œuvre rapide et universelle, soumis pour examen par la Commission à sa trente et unième session;

f) Projet de directives concernant le programme de travail à long terme de la Commission jusqu'à l'an 2000;

g) Propositions en vue de mieux aider la Commission à s'acquitter de ses fonctions, soumises pour examen à la Commission à sa trente et unième session;

et invite la Commission à centrer ses débats sur les questions qui lui semblent prioritaires;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission, bien avant sa session de 1987, des rapports concis, y compris les rapports mentionnés dans l'ordre du jour provisoire de la session de 1987, et les documents pertinents sur les questions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Approuve* l'ordre du jour provisoire et la documentation pour la session de 1987 de la Commission de la condition de la femme figurant en annexe à la présente résolution.

19^e séance plénière
23 mai 1986

ANNEXE

Ordre du jour provisoire et documentation pour la session de 1987 de la Commission de la condition de la femme

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Incidences des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme sur la planification des programmes dans les organismes des Nations Unies.

Documentation

Modifications à apporter aux chapitres 10 à 24 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 en vue d'intégrer pleinement les Stratégies prospectives d'action dans les programmes économiques aussi bien que dans les programmes de développement social;

Rapport du Secrétaire général énonçant des principes directeurs pour l'intégration des Stratégies prospectives d'action au plan à moyen terme pour la période 1990-1995;

Passages pertinents du texte explicatif concernant les programmes dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989;

Rapport du Secrétaire général contenant le projet de plan à moyen terme à l'échelle du système concernant les femmes et le développement;

Rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à intégrer les besoins et les préoccupations des femmes dans les activités de planification et les programmes du système des Nations Unies⁵³.

4. Suivi, examen et évaluation de la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action.

Documentation

Note du Secrétaire général sur un système de présentation de rapports pour l'examen et l'évaluation périodiques des progrès

⁵³ E/CN.6/1986/3.

accomplis pour promouvoir la femme aux niveaux national, régional et international⁵⁴.

5. Renforcement de la Commission de la condition de la femme.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les mesures propres à renforcer la Commission de la condition de la femme⁵⁵.

6. Programme de travail futur et ordre du jour provisoire de la prochaine session.

Documentation

Rapport du Secrétaire général contenant des directives pour le programme de travail à long terme de la Commission jusqu'à l'an 2000.

7. Adoption du rapport de la Commission.

1986/31. Mécanismes nationaux pour favoriser la promotion de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3275 (XXIX) du 10 décembre 1974, 31/136 du 16 décembre 1976 et 33/186 du 29 janvier 1979, par lesquelles l'Assemblée a recommandé que les Etats Membres mettent en place, en priorité, des mécanismes nationaux appropriés en vue d'accélérer la pleine intégration des femmes à toutes les sphères de la vie nationale,

Rappelant également les résolutions du Conseil économique et social 1978/26 du 5 mai 1978 et 1980/35 du 2 mai 1980 sur l'importance du rôle des dispositifs à l'échelon du gouvernement national dans l'application des objectifs et buts de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix et dans la réalisation des objectifs nationaux prioritaires pour la promotion de la femme,

Soulignant la nécessité pour les gouvernements, exprimée dans la résolution 40/108 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985, d'affecter des ressources appropriées et de prendre les mesures efficaces qui conviennent pour donner effet, en toute priorité, aux Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵⁴, notamment pour établir des mécanismes nationaux ou renforcer ceux qui existent, afin de favoriser la promotion de la femme, et de suivre l'application de ces stratégies en vue d'assurer la pleine intégration des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle de leurs pays,

Prenant acte du paragraphe 106 des Stratégies prospectives d'action, selon lequel les mécanismes nationaux appropriés sont inexistantes ou manquent des ressources, du sens des priorités, des responsabilités et de l'autorité nécessaires pour être efficaces, ce qui est un grave obstacle à l'intégration effective des femmes au processus de développement,

1. Prie le Secrétaire général de convoquer, sous réserve que les ressources financières soient disponibles, un séminaire interrégional comprenant notamment les chefs des mécanismes nationaux, en vue d'examiner la question des mécanismes nationaux et de formuler des recommandations qui seront examinées par la Commission de la condition de la femme, et ce en vue de renforcer ces dispositifs pour l'application des Stratégies prospec-

tives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme aux échelons national, régional et international;

2. Prie le Secrétaire général d'établir un document à l'intention du séminaire, sur la base des informations fournies par les Etats Membres et d'autres parties intéressées concernant l'état actuel des mécanismes nationaux de promotion de la femme, en vue d'identifier les questions à examiner et d'effectuer à cet effet un certain nombre d'études de cas;

3. Prie en outre le Secrétaire général de présenter à l'examen approfondi des Etats Membres, lors de la session de 1988 de la Commission de la condition de la femme, un rapport établi à partir des informations obtenues auprès d'Etats Membres et d'autres parties intéressées, des propositions du séminaire et de l'expérience acquise durant la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix et de proposer des principes directeurs concernant les mécanismes nationaux pour favoriser la promotion de la femme et les moyens d'assurer l'application effective des Stratégies prospectives d'action;

4. Invite le Secrétaire général, lorsqu'il établira le rapport susmentionné, à puiser à toutes les sources d'information pertinentes, notamment les rapports des Etats qui sont membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

19^e séance plénière
23 mai 1986

1986/32. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1985/45 du 31 mai 1985 concernant le rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

Rappelant également la résolution 40/38 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration de l'Institut sur les travaux de sa sixième session⁵⁶,

Notant que les programmes exécutés par l'Institut, ainsi que ceux qui figurent dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987 tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration à sa sixième session, sont conformes aux objectifs des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵⁴,

Reconnaissant qu'il importe que l'Institut dispose des ressources nécessaires pour exécuter son programme de travail,

Convaincu de l'importance du système des réseaux pour les activités de l'Institut aux niveaux national, régional et international,

1. Prend acte du rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur les travaux de sa sixième session et des décisions qui y figurent;

2. Se déclare satisfait du fait que l'Institut a exécuté son programme de travail pour l'exercice biennal 1984-1985 en utilisant judicieusement ses ressources;

3. Invite les commissions régionales à tenir le Conseil d'administration de l'Institut informé de leurs activités les plus récentes et de leurs programmes futurs, afin de faciliter leur coopération suivie avec celui-ci;

⁵⁴ E/CN.6/1986/2 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

⁵⁵ E/CN.6/1986/13.

⁵⁶ E/1986/39.

4. *Fait de nouveau appel* aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux autres donateurs possibles pour qu'ils versent des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour l'Institut.

19^e séance plénière
23 mai 1986

1986/33. Documentation de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Le Conseil économique et social,

1. *Prie* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de soumettre désormais à la Commission des droits de l'homme, après examen approfondi, les études et rapports des rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission, accompagnés d'un bref exposé liminaire écrit par ceux-ci, et de ne plus leur demander de présenter leurs rapports personnellement à la Commission;

2. *Prie en outre* la Sous-Commission de respecter rigoureusement les directives concernant la limitation de la documentation et de veiller à ce que les rapporteurs spéciaux chargés de l'établissement de rapports et d'études soient brefs et précis et que leurs rapports et études ne dépassent pas, autant que possible, trente-deux pages;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre aux Etats Membres ou aux organisations intéressées uniquement les résolutions ou décisions de la Commission ou de la Sous-Commission qui appellent de leur part des réponses précises;

4. *Décide* que les études établies par les rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission ne seront désormais imprimées qu'à la suite d'une décision formelle prise à cet effet par la Commission et ultérieurement par le Conseil, qui devrait avoir de ce fait la possibilité d'en étudier les incidences financières.

19^e séance plénière
23 mai 1986

1986/34. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones

Le Conseil économique et social,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 1982/34 du 7 mai 1982, par laquelle il a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones se réunissant avant les sessions de la Sous-Commission, pour passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, en accordant une attention spéciale à l'évolution des normes dans ce domaine,

Rappelant la résolution 40/131 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985, par laquelle l'Assemblée a décidé de créer le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, en vue d'assurer une large représentation géographique des diverses organisations de populations autochtones participant aux travaux futurs du Groupe de travail,

Convaincu de la nécessité du plus large échange de vues possible dans ce domaine entre gouvernements, institutions spécialisées, organisations de populations autochtones et autres organisations non gouvernementales,

Décide que le Groupe de travail sur les populations autochtones se réunira pendant une période pouvant aller jusqu'à huit jours ouvrables avant les sessions annuelles de la Sous-Commission et que les trois premiers jours de travail seront consacrés à des séances, dont le service ne sera pas assuré, en vue d'élaborer un avant-projet de normes internationales.

19^e séance plénière
23 mai 1986

1986/35. Procédure d'élection des membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Le Conseil économique et social,

Tenant compte de la nécessité de mieux assurer la continuité des travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

1. *Décide* que, à compter de 1987, les membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités seront élus pour un mandat de quatre ans;

2. *Décide en outre* que l'élection de la moitié des membres de la Sous-Commission et, le cas échéant, de leurs suppléants aura lieu tous les deux ans et que, en conséquence, lors des élections qui auront lieu en 1987, le Président tirera au sort le nom des membres dont le mandat expirera dans deux ans;

3. *Autorise* le Président de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session à tirer au sort le nom des membres et, le cas échéant, celui de leurs suppléants, dont le mandat expirera au bout de deux ans, sur la base suivante : trois membres parmi les Etats d'Afrique; trois membres parmi les Etats d'Asie; trois membres parmi les Etats d'Amérique latine; un membre parmi les Etats d'Europe orientale; et trois membres parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;

4. *Invite* le Secrétaire général à prendre les dispositions voulues pour que, à compter de 1987, l'élection des membres de la Sous-Commission se déroule suivant les modalités énoncées dans la présente résolution.

19^e séance plénière
23 mai 1986

1986/36. Exécutions sommaires ou arbitraires

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁷, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne,

Considérant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁸, où il est dit que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

⁵⁷ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁵⁸ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

Rappelant la résolution 34/175 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupaient particulièrement l'Organisation des Nations Unies et a prié instamment la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale 36/22 du 9 novembre 1981, 37/182 du 17 décembre 1982, 38/96 du 16 décembre 1983, 39/110 du 14 décembre 1984 et 40/143 du 13 décembre 1985,

Prenant acte de la résolution 1982/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982⁵⁹, dans laquelle la Sous-Commission a recommandé l'adoption de mesures efficaces pour empêcher les exécutions sommaires ou arbitraires,

Tenant compte du fait que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a fait siennes les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort⁶⁰, ainsi que des travaux actuellement accomplis par le Comité pour la prévention du crime et le traitement des délinquants au sujet des exécutions sommaires ou arbitraires,

Profondément alarmé par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment d'exécutions extrajudiciaires,

1. *Condamne vigoureusement*, une fois de plus, les nombreuses exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment les exécutions extrajudiciaires, qui continuent d'avoir lieu dans diverses régions du monde;

2. *Lance un appel urgent* aux gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils prennent des mesures efficaces en vue de combattre et d'éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment les exécutions extrajudiciaires;

3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial, M. S. Amos Wako⁶¹;

4. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, M. S. Amos Wako, pour lui permettre de présenter de nouvelles conclusions et recommandations à la Commission des droits de l'homme;

5. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer, dans l'exercice de son mandat, à examiner les situations donnant lieu à des exécutions sommaires ou arbitraires;

6. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de donner une suite efficace aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution sommaire ou arbitraire est imminente ou qu'il en existe la menace, ou qu'une telle exécution a eu lieu;

7. *Prend note* de la nécessité d'élaborer des normes internationales propres à garantir l'existence d'une législation et d'autres mesures internes efficaces pour que des enquêtes appropriées soient menées par les autorités compétentes dans tous les cas de mort suspecte et que soit notamment prévue une autopsie sérieuse;

⁵⁹Voir E/CN.4/1983/4, chap. XXI, sect. A.

⁶⁰Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E, résolution 15. Pour les garanties, voir la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, annexe.

⁶¹E/CN.4/1986/21.

8. *Invite* le Rapporteur spécial à obtenir des renseignements auprès des organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations internationales, à examiner les éléments à inclure dans ces normes et à rendre compte à la Commission des droits de l'homme des progrès accomplis à cet égard;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire;

10. *Prie instamment* tous les gouvernements et tous les intéressés d'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

11. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner, en lui accordant un rang de priorité élevé, la question des exécutions sommaires ou arbitraires, à sa quarante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays ou territoires coloniaux et dépendants ».

19^e séance plénière
23 mai 1986

1986/37. **Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus**

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1986/44 de la Commission des droits de l'homme, en date du 12 mars 1986⁶²,

1. *Autorise* un groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant une semaine avant la quarante-troisième session de la Commission des droits de l'homme en vue de poursuivre l'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services et installations nécessaires à la réunion qu'il tiendra avant et pendant la quarante-troisième session de la Commission et, pour permettre au groupe de poursuivre ses travaux sur l'élaboration du projet de déclaration, de transmettre à l'avance à tous les Etats Membres le rapport du groupe de travail qui s'est réuni avant et pendant la quarante-deuxième session⁶³ et tous documents présentés au groupe.

19^e séance plénière
23 mai 1986

1986/38. **Etude sur la législation d'amnistie**

Le Conseil économique et social,

Tenant compte de la résolution 1985/33 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 30 août 1985⁶⁴, et de la résolution 1986/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 mars 1986⁶², intitulée « Etude sur la législation d'amnistie »,

⁶²Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 1986, Supplément n° 2 (E/1986/22), chap. II.

⁶³E/CN.4/1986/40.

⁶⁴Voir E/CN.4/1986/5, chap. XX, sect. A.

1. *Exprime sa satisfaction* au Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Louis Joinet, pour son rapport⁶⁵ concernant l'étude sur la législation d'amnistie et sur son rôle dans la protection et la promotion des droits de l'homme;

2. *Décide* qu'il convient d'assurer à l'étude la plus large diffusion possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

19^e séance plénière
23 mai 1986

1986/39. La situation en Guinée équatoriale

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1982/36 du 7 mai 1982, 1983/35 du 27 mai 1983, 1984/36 du 24 mai 1984 et 1985/39 du 30 mai 1985,

Tenant compte de la résolution 1986/53 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 mars 1986⁶²,

Considérant que, dans les conclusions et recommandations⁶⁶ qu'il a formulées sur sa dernière mission en Guinée équatoriale, l'expert nommé par le Secrétaire général en application de la résolution 1984/36 du Conseil indique que, pour que le plan d'action⁶⁷ proposé par l'Organisation des Nations Unies et accepté par le Gouvernement de la Guinée équatoriale soit appliqué et porte tous ses fruits, il faut que l'Organisation et ledit gouvernement intensifient leur action,

1. *Prie* le Gouvernement de la Guinée équatoriale d'envisager la possibilité de continuer à appliquer le plan d'action, en tenant compte en particulier des nouvelles propositions de l'expert et, avant tout, de celles qui concernent les amendements à apporter à la loi fondamentale de ce pays;

2. *Prie en outre* le Gouvernement de la Guinée équatoriale de s'efforcer de faciliter le rapatriement de tous les réfugiés et exilés et d'adopter notamment des mesures permettant la pleine participation de tous les citoyens équato-guinéens aux affaires politiques, économiques, sociales et culturelles du pays, ce qui contribuerait à remédier à la pénurie de spécialistes signalée dans les rapports de l'expert;

3. *Lance un appel* au Gouvernement de la Guinée équatoriale pour qu'il adhère au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶⁸, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶⁸ et au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶⁸, entre autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales;

4. *Prie* le Secrétaire général, en vue de mettre en œuvre le plan d'action et eu égard aux conversations tenues à New York entre le Gouvernement de la Guinée équatoriale et l'expert, de chercher comment établir un système de coordination entre l'assistance planifiée fournie par le Centre pour les droits de l'homme au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et toutes les autres formes d'assistance fournies à la Guinée équatoriale, tant sur le plan multilatéral que bilatéral;

5. *Prie également* le Secrétaire général de désigner un expert chargé de collaborer avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale à la pleine application du plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies et accepté par ce gouvernement;

⁶⁵ E/CN.4/Sub.2/1985/16.

⁶⁶ E/CN.4/1985/9, chap. II.

⁶⁷ *Ibid.*, annexe II.

⁶⁸ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme de maintenir cette question à l'étude lors de sa quarante-troisième session.

19^e séance plénière
23 mai 1986

1986/40. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 40/113 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme d'accorder le rang de priorité le plus élevé, lors de sa quarante-deuxième session, à l'achèvement du projet de convention relative aux droits de l'enfant en n'épargnant aucun effort à cette fin et de lui soumettre ce projet à sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Considérant qu'il n'a pas été possible d'achever les travaux sur le projet de convention pendant la quarante-deuxième session de la Commission,

Prenant note de la résolution 1986/59 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 mars 1986⁶²,

1. *Autorise* la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée pendant une semaine avant la quarante-troisième session de la Commission des droits de l'homme, en vue d'achever à cette session les travaux sur le projet de convention relative aux droits de l'enfant;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services et installations nécessaires à la réunion qu'il tiendra avant et pendant la quarante-troisième session de la Commission pour lui permettre de mener sa tâche à bien et note qu'il serait utile de fournir au groupe de travail, avant sa session, des documents de travail tels qu'une compilation de tous les amendements et propositions nouvelles ainsi que des dispositions pertinentes d'autres instruments internationaux.

19^e séance plénière
23 mai 1986

1986/41. Réalisation du droit à un logement approprié

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 37/221 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1982, par laquelle l'Assemblée a proclamé l'année 1987 Année internationale du logement des sans-abri,

Rappelant en outre que l'objectif des activités qui seront entreprises avant et pendant l'Année est d'améliorer, d'ici à la fin de 1987, une partie des logements et des quartiers où vivent les pauvres et les personnes défavorisées, conformément aux priorités nationales, et de montrer comment il sera possible d'améliorer, d'ici à l'an 2000, les logements et les quartiers où vivent les pauvres et les personnes défavorisées,

Ayant à l'esprit que la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶⁹ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷⁰ stipulent que toutes les personnes ont droit à un niveau adéquat de vie pour elles-mêmes et leurs familles, y compris un logement approprié, et que les Etats doivent prendre les mesures voulues pour assurer la réalisation de ce droit,

⁶⁹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁷⁰ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

Notant que les objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri se rattachent à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et que le Conseil économique et social pourrait apporter une contribution significative à la réalisation des objectifs de l'Année, compte tenu des activités des organes et organismes des Nations Unies dans ce domaine, notamment de celles du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), qui a été chargé d'organiser l'Année,

Prenant acte de la résolution 1986/36 de la Commission des droits de l'homme, en date du 12 mars 1986⁶²,

1. Réaffirme le droit de toutes les personnes à un niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et leurs familles, y compris à un logement approprié;

2. Se déclare profondément préoccupé du fait que des millions de personnes ne jouissent pas du droit au logement;

3. Demande à tous les gouvernements et à tous les organismes intéressés, tant nationaux qu'internationaux, d'intensifier leurs efforts pour contribuer à la réalisation des buts et objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri;

4. Décide d'examiner la question de la réalisation du droit à un logement approprié, tel qu'il est énoncé dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à sa première session ordinaire de 1987, au titre de la question intitulée « Droits de l'homme ».

19^e séance plénière
23 mai 1986

1986/42. Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1948, par laquelle l'Assemblée a approuvé et soumis à la signature et à la ratification ou à l'adhésion la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Ayant à l'esprit que l'année 1986 marque le trentecinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention,

Réaffirmant sa conviction que le génocide est un crime au regard du droit international et qu'il est incompatible avec l'esprit et les fins de l'Organisation des Nations Unies,

Convaincu que l'acceptation et le strict respect des dispositions de la Convention par tous les Etats sont indispensables pour prévenir et réprimer le crime de génocide,

Accueillant avec satisfaction la résolution 40/142 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985, et la résolution 1986/18 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1986⁶²,

1. Condamne vigoureusement une fois de plus le crime de génocide;

2. Réaffirme que la coopération internationale est nécessaire pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux;

3. Note avec satisfaction que de nombreux Etats ont ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y ont adhéré;

4. Prie instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention ou d'y adhérer sans plus tarder.

19^e séance plénière
23 mai 1986

1986/43. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'il faut que soient strictement respectés les principes d'égalité souveraine, d'indépendance politique, d'intégrité territoriale des Etats et d'autodétermination des peuples, ainsi que le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, tels qu'ils sont consacrés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁷¹,

Réaffirmant la légitimité de la lutte que mènent les peuples et leurs mouvements de libération pour leur indépendance, leur intégrité territoriale, leur unité nationale et leur libération de la domination coloniale, de l'apartheid, de l'intervention et de l'occupation étrangères,

Profondément préoccupé par la menace croissante que les activités des mercenaires représentent pour tous les Etats, notamment pour les Etats africains et d'autres Etats en développement,

Reconnaissant que le mercenariat constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales et, comme le génocide, est un crime contre l'humanité,

Reconnaissant également que les activités des mercenaires sont contraires aux principes fondamentaux du droit international, comme la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité et l'indépendance territoriales, et qu'elles entravent gravement le processus d'autodétermination des peuples qui luttent contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid et toutes les formes de domination étrangère,

Ayant à l'esprit la disposition du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949⁷² qui a trait aux mercenaires,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968, 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973, 34/140 du 14 décembre 1979 et 40/74 du 11 décembre 1985, dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies dénonce la pratique du recours aux mercenaires, notamment contre les pays en développement et contre les mouvements de libération nationale,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 239 (1967) du 10 juillet 1967, 405 (1977) du 14 avril 1977, 419 (1977) du 24 novembre 1977, 496 (1981) du 15 décembre 1981 et 507 (1982) du 28 mai 1982, dans lesquelles le Conseil a, entre autres dispositions, condamné tout Etat qui persiste à permettre ou à tolérer le recrutement de mercenaires, ainsi que la fourniture de facilités à ces derniers en vue de renverser les gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

⁷¹ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

⁷² A/32/144, annexe I.

Se félicitant de l'adoption par la Commission des droits de l'homme de la résolution 1986/26 du 10 mars 1986⁶², par laquelle la Commission a condamné l'intensification du recrutement, du financement, de l'instruction, du rassemblement, du transit et de l'utilisation de mercenaires,

Réaffirmant la décision que l'Assemblée générale, dans sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, a prise d'accorder priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des personnes affectées par des situations telles que celles qui résultent, notamment, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine et la Convention adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quatorzième session ordinaire, tenue à Libreville du 2 au 5 juillet 1977, condamnant et mettant hors la loi le mercenariat et soulignant ses répercussions néfastes pour l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats africains,

Profondément préoccupé par les pertes de vies humaines, les dommages importants causés aux biens matériels et les répercussions négatives à long terme résultant pour l'économie des pays d'Afrique australe des agressions des mercenaires,

Condamnant énergiquement le régime raciste de l'Afrique du Sud pour son emploi croissant de groupes de mercenaires armés contre les mouvements de libération nationale et pour la déstabilisation des gouvernements des Etats de l'Afrique australe,

1. *Condamne* l'intensification du recrutement, du financement, de l'instruction, du rassemblement, du transit et de l'utilisation de mercenaires, ainsi que les autres formes d'appui aux mercenaires, y compris la prétendue aide humanitaire, visant à déstabiliser et à renverser les gouvernements des Etats de l'Afrique australe et à combattre les mouvements de libération nationale des peuples qui luttent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination;

2. *Dénonce* tout Etat qui persiste dans le recrutement, ou permet ou tolère le recrutement, de mercenaires et leur fournit des facilités;

3. *Demande* à tous les Etats de faire preuve d'une extrême vigilance contre la menace constituée par les activités des mercenaires et de faire en sorte, par des mesures à la fois administratives et législatives, que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires, ni pour la planification d'agissements de cette nature visant à déstabiliser ou à renverser le gouvernement d'un Etat quel qu'il soit et à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre le racisme, l'*apartheid*, la domination coloniale, l'intervention et l'occupation étrangères pour leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale;

4. *Prie instamment* tous les Etats de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de leurs législations nationales respectives, pour empêcher le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et sur les autres territoires relevant de leur autorité;

5. *Encourage* le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires à tout mettre en œuvre pour mener à bien son mandat et à présenter un projet de convention à l'Assemblée générale;

6. *Prie instamment* la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial pour cette question, en vue de l'établissement d'un rapport qui sera examiné par la Commission à sa quarante-quatrième session;

7. *Demande* à l'Assemblée générale d'accorder l'attention voulue à cette question lors de sa quarante et unième session;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

19^e séance plénière
23 mai 1986

DÉCISIONS

SESSION D'ORGANISATION POUR 1986

1986/101. Dérogation à l'article 2 du règlement intérieur du Conseil économique et social

A sa 4^e séance plénière, le 7 février 1986, le Conseil économique et social a décidé :

a) De déroger, à titre exceptionnel, à l'article 2 de son règlement intérieur⁷³ de façon à modifier les dates de sa première session ordinaire de 1986, qui aura lieu du 29 avril au 23 mai et non, comme il était prévu, du 6 au 30 mai 1986;

b) D'avancer la session du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui aura lieu du 14 avril au 2 mai et non, comme il était prévu, du 21 avril au 3 mai 1986.

1986/102. Lieu de réunion du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

A sa 4^e séance plénière, le 7 février 1986, le Conseil économique et social, ayant réexaminé sa résolution 1985/17 du 28 mai 1985 en application des dispositions de la section VII de la résolution 40/252 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, a décidé que les sessions du Comité des droits économiques, sociaux et culturels auront lieu à Genève, conformément au principe énoncé par l'Assemblée au paragraphe 4 de la section I de sa résolution 31/140 du 17 décembre 1976.

1986/103. Inscription de la Mauritanie sur la liste des pays en développement les moins avancés

A sa 4^e séance plénière, le 7 février 1986, le Conseil économique et social, rappelant la résolution 40/219 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985, a prié le Comité de la planification du développement d'examiner, à titre prioritaire, la situation socio-économique de la Mauritanie et d'envisager de faire figurer ce pays sur la liste des pays en développement les moins avancés.

1986/104. Amélioration des services de secrétariat et des services d'appui de fond fournis au Comité des ressources naturelles

A sa 4^e séance plénière, le 7 février 1986, le Conseil économique et social :

a) A pris acte du rapport présenté oralement le 4 février 1986 par le représentant du Secrétaire général⁷⁴ en application de la résolution 1985/55 du Conseil, en date du 25 juillet 1985, relative aux mesures prises pour améliorer les services de secrétariat et les services d'appui de fond fournis au Comité des ressources naturelles;

b) A prié le Secrétaire général, outre ces mesures, de veiller, par l'intermédiaire du Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et du Bureau des services du Secrétariat pour les questions économiques et sociales, à ce que le Comité reçoive tout l'appui dont il a besoin de la part des services

administratifs, organiques et de coordination en temps voulu pour sa dixième session, qui doit avoir lieu en 1987;

c) A prié également le Secrétaire général de faire rapport au Conseil, à sa seconde session ordinaire de 1986, sur les mesures prises à cet égard.

1986/105. Calendrier des sessions du Conseil du commerce et du développement

A sa 4^e séance plénière, le 7 février 1986, le Conseil économique et social s'est félicité de la décision prise par le Conseil du commerce et du développement de créer un groupe de travail officieux chargé d'examiner tous les aspects du calendrier des sessions ordinaires dudit Conseil, en application des décisions 1984/161 et 1985/106 du Conseil économique et social, en date des 25 juillet 1984 et 8 février 1985⁷⁵, et a prié le Conseil du commerce et du développement de lui communiquer ses recommandations à ce sujet lors de sa première session ordinaire de 1986.

1986/106. Inclusion du portugais parmi les langues officielles ou de travail de la Commission économique pour l'Afrique

A sa 4^e séance plénière, le 7 février 1986, le Conseil économique et social, rappelant sa résolution 1985/68 du 26 juillet 1985, a décidé, en application de la section VIII de la résolution 40/252 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, de renvoyer à la Commission économique pour l'Afrique, pour éclaircissements, la question de la signification de l'expression « langue officielle de travail » et a prié la Commission de lui faire rapport à ce sujet lors de sa seconde session ordinaire de 1986.

1986/107. Travaux du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance

A sa 4^e séance plénière, le 7 février 1986, le Conseil économique et social a décidé de renvoyer au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance les résolutions 40/35 et 40/36 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, relatives à l'élaboration de normes pour la prévention de la délinquance juvénile et à la violence dans la famille, respectivement, ainsi que les résolutions 20 et 21, intitulées « Recherche dans le domaine de la jeunesse, de la criminalité et de la justice pour mineurs » et « Elaboration d'un projet d'Ensemble de règles minima pour la protection des enfants privés de liberté », adoptées par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Milan (Italie) du 26 août au 6 septembre 1985⁷⁶.

⁷³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 15 (A/40/15), vol. I, première partie, sect. II.B.

⁷⁶ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

⁷³ E/5715/Rev.1.

⁷⁴ Voir E/1986/SR.2.

1986/108. Résolution adoptée par la Conférence de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et par l'Assemblée de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

A sa 4^e séance plénière, le 7 février 1986, le Conseil économique et social, ayant pris connaissance de la lettre du 20 décembre 1985 adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle⁷⁷, a décidé d'examiner le texte de la résolution adoptée par la Conférence de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et par l'Assemblée de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques lors de sa seconde session ordinaire de 1986, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Coopération et coordination internationales dans le cadre du système des Nations Unies ».

1986/109. Reprise de la session extraordinaire de la Commission des sociétés transnationales

A sa 4^e séance plénière, le 7 février 1986, le Conseil économique et social, ayant pris connaissance de la lettre du 3 février 1986 adressée au Président du Conseil économique et social par le Président de la Commission des sociétés transnationales à sa session extraordinaire⁷⁸, a autorisé la Commission à reprendre sa session extraordinaire pendant une journée, le 14 avril 1986, afin que son président puisse lui rendre compte des résultats des consultations officielles sur les points restés en suspens dans le projet de code de conduite pour les sociétés transnationales.

1986/110. Programme de travail de base du Conseil économique et social pour 1986 et 1987

I

PROGRAMME DE TRAVAIL DE BASE DU CONSEIL POUR 1986

1. A sa 4^e séance plénière, le 7 février 1986, le Conseil économique et social, ayant examiné le projet de programme de travail de base pour 1986 et 1987 présenté par le Secrétaire général⁷⁹, a approuvé la liste suivante des questions à examiner lors de sa première session ordinaire de 1986 :

**QUESTIONS À EXAMINER LORS DE LA PREMIÈRE
SESSION ORDINAIRE DE 1986**

(29 avril-23 mai 1986)

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
2. Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
3. Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
4. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
5. Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
6. Université pour la paix.
7. Questions relatives à la population.
8. Coopération internationale en matière fiscale.
9. Droits de l'homme.
10. Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées.

⁷⁷E/1986/11.

⁷⁸E/1986/46.

⁷⁹E/1986/1 et Add.1

11. Promotion de la femme.
12. Développement social.
13. Stupéfiants.
14. Elections et présentation de candidatures.
15. Examen de l'ordre du jour provisoire de la seconde session ordinaire de 1986.

2. Le Conseil a décidé, s'agissant des questions à examiner lors de sa première session ordinaire de 1986, que les questions 1 à 8, 14 et 15 seraient examinées en séance plénière, que la question 3 serait aussi examinée par le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et que les questions 9 à 13 seraient examinées par le deuxième Comité (social).

3. Le Conseil a également décidé :

a) D'examiner, à sa première session ordinaire de 1986, la possibilité de retenir une ou plusieurs questions inscrites à son ordre du jour pour examen approfondi à sa première session ordinaire de 1987;

b) De différer jusqu'à sa première session ordinaire de 1986 le choix d'une ou de plusieurs questions à examiner en priorité à sa seconde session ordinaire de 1986.

4. Le Conseil a approuvé également, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 de son règlement intérieur, la liste suivante des questions à examiner lors de sa seconde session ordinaire de 1986 :

**QUESTIONS À EXAMINER LORS DE LA SECONDE
SESSION ORDINAIRE DE 1986**

(Genève, 2-25 juillet 1986)

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Examen général de la politique économique et sociale internationale, y compris l'évolution régionale et sectorielle.
4. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁸⁰.
5. Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés.
6. Université des Nations Unies.
7. Participation effective et intégration des femmes au développement.
8. Coopération régionale.
9. Sociétés transnationales.
10. Problèmes alimentaires.
11. Mise en valeur et utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables.
12. Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement.
13. Commerce et développement.
14. Coopération internationale dans le domaine des établissements humains.
15. Science et technique au service du développement.
16. Pays agressés par la désertification et la sécheresse.
17. Transport des marchandises dangereuses.
18. Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe.
19. Activités opérationnelles pour le développement.
20. Coopération et coordination internationales dans le cadre du système des Nations Unies.

⁸⁰Conformément à sa résolution 1623 (LI) du 30 juillet 1971, le Conseil doit transmettre sans débat à l'Assemblée générale le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à moins que le Conseil n'en décide autrement, à la demande expresse d'un ou de plusieurs de ses membres ou du Haut Commissaire, au moment de l'adoption de son ordre du jour.

21. Révisions proposées au plan à moyen terme pour la période 1984-1989.
22. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.

*
*
*

Rapports portés à l'attention du Conseil
Rapports du Corps commun d'inspection.

5. Le Conseil a décidé, s'agissant des questions à examiner lors de sa seconde session ordinaire de 1986, que les questions 1 à 6 seraient examinées en séance plénière, les questions 7 à 17 par le premier Comité (économique) et les questions 18 à 22 par le troisième Comité (programme et coordination).

6. Le Conseil a également décidé :

a) D'entreprendre un examen approfondi des rapports de la Commission des établissements humains et du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement, conformément à la résolution 39/217 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1984, et de présenter à l'Assemblée des recommandations à ce sujet, pour examen et suite à donner;

b) D'étudier les rapports du Conseil mondial de l'alimentation, du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables et du Conseil de l'Université des Nations Unies mais de ne pas examiner de projets de proposition les concernant à l'exception de celles des recommandations y figurant qui appellent une décision du Conseil et des propositions sur des questions se rapportant aux aspects des travaux de ces organes ayant trait à la coordination, et de prier ces organes de porter à l'attention du Conseil les questions appelant une décision de celui-ci, en particulier s'agissant de la coordination des activités des organismes des Nations Unies dans leurs domaines respectifs; ces rapports ne devraient pas faire l'objet de déclarations liminaires;

c) De ne pas examiner la partie du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement qui a trait au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, à l'exception des recommandations y figurant qui appellent une décision du Conseil;

d) D'examiner, au titre du point intitulé « Coopération régionale », conformément à l'alinéa h du paragraphe 1 de la résolution 1982/50 du Conseil, en date du 28 juillet 1982, en tenant compte des recommandations communes faites par les secrétaires exécutifs des commissions régionales en application de la décision 1982/174 du Conseil, en date du 30 juillet 1982, la question du programme commun des commissions régionales visant à promouvoir la coopération économique et technique interrégionale entre pays en développement, l'accent étant mis sur les aspects opérationnels;

e) D'inviter les secrétaires exécutifs des commissions régionales, lorsqu'ils soumettront leurs recommandations communes sur le sujet devant être examiné en détail au titre du point intitulé « Coopération régionale », à recommander aussi, à l'avenir, l'examen d'autres sujets présentant un intérêt commun pour toutes les régions, conformément aux dispositions de la résolution 1982/50 et de la décision 1982/174 du Conseil;

f) Que le rapport du Secrétaire général sur la situation économique critique en Afrique, demandé par le Conseil dans sa résolution 1985/80 du 26 juillet 1985, devrait être

présenté pour examen à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire consacrée à la situation économique critique en Afrique, qui doit se tenir du 27 au 31 mai 1986;

g) Que le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Contribution à une réflexion sur la réforme des Nations Unies »⁸¹ ainsi que les commentaires du Secrétaire général et du Comité administratif de coordination sur le sujet seraient examinés à la seconde session ordinaire de 1986, au titre du point intitulé « Coopération et coordination internationales dans le cadre du système des Nations Unies ».

7. Le Conseil a prié le Secrétaire général, lorsqu'il présentera des rapports à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil, d'attirer l'attention sur les questions appelant une décision du Conseil, en particulier sur les questions de coordination.

8. Le Conseil a décidé également que la question de la science et de la technique au service du développement servirait de thème pour l'examen interorganisations des plans à moyen terme des organismes des Nations Unies auquel il doit procéder à sa seconde session ordinaire de 1987.

9. Le Conseil a donné pour instruction à tous ses organes subsidiaires de se conformer strictement au programme de travail biennal de la Deuxième Commission de l'Assemblée générale et à son propre programme de travail lorsqu'ils établiront les leurs.

10. Le Conseil a décidé de donner pour instruction à tous ses organes subsidiaires de prendre en considération, en y donnant suite selon qu'il conviendra, les résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à sa quarantième session.

II

QUESTIONS À INSCRIRE AU PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL POUR 1987

11. Le Conseil a pris note de la liste suivante des questions à inscrire à son programme de travail pour 1987 :

A. — PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987

(5-29 mai 1987)

Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (résolutions 38/14, 39/16 et 40/22 de l'Assemblée générale et résolutions 1984/43 et 1985/19 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [résolutions 1988 (LX) et 1985/17 du Conseil]

Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;
Rapports présentés par les Etats parties au Pacte et par les institutions spécialisées.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (art. 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes).

⁸¹ A/40/988 et Corr.1.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Rapport du Comité des droits de l'homme (art. 45 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

Administration et finances publiques

Rapport du Secrétaire général sur la huitième Réunion d'experts chargés d'examiner le programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies [résolution 1199 (XLII) du Conseil].

Questions relatives à la population

Rapport de la Commission de la population sur sa vingt-quatrième session [résolutions 3 (III) et 150 (VII) du Conseil];

Incidences des recommandations de la Conférence internationale sur la population (résolution 1985/4 du Conseil);

Rapport du Secrétaire général sur le résumé et les conclusions du rapport biennal concernant la situation démographique mondiale [résolution 1347 (XLV) du Conseil et décision adoptée par le Conseil à sa 1637^e séance, au cours de sa quarante-septième session].

Organisations non gouvernementales

Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales [résolutions 3 (II) et 1296 (XLIV) du Conseil].

Questions relatives aux statistiques

Rapport de la Commission de statistique sur sa vingt-quatrième session [résolutions 8 (I) et 1566 (L) du Conseil].

Transport des marchandises dangereuses

Rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses [résolutions 724 C (XXVIII) et 1983/7 du Conseil].

Cartographie

Rapport du Secrétaire général sur la onzième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (décision 1983/121 du Conseil).

Droits de l'homme

Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa quarante-troisième session [résolutions 5 (I) et 9 (II)];

Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme (résolution 40/110 de l'Assemblée générale);

Exercice des droits économiques, sociaux et culturels (résolution 40/114 de l'Assemblée générale).

Stupéfiants

Rapport de la Commission des stupéfiants sur sa trente-deuxième session [résolution 9 (I) du Conseil];

Rapport du Secrétaire général sur la campagne internationale contre le trafic des drogues (résolution 40/121 de l'Assemblée générale);

Résumé du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour l'année 1986 (art. 15 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et art. 18 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes).

Développement social

Rapport de la Commission du développement social sur sa trentième session [résolution 10 (II) du Conseil];

Rapport du Secrétaire général sur l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social (résolution 1985/32 du Conseil et résolution 40/23 de l'Assemblée générale);

Rapport du Secrétaire général sur l'expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif (résolution 1985/22 du Conseil);

Rapport intérimaire du Secrétaire général concernant les incidences du développement sur la famille en tant qu'institution (résolution 1985/29 du Conseil);

Rapport du Secrétaire général sur l'étude du fonctionnement et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (résolution 40/32 de l'Assemblée générale).

Promotion de la femme

Rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme [résolution 1998 (LX) du Conseil].

B. — SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1987

(1^{er}-24 juillet 1987)

Examen général de la politique économique et sociale internationale, y compris l'évolution régionale et sectorielle [résolution 118 (II) de l'Assemblée générale et résolution 1724 (LIII) du Conseil]

Etude sur l'économie mondiale;

Résumés des enquêtes sur la situation économique dans les cinq régions, établis par les commissions régionales [résolution 1724 (LIII) du Conseil];

Rapport du Comité de la planification du développement sur sa vingt-troisième session [résolutions 1079 (XXXIX) et 1625 (LI) du Conseil];

Rapport du Secrétaire général sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement (résolution 1983/61 du Conseil);

Rapport du Secrétaire général sur une notion de sécurité économique internationale (résolution 40/173 de l'Assemblée générale);

Rapport du Secrétaire général sur les perspectives socio-économiques d'ensemble du développement économique mondial jusqu'à l'an 2000 (résolution 40/207 de l'Assemblée générale).

*Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés*⁸² [résolution 428 (V) de l'Assemblée générale]

Université des Nations Unies

Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies⁸³ [résolution 3081 (XXVIII) de l'Assemblée générale].

Coopération régionale

Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale (décision 1979/1 du Conseil);

Rapport du Secrétaire général sur un sujet se rapportant à la coopération interrégionale et présentant un intérêt commun pour toutes les régions (résolution 1982/50 et décision 1982/174 du Conseil);

Rapport annuel du Secrétaire général sur la Décennie des transports et des communications en Afrique⁸³ (résolution 32/160 de l'Assemblée générale);

Note du Secrétaire général sur l'établissement d'une liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar (résolution 1985/70 du Conseil).

Sociétés transnationales

Rapport de la Commission des sociétés transnationales sur sa treizième session [résolution 1913 (L.VII) du Conseil].

Problèmes alimentaires

Rapport du Conseil mondial de l'alimentation sur sa treizième session⁸³ [résolution 3348 (XXIX) de l'Assemblée générale];

Rapport du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire [résolution 3404 (XXX) de l'Assemblée générale].

Ressources naturelles

Rapport du Comité des ressources naturelles sur sa dixième session [résolution 1535 (XLIX) du Conseil].

Commerce et développement

Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa septième session;

Rapport du Conseil du commerce et du développement [résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale].

⁸² Conformément à sa résolution 1623 (LI), le Conseil doit transmettre sans débat à l'Assemblée générale le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à moins que le Conseil n'en décide autrement, à la demande expresse d'un ou plusieurs de ses membres ou du Haut Commissaire, au moment de l'adoption de son ordre du jour.

⁸³ Ne doit pas être examiné par l'Assemblée générale en 1987.

Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur sa quatorzième session⁸⁴ [résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale];

Application du Plan d'action pour lutter contre la désertification (résolutions 32/172 et 40/198 A de l'Assemblée générale);

Application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification (résolutions 34/187 et 40/198 B de l'Assemblée générale);

Rapport du Secrétaire général sur l'application et le financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification (résolution 40/198 A de l'Assemblée générale).

Coopération internationale dans le domaine des établissements humains

Rapport de la Commission des établissements humains sur sa dixième session⁸⁴ (résolution 32/162 de l'Assemblée générale et résolution 1978/1 du Conseil);

Rapport du Secrétaire général relatif au séminaire sur les projets prioritaires de développement nécessaires à l'amélioration des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés (résolution 40/201 de l'Assemblée générale).

Science et technique au service du développement

Rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement sur sa neuvième session⁸⁴ (résolution 34/218 de l'Assemblée générale).

Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe

Exposé oral du Secrétaire général sur l'assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan (résolution 1983/46 du Conseil).

Activités opérationnelles pour le développement

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa trente-quatrième session [résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale];

Activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies [résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale] [le rapport du Secrétaire général sur les activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies sera communiqué au Conseil⁸⁴ (résolution 37/232 de l'Assemblée générale)];

Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population⁸³ [résolution 3019 (XXVII) de l'Assemblée générale];

Fonds d'équipement des Nations Unies⁸⁴ [résolutions 2186 (XXI) et 2321 (XXII) de l'Assemblée générale];

Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral⁸³ [résolution 33/85 de l'Assemblée générale et décision 1981 (1973) du Conseil];

Rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur le Fonds autorenewable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles⁸³ [résolution 1762 (LIV) du Conseil];

Rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur le programme des Volontaires des Nations Unies⁸⁴ (résolution 33/84 de l'Assemblée générale);

Rapport intérimaire du Secrétaire général sur le rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement (résolution 40/213 de l'Assemblée générale);

Rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement (résolution 33/134 de l'Assemblée générale);

Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance [résolution 802 (VIII) de l'Assemblée générale].

Coopération et coordination internationales dans le cadre du système des Nations Unies

Rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa vingt-septième session [résolution 2008 (LX) du Conseil];

Rapport du Comité administratif de coordination pour 1986/87 [résolution 13 (III) du Conseil];

Rapport des Présidents du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination sur les réunions communes des deux comités [résolutions 1171 (XLI), 1472 (XLVIII) et 2008 (LXL) du Conseil];

Rapport du Secrétaire général sur la coordination à l'Organisation des Nations Unies et dans le système des Nations Unies (résolution 40/177 de l'Assemblée générale);

Rapport du Secrétaire général sur un plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement;

Rapport du Secrétaire général sur les aspects économiques et techniques des affaires de la mer (résolution 1985/75 du Conseil);

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme (résolution 40/172 de l'Assemblée générale);

Question de la coordination des programmes du système des Nations Unies relatifs aux établissements humains (résolution 40/202 C de l'Assemblée générale).

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989

Chapitres pertinents du projet de budget-programme pour 1988-1989 [résolution 1177 (XLI) du Conseil];

Rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa vingt-septième session [résolution 2008 (LX) du Conseil].

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies
Assistance au peuple palestinien [résolution 2100 (LXIII) du Conseil];
Assistance fournie au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies (résolution 33/183 K de l'Assemblée générale).

Calendrier des conférences

Projet de calendrier des conférences et des réunions pour 1988 et 1989 [décision 52 (LVII) du Conseil].

Examen interorganisations des plans à moyen terme des organismes des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général sur les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique au service du développement.

*
*
*

Rapports portés à l'attention du Conseil

Rapports du Corps commun d'inspection.

1986/111. Plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement

A sa 4^e séance plénière, le 7 février 1986, le Conseil économique et social a approuvé le calendrier révisé pour la préparation du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement proposé dans la note du Secrétariat⁸⁵ et a décidé d'examiner la version définitive du plan au cours de sa seconde session ordinaire de 1987, en temps voulu pour qu'il puisse en être tenu compte lors de la préparation des plans à moyen terme des divers organismes des Nations Unies pour 1990-1995 et de l'examen du projet de budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour 1988-1989.

1986/112. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées : projet d'annexe concernant l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

A sa 4^e séance plénière, le 7 février 1986, le Conseil économique et social a décidé de reporter l'examen du

⁸⁴L'Assemblée générale examinera cette question en 1987.

⁸⁵E/1986/7.

projet d'annexe à la Convention sur les privilèges des institutions spécialisées concernant l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁸⁶ à sa première session ordinaire de 1986 et d'examiner celui-ci au titre du point intitulé « Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation ».

1986/113. Projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants

A sa 4^e séance plénière, le 7 février 1986, le Conseil économique et social, rappelant sa décision 1985/104 du 8 février 1985 et conformément à la résolution 40/120 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985 :

a) A prié la Commission des stupéfiants, à sa neuvième session extraordinaire, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général⁸⁷, de décider des éléments à inclure dans le projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et a prié le Secrétaire général d'établir un projet sur la base de ces éléments et de présenter à la Commission, pour qu'elle l'examine à sa trente-deuxième session, un rapport intérimaire contenant les éléments du projet de convention qui auront été achevés;

b) A prié également la Commission de faire rapport au Conseil à sa première session ordinaire de 1986 sur les résultats obtenus à cet égard lors de sa neuvième session extraordinaire.

1986/114. Organe préparatoire de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues

A sa 4^e séance plénière, le 7 février 1986, en application de la résolution 40/122 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985, par laquelle l'Assemblée a décidé de convoquer en 1987 une conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, le Conseil économique et social a :

a) Décidé d'inviter la Commission des stupéfiants à agir en qualité d'organe préparatoire de la Conférence et d'inviter tous les Etats à y participer le plus largement possible;

b) Décidé également que tous les Etats devraient participer au processus de décision au sein de cet organe préparatoire;

c) Recommandé de n'épargner aucun effort pour que les décisions sur les questions de fond soient prises sur la base d'un accord général;

d) Décidé de prolonger d'une semaine la neuvième session extraordinaire de la Commission des stupéfiants, qui doit se tenir à Vienne du 10 au 14 février 1986, pour que celle-ci puisse examiner l'ordre du jour et les dispositions concernant l'organisation de la Conférence;

e) Prié la Commission de lui présenter son rapport sur ces questions lors de sa première session ordinaire de 1986.

1986/115. Année internationale de la paix

A sa 4^e séance plénière, le 7 février 1986, le Conseil économique et social, conformément à la résolution 40/10 de l'Assemblée générale, en date du 11 novembre 1985, a décidé d'affirmer son appui à la Proclamation solennelle de l'Année internationale de la paix approuvée par

l'Assemblée générale dans sa résolution 40/3 du 24 octobre 1985; a réaffirmé sa ferme intention de collaborer, dans les limites de sa compétence, pour obtenir des résultats positifs en matière de coopération internationale en vue de promouvoir la paix pendant l'Année et au-delà, car l'Année internationale de la paix n'est pas seulement une célébration ou une commémoration, mais aussi une occasion de réfléchir et d'agir concrètement et systématiquement pour atteindre les objectifs de la Charte des Nations Unies; et a décidé d'accorder à cette question l'attention qu'elle mérite tout au long de ses délibérations en 1986.

1986/116. Composition des organes subsidiaires du Conseil : élections, nominations et confirmation de nominations

1. A sa 4^e séance plénière, le 7 février 1986, le Conseil économique et social a pris les décisions suivantes au sujet des vacances de siège dans ses organes subsidiaires :

COMITÉ DE LA PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a nommé M. Just Faaland (Norvège) pour un mandat prenant effet à la date de la nomination et venant à expiration le 31 décembre 1986.

COMITÉ POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE

Le Conseil a élu M. Frederick Gibson (Canada) pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1986.

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les Etats d'Asie pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1988.

COMMISSION DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

Le Conseil a élu la RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE pour un terme prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1987.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1987 et de deux membres à choisir parmi les Etats d'Asie pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1988.

COMITÉ DES RESSOURCES NATURELLES

Le Conseil a élu le PANAMA pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1988.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1988.

COMMISSION DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les Etats d'Asie pour un

⁸⁶ Voir E/1986/45.

⁸⁷ E/CN.7/1986/2 et Add.1.

mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1988.

**GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS
DES NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITÉ ET
D'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS**

Le Conseil a élu le PANAMA et l'URUGUAY pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1988.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de deux membres à choisir parmi les Etats d'Afrique, d'un membre à choisir parmi les Etats d'Europe orientale et d'un membre à choisir parmi les Etats d'Amérique latine pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1987; ainsi que de trois membres à choisir parmi les Etats d'Afrique, d'un membre à choisir parmi les Etats d'Asie, de deux membres à choisir parmi les Etats d'Europe orientale et d'un membre à choisir parmi les Etats d'Amérique latine pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1988.

**GROUPE DE TRAVAIL DE SESSION D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGÉ D'Étudier L'APPLICATION DU
PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les Etats d'Afrique et d'un membre à choisir parmi les Etats d'Asie pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1986.

2. A la même séance, le Conseil a confirmé la nomination des représentants suivants, qui avaient été désignés par leur gouvernement, aux commissions techniques du Conseil et au Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁸⁸ :

COMMISSION DE STATISTIQUE

Egon Hölder (Allemagne, République fédérale d');
Edmar Lisboa Bacha (Brésil);
Jorge Martínez Fernández (Cuba);
Awad Mokhtar Hallouda (Égypte);
Luis Ruiz-Maya Pérez (Espagne);
Edmond Malinvaud (France);
P. P. Kallaa (Kenya);
Pedro Aspe Armella (Mexique);
M. A. Korolev (Union des Républiques socialistes soviétiques).

COMMISSION DE LA POPULATION

Wu Jieping (Chine);

⁸⁸ Voir E/1986/12 et Add.1.

Jairo Arias (Colombie);
Awad Mokhtar Hallouda (Égypte);
N. Krishnan (Inde);
Ja'afar Ebadi [Iran (République islamique d)];
Ramli Othman (Malaisie);
Gerónimo Martínez García (Mexique);
A. A. Kadejo (Nigéria);
D. J. van de Kaa (Pays-Bas);
Jean Thompson (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
Kristen Kumlin (Suède);
Snoh Unakul (Thaïlande);
A. A. Isupov (Union des Républiques socialistes soviétiques).

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Youssouf Sangaré (Mali);
Hubert Morsink (Pays-Bas).

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Abu Sayeed Chowdhury (Bangladesh);
Héctor Charry Samper (Colombie);
Elías Soley (Costa Rica);
Francis Mahon Hayes (Irlande);
Tomohiko Kobayashi (Japon);
Mohamed Ould Cheikh-Sidia (Mauritanie);
Ole Peter Kolby (Norvège);
Dmitri Vasilyevich Bykov (Union des Républiques socialistes soviétiques);
Adolfo Taylhardat (Venezuela).

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Olga Finlay (Cuba);
Maureen Reagan (Etats-Unis d'Amérique);
Makiko Sakai (Japon);
T. Gardner of Parkes (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

**GROUPE DE TRAVAIL DE SESSION D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGÉ D'Étudier L'APPLICATION DU
PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

Vassil Mrachkov (Bulgarie);
Miguel Albornoz (Equateur);
Philippe Texier (France);
Mitsu Kimata (Japon);
Miguel Ruiz Cabañas (Mexique);
Felipe Beraún (Pérou);
Moussa Bocar Ly (Sénégal);
Tarak Ben Hamida (Tunisie);
Vsevolod Nikolaevich Sofinski (Union des Républiques socialistes soviétiques).

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986

1986/117. Lettre du Président de la Commission des sociétés transnationales

A sa 8^e séance plénière, le 1^{er} mai 1986, le Conseil économique et social a pris note de la lettre adressée au Président du Conseil économique et social par le Président

de la Commission des sociétés transnationales à sa douzième session⁸⁹ et a décidé de renvoyer la question à l'Assemblée générale lors de la reprise de sa quarantième session pour qu'elle prenne une décision.

⁸⁹ E/1986/68.

1986/118. Assistance aux régions frappées par la sécheresse en Ethiopie

A sa 15^e séance plénière, le 19 mai 1986, le Conseil économique et social a pris acte du rapport oral sur l'assistance aux régions frappées par la sécheresse en Ethiopie fait le 5 mai 1986 par le Directeur du Groupe du suivi et de l'évaluation du Bureau des Nations Unies pour les opérations d'urgence en Afrique, au nom du Secrétaire général⁹⁰, et a décidé de reporter toute décision sur la question à sa seconde session ordinaire de 1986.

1986/119. Calendrier des sessions du Conseil du commerce et du développement

A sa 15^e séance plénière, le 19 mai 1986, le Conseil économique et social, ayant examiné la lettre du 3 avril 1986 adressée au Président du Conseil par le Président du Conseil du commerce et du développement⁹¹, conformément aux décisions 1984/161 et 1985/106 du Conseil en date des 25 juillet 1984 et 8 février 1985, relatives au calendrier des sessions du Conseil du commerce et du développement, a décidé :

a) D'inviter le Conseil du commerce et du développement à poursuivre ses efforts en vue de trouver une solution souple et pratique à ce problème;

b) D'examiner, à sa seconde session ordinaire de 1986, le rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa trente-deuxième session;

c) De prier le Secrétaire général, sans préjudice d'un nouvel examen des présents arrangements par le Conseil lors d'une session ultérieure, de transmettre directement à l'Assemblée générale le rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa trente-troisième session.

1986/120. Coopération internationale en matière fiscale

A sa 15^e séance plénière, le 19 mai 1986, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale⁹² et a approuvé les recommandations qui y figurent.

1986/121. Choix des questions que le Conseil économique et social examinera en priorité à sa seconde session ordinaire de 1986

A sa 16^e séance plénière, le 21 mai 1986, le Conseil économique et social a décidé :

a) D'inviter les délégations, dans les délibérations qu'elles tiendraient durant la seconde session ordinaire de 1986 au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Examen général de la politique économique et sociale internationale, y compris l'évolution régionale et sectorielle » à traiter en priorité la question intitulée « Domaines interdépendants des questions monétaires et financières, des apports de ressources, de la dette, du commerce, des matières premières et du développement⁹³ »;

b) D'inviter également les délégations à mettre spécialement l'accent, dans les délibérations qu'elles tiendraient durant la seconde session ordinaire de 1986, au

titre de la question intitulée « Activités opérationnelles pour le développement », sur l'examen général de l'orientation des activités opérationnelles pour le développement, ainsi que sur la mise en valeur des ressources humaines pour le développement et au rôle de la coopération technique dans le renforcement des capacités de gestion dans le secteur public.

1986/122. Possibilité de retenir une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil économique et social pour examen approfondi à sa première session ordinaire de 1987

A sa 16^e séance plénière, le 21 mai 1986, le Conseil économique et social a décidé d'examiner, à sa première session ordinaire de 1987, la possibilité de retenir une ou plusieurs questions inscrites à son ordre du jour pour examen approfondi à sa première session ordinaire de 1987.

1986/123. Première session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

A sa 16^e séance plénière, le 21 mai 1986, le Conseil économique et social a décidé que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels tiendrait sa première session à Genève du 9 au 27 mars 1987.

1986/124. Pacte international relatif aux droits civils et politiques

A sa 16^e séance plénière, le 21 mai 1986, le Conseil économique et social :

a) A pris acte de la note du Secrétariat⁹⁴ par laquelle celui-ci transmettait les observations générales du Comité des droits de l'homme concernant la situation des étrangers au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que le Comité a adoptées à sa vingt-septième session;

b) A décidé d'autoriser le Secrétaire général à transmettre directement à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, le rapport annuel du Comité des droits de l'homme.

1986/125. Modification de l'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session de la Commission des stupéfiants et de la documentation y relative

A sa 16^e séance plénière, le 21 mai 1986, le Conseil économique et social a approuvé l'inclusion d'un nouveau point 6 intitulé « Etude des dispositions de l'article 3 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes » dans l'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session de la Commission des stupéfiants approuvé par le Conseil dans sa décision 1985/128 du 28 mai 1985.

Le Conseil est convenu en outre que le Secrétaire général devait établir une note sur le sujet à l'intention de la Commission.

1986/126. Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

A sa 16^e séance plénière, le 21 mai 1986, le Conseil économique et social a pris acte du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1985⁹⁵.

⁹⁰ Voir E/1986/SR.10.

⁹¹ E/1986/76.

⁹² E/1986/19.

⁹³ Il est entendu, pour le Conseil, que les « matières premières » comprennent tous les produits primaires, notamment l'énergie.

⁹⁴ E/1986/16.

⁹⁵ E/INCB/1985/1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.XI.1).

1986/127. Rapport de la Commission des stupéfiants

A sa 16^e séance plénière, le 21 mai 1986, le Conseil économique et social a pris acte du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa neuvième session extraordinaire⁹⁶.

1986/128. Préparatifs de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues

A sa 16^e séance plénière, le 21 mai 1986, le Conseil économique et social a décidé :

- a) De prendre acte avec satisfaction du rapport de l'organe préparatoire de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues⁹⁷;
- b) D'adopter les recommandations I à XII formulées par l'organe préparatoire à sa première session;
- c) De convoquer, en 1987, une seconde session de l'organe préparatoire pour une période n'excédant pas une semaine, immédiatement après la trente-deuxième session ordinaire de la Commission des stupéfiants.

1986/129. Rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance

A sa 16^e séance plénière, le 21 mai 1986, le Conseil économique et social a décidé :

- a) De réaffirmer l'importance des activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, ainsi que la nécessité de maintenir les ressources actuellement attribuées au Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires afin de lui permettre de continuer de s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées;
- b) De prendre acte du projet de résolution III figurant dans le rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les travaux de sa neuvième session⁹⁸ et de prier le Secrétaire général d'en tenir compte lorsqu'il établira, à titre de mesure d'urgence, l'étude du fonctionnement et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985;
- c) De prendre note de l'intérêt particulier que revêt l'étude, notamment pour ce qui a trait aux contraintes budgétaires et à la nécessité d'établir des priorités dans le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;
- d) De prendre acte du projet de résolution IV figurant dans le rapport du Comité⁹⁸ et de prier le Secrétaire général d'inclure dans l'étude entreprise à titre d'urgence un examen des modalités des congrès périodiques, notamment en ce qui concerne leurs objectifs et leurs résultats, leur périodicité, leur durée, leur coût et la manière dont ils sont préparés;
- e) De transmettre les projets de résolution III et IV figurant dans le rapport du Comité au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1987, pour examen, de façon que le Conseil puisse tenir compte du rapport du Secrétaire général.

⁹⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément n° 3 (E/1986/23).

⁹⁷ A/CONF.133/PC/6.

⁹⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément n° 5 (E/1986/25).

1986/130. Rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les travaux de sa neuvième session et ordre du jour provisoire de la dixième session du Comité et documentation y relative

A sa 16^e séance plénière, le 21 mai 1986, le Conseil économique et social a décidé :

- a) De prendre acte du rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les travaux de sa neuvième session⁹⁸;
- b) D'approuver l'ordre du jour provisoire de la dixième session du Comité et la documentation y relative, qui figurent ci-dessous :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA DIXIÈME SESSION DU COMITÉ POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE ET DOCUMENTATION Y RELATIVE

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Rapport sur l'état d'avancement des travaux de l'Organisation des Nations Unies concernant la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.
Documentation
Rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de lutte contre la délinquance.
4. Application des conclusions et des recommandations du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.
Documentation
Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour appliquer la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir;
Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour diffuser les principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature;
Rapport du Secrétaire général sur les exécutions extralégales, arbitraires et sommaires et sur les mesures pour leur prévention, et étude;
Rapport préliminaire du Secrétaire général sur un accord type concernant le transfert des poursuites pénales;
Rapport préliminaire du Secrétaire général sur un accord type concernant le transfert de la surveillance des délinquants étrangers bénéficiant d'un sursis à l'exécution de leur peine ou d'une libération conditionnelle;
Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'application du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois;
Rapport du Secrétaire général sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort;
Rapport du Secrétaire général sur les peines de substitution à l'emprisonnement et la réduction de la population carcérale;
Rapport préliminaire du Secrétaire général sur le rôle du Barreau.
5. La justice pour mineurs et la prévention de la délinquance juvénile, y compris les principes, directives et priorités concernant la recherche sur la criminalité juvénile.
Documentation
Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 40/33 et 40/35 de l'Assemblée générale et des résolutions 19, 20 et 21 du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, y compris un projet de normes pour la prévention de la délinquance juvénile.
6. Violence dans la famille.
Documentation
Note du Secrétaire général sur l'application de la résolution 40/36 de l'Assemblée générale relative à la violence dans la famille.

7. Etude des fonctions et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'étude des fonctions et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

8. Poursuite des préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Documentation

Note du Secrétaire général sur la poursuite des préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

9. Ordre du jour provisoire de la onzième session du Comité.

10. Adoption du rapport du Comité.

1986/131. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées : projet d'annexe concernant l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

A sa 19^e séance plénière, le 23 mai 1986, le Conseil économique et social a décidé de supprimer le paragraphe 3 du projet d'annexe à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées relatif à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁹⁹ et de reporter à sa seconde session ordinaire de 1986 l'examen des autres paragraphes du projet d'annexe.

1986/132. Examen des projets de résolution X et XVII recommandés par la Commission de la condition de la femme à sa trente et unième session

A sa 19^e séance plénière, le 23 mai 1986, le Conseil économique et social a décidé de renvoyer à sa seconde session ordinaire de 1986 l'examen du projet de résolution X, intitulé « Mise à jour de l'étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement », et du projet de résolution XVII, intitulé « Plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement et coordination à l'échelle du système de la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme », recommandés par la Commission de la condition de la femme à sa trente et unième session¹⁰⁰.

1986/133. Le droit au développement

A sa 19^e séance plénière, le 23 mai 1986, le Conseil économique et social, ayant pris acte de la résolution 1986/16 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1986¹⁰¹, a approuvé la décision de la Commission de convoquer son Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement pour trois semaines, en janvier 1987, afin qu'il étudie les mesures qui seraient nécessaires pour promouvoir le droit au développement et la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Groupe de travail.

⁹⁹ Voir E/1986/45.

¹⁰⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément n° 4* (E/1986/24 et Corr.1 et 2), chap. I.

¹⁰¹ *Ibid.*, Supplément n° 2 (E/1986/22), chap. II.

1986/134. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

A sa 19^e séance plénière, le 23 mai 1986, le Conseil économique et social, ayant pris acte de la résolution 1986/20 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1986¹⁰¹, a approuvé la décision de la Commission de nommer pour un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction¹⁰², qui sont signalés dans toutes les parties du monde, et de recommander les mesures à prendre pour remédier aux situations ainsi créées, notamment, selon qu'il conviendra, l'encouragement d'un dialogue entre les communautés confessionnelles ou les groupes de croyants et les gouvernements de leur pays. Le Conseil a également approuvé la demande adressée par la Commission au Rapporteur spécial de soumettre un rapport à la Commission, lors de sa quarante-troisième session, sur ce qu'il aura fait au sujet des questions relatives à l'application de la Déclaration, y compris l'existence et l'étendue d'incidents et de mesures incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, accompagné de ses conclusions et de ses recommandations. Il a approuvé en outre la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial.

1986/135. La situation des droits de l'homme en El Salvador

A sa 19^e séance plénière, le 23 mai 1986, le Conseil économique et social, ayant pris acte de la résolution 1986/39 de la Commission des droits de l'homme, en date du 12 mars 1986¹⁰¹, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador et de lui demander de présenter son rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme dans ce pays à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, et à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-troisième session. Le Conseil a approuvé en outre la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial de la Commission.

1986/136. Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan

A sa 19^e séance plénière, le 23 mai 1986, le Conseil économique et social, ayant pris acte de la résolution 1986/40 de la Commission des droits de l'homme, en date du 12 mars 1986¹⁰¹, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan et de lui demander de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, et à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-troisième session. Le Conseil a approuvé en outre la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial.

¹⁰² Résolution 36/55 de l'Assemblée générale.

1986/137. La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

A sa 19^e séance plénière, le 23 mai 1986, le Conseil économique et social, ayant pris acte de la résolution 1986/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 12 mars 1986¹⁰¹, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission, en date du 14 mars 1984¹⁰³, et de prier le Président de la Commission de désigner une personne de réputation internationale reconnue pour remplir les fonctions laissées vacantes par la démission de M. Andrés Aguilar. Le Conseil a également approuvé la demande adressée par la Commission au nouveau Représentant spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires tels que les baha'istes, et un rapport final à la Commission, lors de sa quarante-troisième session. Le Conseil a approuvé en outre la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial de la Commission.

1986/138. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

A sa 19^e séance plénière, le 23 mai 1986, le Conseil économique et social, ayant pris acte de la résolution 1986/50 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 mars 1986¹⁰¹, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture pour lui permettre de présenter à la Commission de nouvelles conclusions et recommandations. Le Conseil a également approuvé la demande adressée par la Commission au Rapporteur spécial de présenter un rapport d'ensemble à la Commission, lors de sa quarante-troisième session, sur ses activités concernant la question de la torture, y compris sur la fréquence et l'ampleur de cette pratique, ainsi que ses conclusions et recommandations. Il a approuvé en outre la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial.

1986/139. Question des disparitions forcées ou involontaires

A sa 19^e séance plénière, le 23 mai 1986, le Conseil économique et social, ayant pris acte de la résolution 1986/55 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 mars 1986¹⁰¹, a approuvé la décision de la Commission de proroger de deux ans, à titre d'essai, le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 29 février 1980¹⁰⁴, conformément aux recommandations du Groupe de travail, tout en maintenant le principe d'un rapport annuel du Groupe de travail, et de réexaminer la question à sa quarante-quatrième session. Le Conseil a approuvé en outre la demande faite par la Commission au Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de

travail reçoive toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources requises pour l'accomplissement de sa mission d'une manière efficace et rapide, de façon à limiter au minimum toute discontinuité dans les activités du Groupe de travail.

1986/140. La situation des droits de l'homme au Guatemala

A sa 19^e séance plénière, le 23 mai 1986, le Conseil économique et social, ayant pris acte de la résolution 1986/62 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 mars 1986¹⁰¹, a approuvé la décision de la Commission de prier le Président de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session de désigner un représentant spécial chargé de recevoir et d'évaluer les informations amples et détaillées que le Gouvernement guatémaltèque s'est déclaré disposé à fournir sur la manière dont sont appliquées les nouvelles mesures juridiques visant à protéger les droits de l'homme et sur ses efforts tendant à assurer la pleine jouissance des libertés fondamentales au Guatemala, de recueillir auprès de sources fiables toute autre information pertinente et de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-troisième session. Le Conseil a approuvé en outre la demande faite par la Commission au Secrétaire général d'accorder à cette fin les conseils et l'assistance, prévus au paragraphe 7 de la résolution 1986/62 de la Commission, dont le Gouvernement constitutionnel guatémaltèque pourrait avoir besoin.

1986/141. Organisation des travaux de la Commission des droits de l'homme

A sa 19^e séance plénière, le 23 mai 1986, le Conseil économique et social, ayant pris acte de la décision 1986/108 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 mars 1986¹⁰¹, a décidé d'autoriser pour la quarante-troisième session de la Commission, si possible dans les limites des ressources financières disponibles, la tenue de vingt séances supplémentaires, avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques. Le Conseil a pris note de la décision de la Commission de prier le Président de la Commission à sa quarante-troisième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais normalement impartis, en ne faisant usage de la faculté d'organiser les séances supplémentaires que si ces séances s'avéraient absolument nécessaires.

1986/142. Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations dont la Commission est saisie

A sa 19^e séance plénière, le 23 mai 1986, le Conseil économique et social a approuvé la décision 1986/109 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 mars 1986¹⁰¹, tendant à créer un groupe de travail composé de cinq membres de la Commission, qui se réunirait pendant une semaine avant l'ouverture de sa quarante-troisième session pour examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la Sous-

¹⁰³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 4 (E/1984/14 et Corr.1), chap. II.

¹⁰⁴ Ibid., 1980, Supplément n° 3 (E/1980/13 et Corr.1), chap. XXVI.

Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-neuvième session en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, en date du 27 mai 1970, ainsi que les situations dont la Commission est saisie.

1986/143. La situation des droits de l'homme au Chili

A sa 19^e séance plénière, le 23 mai 1986, le Conseil économique et social, ayant pris acte de la résolution 1986/63 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1986¹⁰¹, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili et de prier celui-ci de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, et à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-troisième session, sur la situation des droits de l'homme dans ce pays. Le Conseil a approuvé en outre la recommandation faite par la Commission, au paragraphe 10 de la résolution 1986/63, tendant à ce que les dispositions voulues soient prises pour que soient fournis les fonds et le personnel nécessaires à l'application de ladite résolution.

1986/144. Rapport de la Commission des droits de l'homme

A sa 19^e séance plénière, le 23 mai 1986, le Conseil économique et social a pris acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa quarante-deuxième session¹⁰⁵.

1986/145. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

A sa 19^e séance plénière, le 23 mai 1986, le Conseil économique et social, ayant pris acte de la résolution 1986/6 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 février 1986¹⁰¹, a approuvé la demande adressée par la Commission au Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial chargé d'étudier les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud toute l'aide dont il peut avoir besoin dans l'exercice de son mandat, afin d'intensifier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'*apartheid*, et de mettre à sa disposition deux économistes qui l'aideront à développer son travail d'analyse et de documentation sur certains cas particuliers mentionnés dans son rapport¹⁰⁶.

1986/146. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère

A sa 19^e séance plénière, le 23 mai 1986, le Conseil économique et social a approuvé sans réserve la résolution 1986/25 de la Commission des droits de l'homme,

en date du 10 mars 1986¹⁰¹, par laquelle la Commission a notamment réaffirmé que la persistance de l'occupation du Kampuchea par des forces étrangères empêchait le peuple kampuchéen d'exercer son droit à l'autodétermination et constituait actuellement la principale violation des droits de l'homme au Kampuchea. Le Conseil a réaffirmé ses décisions 1981/154 du 8 mai 1981, 1982/143 du 7 mai 1982, 1983/155 du 27 mai 1983, 1984/148 du 24 mai 1984 et 1984/155 du 30 mai 1985 et réitéré son appel en vue du retrait de toutes les forces étrangères du Kampuchea pour permettre au peuple kampuchéen d'exercer ses droits de l'homme et ses libertés fondamentales, y compris le droit à l'autodétermination, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le Kampuchea adoptée par la Conférence internationale sur le Kampuchea le 17 juillet 1981¹⁰⁷ et dans les résolutions de l'Assemblée générale 34/22 du 14 novembre 1979, 35/6 du 22 octobre 1980, 36/5 du 21 octobre 1981, 37/6 du 28 octobre 1982, 38/3 du 27 octobre 1983, 39/5 du 30 octobre 1984 et 40/7 du 5 novembre 1985.

Le Conseil a exprimé sa grave préoccupation devant le problème que continuait de poser le sort des quelque 250 000 civils kampuchéens toujours bloqués en Thaïlande en raison des attaques armées lancées par les forces étrangères au Kampuchea contre des camps de réfugiés civils le long de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea depuis 1984. Le Conseil a rappelé les déclarations faites par le Secrétaire général les 27 décembre 1984 et 13 mars 1985, lequel a notamment lancé un appel à toutes les parties concernées pour qu'elles évitent de mettre en danger la vie de ces civils kampuchéens et d'accroître les souffrances et les privations que cette population extrêmement éprouvée subissait déjà.

Le Conseil s'est également déclaré vivement préoccupé par la récente découverte de plus d'un millier de mines terrestres enfouies en territoire thaïlandais non loin de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea. La présence de ces mines terrestres, et peut-être d'autres champs de mines cachés, a empêché les civils kampuchéens d'exercer leur droit inaliénable à retourner dans leur patrie et leur droit à l'autodétermination. En février 1986, ces mines avaient déjà coûté la vie à vingt-cinq citoyens thaïlandais et en avaient blessé cent trente autres.

Le Conseil a prié le Secrétaire général de lui signaler toutes les nouvelles violations des principes humanitaires perpétrées à l'encontre des réfugiés civils kampuchéens par les forces d'occupation étrangères le long de la frontière et l'a prié également de continuer à suivre de près l'évolution des événements au Kampuchea et de redoubler d'efforts, en usant notamment de ses bons offices, pour amener un règlement politique d'ensemble du problème kampuchéen et le rétablissement des droits de l'homme fondamentaux au Kampuchea.

Le Conseil a rappelé les communiqués publiés par le Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea les 17 janvier et 15 février 1985¹⁰⁸. Il a pris note des visites faites en 1985 par le Président et certains membres du Comité dans plusieurs pays en vue de trouver une solution politique d'ensemble au problème kampuchéen. Le Conseil a également noté avec satisfaction les efforts inlassables du Comité et demandé que le Comité poursuive ses travaux, en attendant que la Conférence soit reconvoquée.

¹⁰⁵ *Ibid.*, 1986, Supplément n° 2 (E/1986/22).

¹⁰⁶ E/CN.4/Sub.2/1985/8 et Add.1 et 2.

¹⁰⁷ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea*, New York, 13-17 juillet 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.20), annexe I.

¹⁰⁸ Voir A/CONF.109/9, par. 7.

1986/147. Documentation concernant les droits de l'homme aux Philippines

A sa 19^e séance plénière, le 23 mai 1986, le Conseil économique et social, considérant la décision que la Commission des droits de l'homme a prise à sa quarante-deuxième session de cesser d'étudier la situation concernant les droits de l'homme aux Philippines¹⁰⁹ et vu le ferme engagement que le Gouvernement de ce pays avait pris d'entièrement rétablir et promouvoir les droits de l'homme, a décidé que la documentation qui avait trait aux Philippines et dont la Commission était saisie en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1970, devait cesser d'être confidentielle.

1986/148. La situation au sud du Liban

A sa 19^e séance plénière, le 23 mai 1986, le Conseil économique et social, ayant pris acte de la résolution 1986/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 12 mars 1986¹⁰¹, a fait sienne la demande de la Commission qui avait prié le Secrétaire général de surveiller l'application de cette résolution et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport sur les résultats des efforts qu'il aurait déployés à cet égard.

1986/149. Rapport du Secrétaire général sur une année internationale de la mobilisation de ressources financières et techniques destinées à accroître la production alimentaire et agricole en Afrique

A sa 20^e séance plénière, le 23 mai 1986, le Conseil économique et social, ayant pris acte de la note du Secrétaire sur la question¹¹⁰, a décidé de prier le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil à sa seconde session ordinaire de 1987, le rapport sur une année internationale de la mobilisation de ressources financières et techniques destinées à accroître la production alimentaire et agricole en Afrique, demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/198 du 20 décembre 1983 et par le Conseil dans sa décision 1985/199 du 26 juillet 1985.

1986/150. Elections, nominations et présentation de candidatures aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organismes qui lui sont rattachés

1. A sa 17^e séance plénière, le 22 mai 1986, le Conseil a tenu des élections pour pourvoir les sièges qui devaient vacants le 31 décembre 1986 dans trois de ses commissions techniques. Le résultat des élections et la composition de ces commissions sont indiqués ci-dessous :

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Les dix Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans : ARGENTINE, AUTRICHE, BANGLADESH, CHYPRE, GHANA, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, LIBÉRIA, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE et TOGO.

Composition en 1987¹¹¹
(32 membres)

	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Argentine	1990
Autriche	1990
Bangladesh	1990
Canada	1987
Chili	1988
Chypre	1990
Danemark	1988
El Salvador	1987
Etats-Unis d'Amérique	1987
France	1987
Ghana	1990
Haiti	1987
Italie	1988
Jamahiriyah arabe libyenne	1990
Kenya	1987
Libéria	1990
Malaisie	1987
Mali	1988
Maroc	1987
Mongolie	1987
Panama	1988
Pays-Bas	1988
Pologne	1988
République démocratique allemande	1990
République dominicaine	1990
Roumanie	1987
Thaïlande	1988
Togo	1990
Union des Républiques socialistes soviétiques	1987
Zimbabwe	1988

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Les quatorze Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de trois ans : BRÉSIL, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, IRAQ, ITALIE, MEXIQUE, PAKISTAN, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RWANDA, SÉNÉGAL, SOMALIE, TOGO et YOUGOSLAVIE.

Composition en 1987
(43 membres)

	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Algérie	1988
Allemagne, République fédérale d'	1987
Argentine	1987
Australie	1987
Autriche	1987
Bangladesh	1988
Belgique	1988
Brésil	1989
Bulgarie	1987
Chine	1987
Chypre	1988
Colombie	1988
Congo	1987
Costa Rica	1988
Etats-Unis d'Amérique	1989
Ethiopie	1988
France	1989
Gambie	1987
Inde	1988
Iraq	1989
Irlande	1988

¹¹¹ A sa 17^e séance plénière, le Conseil a décidé de reporter à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les Etats d'Asie, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1988, ainsi que d'un membre à choisir parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats, pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1987.

¹⁰⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément n° 2 (E/1986/22)*, par. 369.

¹¹⁰ E/1986/79.

	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Italie	1989
Japon	1987
Lesotho	1987
Libéria	1987
Mexique	1989
Mozambique	1988
Nicaragua	1988
Norvège	1988
Pakistan	1989
Pérou	1987
Philippines	1989
République démocratique allemande	1989
République socialiste soviétique de Biélorussie	1988
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1987
Rwanda	1989
Sénégal	1989
Somalie	1989
Sri Lanka	1987
Togo	1989
Union des Républiques socialistes soviétiques	1988
Venezuela	1987
Yougoslavie	1989

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Les onze Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans : AUSTRALIE, BANGLADESH, CÔTE D'IVOIRE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GABON, ITALIE, MEXIQUE, PHILIPPINES, TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et ZAÏRE.

Composition en 1987
(32 membres)

	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Allemagne, République fédérale d'	1987
Australie	1990
Bangladesh	1990
Brésil	1988
Canada	1988
Chine	1987
Côte d'Ivoire	1990
Cuba	1987
Danemark	1987
Equateur	1987
Etats-Unis d'Amérique	1990
France	1988
Gabon	1990
Grèce	1988
Inde	1988
Italie	1990
Japon	1988
Maurice	1988
Mexique	1990
Nicaragua	1987
Pakistan	1987
Philippines	1990
République démocratique allemande	1987
République socialiste soviétique de Biélorussie	1988
Soudan	1988
Tchécoslovaquie	1990
Togo	1987
Tunisie	1988
Union des Républiques socialistes soviétiques	1990
Venezuela	1988
Zambie	1987
Zaïre	1990

2. A ses 6^e, 17^e et 18^e séances plénières, les 30 avril et 22 mai 1986, le Conseil a également procédé à des élections pour pourvoir les sièges vacants dans les organes ci-après : Commission des établissements humains, Comité chargé des organisations non gouvernementales, Comité des ressources naturelles, Commission des sociétés transnationales, Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports, Comité pour la prévention

du crime et la lutte contre la délinquance, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire, Organe international de contrôle des stupéfiants. Le Conseil a présenté la candidature d'Etats Membres en vue de leur élection par l'Assemblée générale aux sièges à pourvoir au Comité du programme et de la coordination et au Conseil mondial de l'alimentation et a nommé les membres du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme. Le résultat des élections et la composition de ces organes sont détaillés ci-dessous :

COMMISSION DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

Les dix-neuf Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1987 : ARGENTINE, BRÉSIL, BULGARIE, CAMEROUN, COLOMBIE, EQUATEUR, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, GABON, JAPON, MADAGASCAR, OUGANDA, PAKISTAN, PHILIPPINES, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, TOGO, TURQUIE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

Le DANEMARK a été élu pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1987.

Composition en 1987¹¹²
(58 membres)

	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Allemagne, République fédérale d'	1987
Argentine	1990
Bangladesh	1987
Bolivie	1988
Botswana	1987
Brésil	1990
Bulgarie	1990
Burundi	1987
Cameroun	1990
Canada	1988
Chili	1987
Chypre	1987
Colombie	1990
Congo	1988
Danemark	1987
Equateur	1990
Etats-Unis d'Amérique	1990
Finlande	1990
France	1988
Gabon	1990
Grèce	1987
Hongrie	1988
Inde	1987
Indonésie	1988
Italie	1988
Jamaïque	1987
Japon	1990
Jordanie	1987
Kenya	1987
Lesotho	1987
Madagascar	1990
Malawi	1988
Malaisie	1988
Maroc	1988
Mexique	1987

¹¹²A sa 17^e séance plénière, le Conseil a décidé de reporter à une session ultérieure l'élection de trois membres à choisir parmi les Etats d'Asie, deux pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1988 et un pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1987.

	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Nigéria	1988
Norvège	1987
Ouganda	1990
Pakistan	1990
Panama	1988
Pays-Bas	1988
Philippines	1990
Pologne	1988
République démocratique allemande	1987
République dominicaine	1988
République socialiste soviétique d'Ukraine	1987
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1990
Sierra Leone	1990
Sri Lanka	1987
Suède	1988
Swaziland	1988
Togo	1990
Tunisie	1987
Turquie	1990
Union des Républiques socialistes soviétiques	1990

COMITÉ CHARGÉ DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Les dix-neuf Etats Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1987 : BULGARIE, BURUNDI, CHYPRE, COLOMBIE, COSTA RICA, CUBA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRÈCE, KENYA, MALAWI, NICARAGUA, OMAN, PAKISTAN, RWANDA, SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE, SRI LANKA, SUÈDE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

COMITÉ DES RESSOURCES NATURELLES

Le Conseil a élu les dix-huit Etats Membres suivants pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1987 : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', BOLIVIE, CUBA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, FRANCE, HONGRIE, NIGÉRIA, OUGANDA, PAKISTAN, PHILIPPINES, POLOGNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE, SUÈDE, THAÏLANDE, TOGO et ZAÏRE.

*Composition en 1987*¹¹³ (54 membres)

	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Allemagne, République fédérale d'	1990
Argentine	1988
Bangladesh	1988
Bolivie	1990
Botswana	1988
Brésil	1988
Burundi	1988
Canada	1988
Chili	1988
Chine	1988
Colombie	1988
Cuba	1990
Egypte	1988
Equateur	1988
Etats-Unis d'Amérique	1990
Finlande	1990
France	1990

¹¹³ A sa 17^e séance, le 22 mai 1986, le Conseil a décidé de reporter à une session ultérieure l'élection de deux membres à choisir parmi les Etats d'Afrique, de trois membres à choisir parmi les Etats d'Asie et de quatre membres à choisir parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats, pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1987, ainsi que d'un membre à choisir parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1988.

	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Ghana	1988
Grèce	1988
Hongrie	1990
Inde	1988
Jamahiriya arabe libyenne	1988
Japon	1988
Kenya	1988
Malaisie	1988
Maroc	1988
Nigéria	1990
Ouganda	1990
Pakistan	1990
Panama	1988
Pays-Bas	1988
Philippines	1990
Pologne	1990
République démocratique allemande	1990
République socialiste soviétique de Biélorussie	1990
République socialiste soviétique d'Ukraine	1988
Soudan	1988
Suède	1990
Thaïlande	1990
Togo	1990
Union des Républiques socialistes soviétiques	1988
Uruguay	1988
Venezuela	1988
Zaïre	1990

COMMISSION DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES

Le Conseil a élu les quinze Etats suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1987 : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', CHINE, COLOMBIE, ÉGYPTE, FIDJI, FRANCE, JAPON, PÉROU, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, SIERRA LEONE, SUISSE, SURINAME, TCHÉCOSLOVAQUIE, TUNISIE et ZAÏRE.

*Composition en 1987*¹¹⁴ (48 membres)

	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Algérie	1987
Allemagne, République fédérale d'	1989
Antigua-et-Barbuda	1988
Argentine	1987
Bénin	1988
Brésil	1988
Bulgarie	1987
Cameroun	1987
Canada	1987
Chine	1989
Chypre	1988
Colombie	1989
Cuba	1988
Egypte	1989
Etats-Unis d'Amérique	1988
Fidji	1989
France	1989
Ghana	1987
Inde	1987
Indonésie	1988
Iraq	1987
Italie	1987
Jamaïque	1987
Japon	1989
Kenya	1988
Maurice	1987
Mexique	1988

¹¹⁴ A sa 17^e séance plénière, le Conseil a décidé de reporter à une session ultérieure l'élection de deux membres à choisir parmi les Etats d'Asie, l'un pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1988 et l'autre pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1987.

	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Nigéria	1988
Norvège	1988
Pakistan	1987
Pays-Bas	1988
Pérou	1989
République de Corée	1987
République démocratique allemande	1989
République socialiste soviétique d'Ukraine	1987
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1988
Sierra Leone	1989
Suisse	1989
Suriname	1989
Swaziland	1988
Tchécoslovaquie	1989
Tunisie	1989
Turquie	1987
Union des Républiques socialistes soviétiques	1988
Venezuela	1987
Zaire	1989

	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
József Gödöny (Hongrie)	1988
Aura Guerra de Villalaz (Panama)	1988
A. R. Khandker (Bangladesh)	1988
Abdul Meguid Ibrahim Kharbit (Koweït)	1988
Aleksei Y. Kudryavtsev (Union des Républiques socialistes soviétiques)	1990
Manuel López-Rey y Arrojo (Bolivie)	1990
Albert Llewelyn Olawole Metzger (Sierra Leone)	1990
Jorge Arturo Montero Castro (Costa Rica)	1990
Farouk A. Mourad (Arabie saoudite)	1988
Abdul Karim Nasution (Indonésie)	1990
Bertin Pandi (République centrafricaine)	1988
Aregba Polo (Togo)	1988
Victor Ramanitra (Madagascar)	1990
Simone Andrée Rozes (France)	1990
Miguel A. Sánchez Méndez (Colombie)	1988
Abdel Aziz Abdalla Shiddo (Soudan)	1988
Minoru Shikita (Japon)	1990
Bo Svensson (Suède)	1988
Adolfo Luis Tamini (Argentine)	1990

**GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS
DES NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITÉ ET
D'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS**

Le Conseil a élu les trois Etats suivants pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1988 : MALAWI, OUGANDA et TUNISIE.

Le Conseil a également élu les PAYS-BAS afin de pourvoir un siège devenu vacant du fait du retrait des Etats-Unis d'Amérique, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1988.

Le Conseil a décidé de reporter à une session ultérieure l'élection de deux membres à choisir parmi les Etats d'Afrique, d'un membre à choisir parmi les Etats d'Europe orientale et d'un membre à choisir parmi les Etats d'Amérique latine, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1987, ainsi que d'un membre à choisir parmi les Etats d'Asie, de deux membres à choisir parmi les Etats d'Europe orientale et d'un membre à choisir parmi les Etats d'Amérique latine, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1988.

**COMITÉ POUR LA PRÉVENTION DU CRIME
ET LA LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE**

Le Conseil a élu quatorze experts pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1987 : Cheng Weiqiu (Chine), Roger S. Clark (Nouvelle-Zélande), Dušan Cotič (Yougoslavie), Hedi Fessi (Tunisie), Eugène Jules Henri Frencken (Belgique), Aleksei Y. Kudryavtsev (Union des Républiques socialistes soviétiques), Manuel López-Rey y Arrojo (Bolivie), Albert Llewelyn Olawole Metzger (Sierra Leone), Jorge Arturo Montero Castro (Costa Rica), Abdul Karim Nasution (Indonésie), Victor Ramanitra (Madagascar), Simone Andrée Rozes (France), Minoru Shikita (Japon) et Adolfo Luis Tamini (Argentine).

*Composition en 1987 et 1988
(27 membres)*

	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Mohamed Boulasri (Maroc)	1988
Cheng Weiqiu (Chine)	1990
Roger S. Clark (Nouvelle-Zélande)	1990
Dušan Cotič (Yougoslavie)	1990
David Faulkner (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	1988
Hedi Fessi (Tunisie)	1990
Eugène Jules Henri Frencken (Belgique)	1990
Ronald L. Gainer (Etats-Unis d'Amérique)	1988

**COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS**

Le Conseil a élu neuf experts pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1987 et neuf experts pour un mandat de deux ans prenant effet le 1^{er} janvier 1987. Les mandats ont été attribués par tirage au sort.

*Composition en 1987 et 1988
(18 membres)*

	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Philip Alston (Australie)	1990
Juan Alvarez Vita (Pérou)	1988
Ibrahim Ali Badawi El-Sheikh (Egypte)	1990
Adib Daoudi (République arabe syrienne)	1990
Mohamed Lamine Fofana (Guinée)	1988
María de los Angeles Jiménez Butragueño (Espagne)	1988
Samba Cor Konate (Sénégal)	1988
Jaime Alberto Marchan Romero (Equateur)	1990
Vassil Mratchkov (Bulgarie)	1988
Alexandre Muterahjuru (Rwanda)	1990
Władysław Neneman (Pologne)	1988
Kenneth Osborne Rattray (Jamaïque)	1988
Bruno Simma (République fédérale d'Allemagne) ..	1990
Mikis Demetriou Sparsis (Chypre)	1988
Eduard P. Sviridov (Union des Républiques socialistes soviétiques)	1990
Chikako Taya (Japon)	1990
Philippe Texier (France)	1988
Javier Wimer Zambrano (Mexique)	1990

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS
DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE**

Le Conseil a élu les dix Etats suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} août 1986 : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', CANADA, CHINE, COLOMBIE, GUYANA, LESOTHO, NORVÈGE, POLOGNE, THAÏLANDE et TURQUIE.

*Composition à partir du 1^{er} août 1986
(41 membres)*

	<i>Mandat venant à expiration le 31 décembre</i>
Allemagne, République fédérale d'	1989
Argentine	1988
Bangladesh	1988
Belgique	1987
Bénin	1987
Bhoutan	1987
Bésil	1988

	Mandat venant à expiration le 31 décembre
Bulgarie	1988
Canada	1989
Chili	1988
Chine	1989
Colombie	1989
Congo	1988
Danemark	1987
Djibouti	1988
Etats-Unis d'Amérique	1988
Ethiopie	1988
France	1988
Gabon	1988
Guyana	1989
Inde	1987
Indonésie	1987
Italie	1988
Japon	1988
Lesotho	1989
Mali	1988
Mexique	1988
Niger	1987
Norvège	1989
Oman	1988
Pakistan	1988
Pays-Bas	1988
Pologne	1989
Roumanie	1987
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1988
Suisse	1987
Thaïlande	1989
Tunisie	1988
Turquie	1989
Union des Républiques socialistes soviétiques	1988
Venezuela	1987

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

Conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement dans sa décision 86/3 du 18 février 1986¹¹⁵, le Conseil a élu les seize Etats suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le premier jour de la session d'organisation du Conseil d'administration qui doit avoir lieu en février 1987 et venant à expiration le jour qui précède la session d'organisation trois ans plus tard : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ARGENTINE, BURKINA FASO, COLOMBIE, EQUATEUR, FIDJI, FINLANDE, INDE, LIBÉRIA, PAYS-BAS, POLOGNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, SOUDAN, SUISSE, THAÏLANDE et TURQUIE.

Le Conseil a également décidé que la durée du mandat des membres précédemment élus du Conseil d'administration serait ajustée sur la même base.

Composition en 1987 (48 membres)

	Mandat venant à expiration le jour précédant la session d'organisation du Conseil d'administration en février
Allemagne, République fédérale d'	1990
Arabie saoudite	1988
Argentine	1990
Autriche	1988
Belgique	1989
Bénin	1988
Bésil	1989
Bulgarie	1989
Burkina Faso	1990
Burundi	1989

¹¹⁵ Voir E/1986/L.21.

	Mandat venant à expiration le jour précédant la session d'organisation du Conseil d'administration en février
Cameroun	1989
Canada	1989
Cap-Vert	1989
Chili	1988
Chine	1988
Colombie	1990
Cuba	1988
Danemark	1989
Equateur	1990
Espagne	1989
Etats-Unis d'Amérique	1988
Fidji	1990
Finlande	1990
France	1989
Inde	1990
Indonésie	1989
Italie	1988
Japon	1988
Koweït	1989
Libéria	1990
Malawi	1989
Maurice	1989
Mexique	1988
Nouvelle-Zélande	1989
Pakistan	1988
Pays-Bas	1990
Pologne	1990
République de Corée	1989
République démocratique allemande	1990
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1988
Soudan	1990
Suède	1988
Suisse	1990
Swaziland	1988
Thaïlande	1990
Tunisie	1988
Turquie	1990
Union des Républiques socialistes soviétiques	1988

COMITÉ DES POLITIQUES ET PROGRAMMES D'AIDE ALIMENTAIRE

Le Conseil a élu les cinq Etats suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1987 : HONGRIE, INDE, ITALIE, SUÈDE et TUNISIE.

Composition en 1987 (30 membres)

Membres élus par le Conseil économique et social	Mandat venant à expiration le 31 décembre
Argentine	1988
Belgique	1987
Cap-Vert	1988
Colombie	1988
Danemark	1987
Finlande	1988
Hongrie	1989
Inde	1989
Italie	1989
Japon	1987
Lesotho	1987
Pakistan	1987
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1988
Suède	1989
Tunisie	1989

Membres élus
par le Conseil
de la FAO¹¹⁶

	Mandat venant à expiration le 31 décembre
Allemagne, République fédérale d'.....	1988
Brésil.....	1987
Congo.....	1987
Ethiopie.....	1988
France.....	1988
Kenya.....	1987
Pays-Bas.....	1987
Sao Tomé-et-Principe.....	1988
Thaïlande.....	1987
Venezuela.....	1988

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Le Conseil a élu les sept membres suivants de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour un mandat de cinq ans prenant effet le 2 mars 1987 : Sirad Atmodjo (Indonésie), Nikolai K. Barkov (Union des Républiques socialistes soviétiques), Abdullahi S. Elmi (Somalie), Betty C. Gough (Etats-Unis d'Amérique), S. Oguz Kayaalp (Turquie), Paul Reuter (France) et Tulio Velásquez Quevedo (Pérou).

Composition à partir du 2 mars 1987

Membres de l'Organe tel qu'il est constitué en vertu du Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, élus par le Conseil économique et social

	Mandat venant à expiration le 1 ^{er} mars
Sahibzada Rauf Ali (Pakistan).....	1990
Sirad Atmodjo (Indonésie).....	1992
Nikolai K. Barkov (Union des Républiques socialistes soviétiques).....	1992
Cai Zhi-Ji (Chine).....	1990
John C. Ebie (Nigéria).....	1990
Abdullahi S. Elmi (Somalie).....	1992
Diego Garcés-Giraldo (Colombie).....	1990
Betty C. Gough (Etats-Unis d'Amérique).....	1992
Ben Huyghe (Belgique).....	1990
S. Oguz Kayaalp (Turquie).....	1992
Mohsen Kchouk (Tunisie).....	1990
Paul Reuter (France).....	1992
Tulio Velásquez Quevedo (Pérou).....	1992

COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION

Conformément au paragraphe 7 de l'annexe à sa résolution 2008 (LX) du 14 mai 1976, le Conseil a présenté la candidature des Etats Membres suivants en vue de leur élection par l'Assemblée générale à sa quarante et unième session, pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1987 :

- Etats d'Afrique* (trois sièges à pourvoir) : BURKINA FASO, CAMEROUN et TUNISIE;
- Etats d'Asie* (trois sièges à pourvoir) : CHINE, INDE, INDONÉSIE, JAPON et PAKISTAN;
- Etats d'Amérique latine* (un siège à pourvoir) : BRÉSIL.

¹¹⁶ Les cinq sièges restants seront pourvus par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture lors de la session qu'il tiendra au cours du quatrième trimestre de 1986.

CONSEIL MONDIAL DE L'ALIMENTATION

Conformément au paragraphe 8 de la résolution 3348 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974, le Conseil a présenté la candidature des Etats Membres suivants en vue de leur élection par l'Assemblée générale à sa quarante et unième session, pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1987 :

- Etats d'Afrique* (trois sièges à pourvoir) : BURUNDI, RWANDA et TUNISIE;
- Etats d'Asie* (trois sièges à pourvoir) : INDE, JAPON, et PAKISTAN;
- Etats d'Europe orientale* (un siège à pourvoir) : HONGRIE;
- Etats d'Amérique latine* (deux sièges à pourvoir) : ARGENTINE, COLOMBIE et GUATEMALA;
- Etats d'Europe occidentale et autres Etats* (trois sièges à pourvoir) : FRANCE, ITALIE et SUÈDE.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHE ET DE FORMATION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME

Le Conseil a nommé les trois personnes dont les noms suivent au Conseil d'administration pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} juillet 1986 : Inés Alberdi (Espagne), Siga Seye (Sénégal) et Berta Torrijos de Arosemena (Panama).

Composition à partir du 1^{er} juillet 1986¹¹⁷

	Mandat venant à expiration le 30 juin ¹¹⁸
Inés Alberdi (Espagne).....	1989
Daniela Colombo (Italie).....	1987
Fabiola Cuví Ortiz (Equateur).....	1988
Ingrid Eide (Norvège).....	1988
Elena Atanassova Lagadinova (Bulgarie).....	1988
Zhor Lazrak (Maroc).....	1987
Lin Shangzhen (Chine).....	1988
Achie Sudiarti Luhulima (Indonésie).....	1987
Victoria N. Okobi (Nigéria).....	1988
Siga Seye (Sénégal).....	1989
Berta Torrijos de Arosemena (Panama).....	1989

1986/151. Ordre du jour provisoire et organisation des travaux de la seconde session ordinaire de 1986 du Conseil économique et social

A sa 20^e séance plénière, le 23 mai 1986, le Conseil économique et social a approuvé le projet d'ordre du jour provisoire de sa seconde session ordinaire de 1986¹¹⁹, tel qu'il avait été modifié oralement, et l'organisation des travaux proposée pour la session¹¹⁹, compte tenu des éclaircissements fournis par le Secrétaire et le Président du Conseil¹²⁰.

¹¹⁷ Le Conseil d'administration se compose de onze membres, siégeant à titre individuel, dont la candidature est présentée par les Etats et qui sont nommés par le Conseil compte dûment tenu du principe de la répartition géographique équitable et du fait que l'Institut est financé au moyen de contributions volontaires.

¹¹⁸ La durée du mandat est de trois ans et aucun membre ne peut exercer plus de deux mandats.

¹¹⁹ Voir E/1986/L.26.

¹²⁰ Voir E/1986/SR.20.